

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE,

DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE.

DEPARTEMENT DROIT/PARCOURS

DROIT PRIVE APPLIQUE.

ANNEE-UNIVERSITAIRE : 2013-

2014



Mémoire Master II :

**LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION
SEXUELLE À DES FINS COMMERCIALES À MADAGASCAR :
ENTRE TEXTES ET RÉALITÉS**

Présenté par :

RAKOTOMAMONJY Henintsoa Marinah Emeline,

Master II en Droit Privé Appliqué

Soutenu le 18 Mars 2015 à la salle 301_A

*« Aucun pays ne peut se vanter
de ne pas connaître
l'exploitation sexuelle des mineurs
à des fins commerciales.
Et aucun enfant,
de n'importe quelle société,
n'est parfaitement protégé. »*

(ECPAT, Congrès de Yokohama, déc. 2001)

Remerciements

Je tiens à exprimer mon éternelle reconnaissance envers tous les enseignants du Département Droit de l'Université d' Antananarivo qui n'ont pas ménagé leurs efforts afin de nous, tous les étudiants du Département, transmettre leurs connaissances. Je suis honorée d'avoir été parmi vos étudiants durant ces cinq dernières années.

J'adresse aussi ma reconnaissance envers toutes les personnes qui ont bien voulu m'accorder leur temps précieux afin de me fournir les informations dont j'avais besoin pour mes recherches.

Enfin, je remercie infiniment tous mes proches qui m'ont toujours soutenue.

Ce mémoire a été soutenu le 18 Mars 2015 à la Salle 301-A de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie au sein de l'Université d'Antananarivo. La soutenance a été évaluée par trois jury dont :

- Le Président : Madame ANDRIANAIVOTSEHENO Ravaka
- Madame RAZAFINDRAKOTO Harimisa
- Monsieur RANDRIAMAROTIA Harijaona

Liste des abréviations

AFESIP : Agir Pour Les Femmes en Situation Précaire

AGIR : Association pour la Gestion Intégrée des Ressources

ANJA : Association Nationale pour la Justice Administrative

BIT : Bureau International du Travail

CADBE : Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

CCHDO: Cambodian Children and Handicap Development Organization

CCPCR: Cambodia Center for the Protection of Children's Rights

CEReJ : Centre d'Etude et de Recherche Juridique

CIDE : Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant

CNLS : Comité National de Lutte contre le SIDA

CNLTE : Comité National pour la Lutte contre le Travail des Enfants

COSECAM: Coalition to Address Sexual Exploitation of Children in Cambodia

CPF : Code Pénal Français

CPM : Code Pénal Malgache

CRDE : Commission de Réforme des Droits de l'Enfant

CRLTE : Comité Régional pour la Lutte contre le Travail des Enfants

CWDA: Cambodian Women's Development Association

CWCC: Cambodian Women's Crisis Center

DNC : Direction de la Normalisation et du Contrôle

Ed°: édition

ECPAT: End Child prostitution, child Pornography and Trafficking of children for sexual purposes

ENSOMD: Enquête Nationale sur le Suivi des Objectif Du Millénaire

ESEC : Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales

ESET : Exploitation Sexuelle des Enfants dans le Tourisme et les voyages

HCC: Healthcare Center for Children

HCDH : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

Id. : idem

IEJ : Institut d'Etude Judiciaire

INSTAT : Institut National de la Statistique

IPEC : Programme international pour l'abolition du travail des enfants

KMR : Komar Rikreay

LP : Liberté Provisoire

MD : Mandat de Dépôt

MoSAVY : Ministère des affaires sociales, des vétérans et de la réhabilitation de la jeunesse au Cambodge

MoWA : Ministère de la condition féminine au Cambodge

MST : Maladie Sexuellement Transmissible

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMT : Organisation Mondiale du tourisme

ONG : Organisation Non Gouvernementale

Op.cit. : Opus Citare

ORTE : Observatoire Régional du Travail des Enfants

OSC : Organisation de la Société Civile

OSCE : Organisations de la Société Civile pour l'Enfance

PAS : Plan d'Action de Stockholm

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et culturels

PNA : Plan National d'Action

PNALTE : Plan National d' Action pour la Lutte contre le Travail des Enfants

PMPM : Police des Mœurs et Protection des Mineurs

PFSC : Plate-Forme de la Société Civile pour l'Enfance

PSTE : Pires Formes de Travail des Enfants

RPE : Réseaux de Protections de l'Enfance

SDN : Société Des Nations

SLFT : Service de Lutte contre les Fléaux Touristiques

SISAL : Sambatra Izay SALama

SPDTS : Syndicat Professionnel des Diplômés en Travail Social de Madagascar

TACKLE: Tackling Child Labour through Education

TIP : Rapport du Département d'Etat Américain sur la traite des personnes

TSIE : Tourisme Sexuel Impliquant des enfants

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine

VQ : Volontaire du Quartier

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : Le contexte général du sujet.

Chapitre I : Les moyens utilisés pour la réalisation de la recherche.

Chapitre II : L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans une approche théorique.

Chapitre III : L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans une approche pratique.

DEUXIEME PARTIE : Les écarts entre textes et réalités.

Chapitre I : Le contexte juridique malgache touchant la lutte contre l'ESEC.

Chapitre II : Les réalités et la lutte effective contre l'ESEC à Madagascar.

Chapitre III : Les recommandations.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES SCHEMAS

TABLE DES MATIERES

ANNEXES

INTRODUCTION

Considéré comme l'être humain le plus fragile, l'enfant a besoin d'une protection contre toutes formes de maltraitance qui peuvent être physique, morale, sexuelle ou qui consiste en une négligence. Cette protection doit être fournie par la famille, par l'Etat et par la société dans laquelle il vit. Aujourd'hui, une prise de conscience générale de la nécessité de cette protection de l'enfant est remarquée. Des siècles auparavant, ce n'était pas le cas.

Historiquement, pendant l'Antiquité et le Moyen âge, il était rare de fournir aux enfants une quelconque protection. Il était considéré comme un « petit adulte », un être humain version « modèle réduit », capable de se protéger lui-même. Par exemple, en matière de viol, l'historien et directeur de recherche Alfred Soman affirme qu'au Moyen âge, « on ne confie pas une affaire de viol d'enfant au roi »¹. Le viol porte atteinte à l'honneur, il faut le venger soi-même. Et jusqu'au XVIIIème siècle, la justice était indifférente dans toute affaire concernant l'enfant, celui-ci ne pouvant compter que sur son père ou sur un autre protecteur naturel².

L'idée de droits de l'enfant était inconcevable. D'ailleurs, cela peut être aperçu par le peu d'écrits qui lui ait été consacré. Le thème « enfant » n'intéressait qu'une part infime des écrivains de ces époques. Il faut attendre le XVIIIème siècle pour voir une sorte de reconnaissance de l'enfant en tant qu'individu. Et en 1889, l'expression « enfants victimes » voyait le jour. En France, l'idée de protection et de reconnaissance de l'intérêt de l'enfant naquit au milieu du XVIIIème siècle. En effet, les enfants travailleurs étaient de plus en plus protégés par les lois à partir de 1841 et le droit français à l'éducation des enfants s'est ensuite développé dès 1881. Par la suite, des protections médicale, sociale et judiciaire des enfants s'étaient mises en place au début du XXème siècle, d'abord en France puis dans les autres pays de l'Europe³. Au-delà de l'Europe, les premières initiatives ont été adoptées au lendemain de chacune des deux guerres mondiales. D'abord, en 1919, un Comité de protection de l'enfance a été créé par la Société Des Nations (SDN) afin d'affirmer que les Etats ne sont plus seuls souverains en matière de Droits de l'Enfant. Le 26 septembre 1924, la Déclaration de Genève ou Déclaration des Droits de l'Enfant a été adoptée par l'Assemblée de la SDN. A cause de la Seconde Guerre Mondiale qui interrompt le processus, la Déclaration a été dépourvue d'effets. D'où au lendemain de ladite guerre, en 1946, il a été

¹ Fondation Scelles, « *La pédophilie* », éd. Erès, 2001, p. 120

² Id.

³ <http://www.humanium.org/fr/histoire-des-droits-de-l-enfant/>

reprit par le Conseil Economique et Social des Nations Unies. Dans la même année, le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, suivie de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le 10 Décembre 1948. Celle-ci a de l'importance pour l'enfant dans le sens où, dans l'article 25 de ladite Déclaration, les droits et libertés des enfants ont été inclus implicitement notamment « droit à une aide et une assistance spéciale ».

Puis, le 20 novembre 1959, la Déclaration des Droits de l'Enfant a été adoptée avec ses dix principes. Mais elle est dépourvue de valeur contraignante. Par conséquent, beaucoup d'Etats ne la respectaient pas. De plus, elle n'a pas obtenu l'accord de nombreux Etats membres des Nations Unies. Vingt ans plus tard, les Nations Unies ont proclamé l'année 1979 comme l' « Année internationale de l'enfant ». Puis une Convention a été rédigée durant dix ans afin de trouver un consensus entre les Etats. Il s'agit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) ou Convention de New York adoptée par acclamation lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Cette Convention est le texte fondamental en matière des droits de l'enfant. En effet, elle définit les différents droits que les enfants doivent bénéficier en faisant de chaque Etat y ayant adhéré un obligataire de desdits droits énumérés. Et la protection des enfants contre toute forme de maltraitance fait partie de ces droits.

La maltraitance est définie par l'article 19 de la CIDE comme « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de mauvais traitement ou l'exploitation, y compris la violence sexuelle exercée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne* ». Chaque Etat du monde ayant ratifié la CIDE, et certains Etats qui ne l'ont pas ratifiée, mènent une politique de lutte contre la maltraitance des enfants. Ils définissent chacun leurs priorités. Mais depuis les années 90, une forme de maltraitance fait l'objet d'une lutte prioritaire aussi bien au niveau international que national. Il s'agit de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Et parmi ces dernières figurent l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou ESEC. Aujourd'hui, c'est la forme la plus décriée parmi les formes de maltraitance sexuelle commises à l'égard des enfants. Selon l'UNICEF, près de 3 millions d'enfants seraient chaque année victimes d'exploitation sexuelle dans un cadre commercial. Longtemps occultée, cette forme d'abus sexuel commis à l'égard des enfants est aujourd'hui mise sous les feux des projecteurs partout dans le monde. C'est le cas aussi à Madagascar.

Depuis quelques années, le silence est brisé par rapport au sujet concernant le sexe en général, classé tabou dans les discussions entre la plupart des malgaches. Et particulièrement, de plus en plus de cas de violences sexuelles commises à l'égard des enfants sont de plus en plus dénoncées. Pour preuve, notons qu'en 2013, sur un total de près de 2.837 cas de maltraitance signalés au niveau des réseaux de protection de l'enfant dans neuf régions (BOENY - ANDROY - DIANA - ANOSY - ANALANJIROFO - ATSIMO ANDREFANA - ANALAMANGA - MENABE – ATSINANANA), le taux de violence à caractère sexuel s'élevait à près de 30% des cas soit 665 cas⁴. En fait, les abus sexuels des enfants commis sans contreparties tels que les viols, le détournement de mineur, l'incitation à la débauche, le mariage forcé, l'attentat à la pudeur sont les plus couramment discutés et dénoncés. Par contre, les abus sexuels des enfants ayant des contreparties ou exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales font l'objet d'une faible prise de conscience sur sa gravité. Or, ses conséquences sont néfastes aussi bien sur l'enfant que sur la société en générale.

C'est pour cette raison que certaines ONG et associations ont tiré la sonnette d'alarme sur l'aggravation de la situation, surtout dans certaines régions de Madagascar. Mais pas seulement les ONG et associations. La Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid s'est rendue à Madagascar du 15 au 26 juillet 2013. Lors de sa visite, elle a mené des enquêtes dans quatre villes de la Grande île dont à Antananarivo, Tuléar, Nosy Be et Tamatave pour constater la situation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Sa conclusion était sans appel. En effet, dans son rapport, elle a exprimé « *sa vive préoccupation quant à la banalisation de l'exploitation sexuelle des enfants et à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces crimes.* »⁵ Effectivement, cette forme de maltraitance sexuelle commise envers les enfants à Madagascar reste un fléau difficile à combattre et s'aggrave même. Pourtant, la législation malgache connaît un arsenal de textes juridiques dans la protection et la promotion des droits des enfants en général. De plus, des actions dans ce sens et spécifiquement aux exploitations sexuelles des enfants à des fins commerciales ont été et sont menées.

Ainsi, pourquoi les droits des enfants sont-ils encore partiellement effectifs à Madagascar, particulièrement ceux qui protègent les enfants contre l'exploitation sexuelle ? Quels sont les

⁴ <http://www.orange.mg/actualite/664-cas-violences-sexuelles-dans-9-regions>

⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, rapport additif sur Madagascar, Paragraphe 108, p. 21

problèmes rencontrés dans la lutte contre l'ESEC à Madagascar ? Pourquoi existe-t-il des écarts entre les textes et la réalité ?

Les recherches bibliographique et électronique ainsi que les enquêtes menées sur terrain ont permis de rassembler les données qui vont servir à la résolution de cette problématique.

Ainsi, la collecte et l'analyse de ces données ont fait ressortir deux grandes idées qui feront office de plan du mémoire. La première concerne la délimitation de l'étude (partie I). Il s'agit d'expliquer le concept général du sujet notamment par des approches théorique et pratique.

Quant à la deuxième partie, une analyse sera effectuée entre la mise en place des actions de lutte contre l'ESEC et ce qui se passe réellement dans la société malgache. Pour ce faire, l'arsenal juridique dédié à la protection des enfants contre l'ESEC sera présenté. Pour qu'ensuite, une comparaison avec la pratique et voir les difficultés rencontrées dans la lutte puisse être faite. Et enfin, des recommandations seront proposées.

PREMIERE PARTIE : Le contexte général du sujet :

Dans cette première partie, nous aborderons deux approches, théorique et pratique, du sujet (Chapitre II et Chapitre III).

Mais notons que ce mémoire est le fruit d'une recherche bien élaborée. Ainsi, une explication des procédés déployés pour l'accomplissement de cette recherche est indispensable (Chapitre I).

Chapitre I : Les moyens utilisés pour la réalisation de la recherche :

Une délimitation du thème de recherche ainsi que de sa problématique a été tout d'abord réalisée. Une fois le sujet bien choisi, une méthodologie de travail (section I) a été mise en œuvre notamment les recherches personnelles. Et, afin d'affiner les contours de ces recherches, un stage au sein d'une institution œuvrant dans la lutte contre l'ESEC a été effectué (section II).

A l'issue de ces recherches personnelles et du stage, une analyse des données collectées a fait ressortir ce mémoire.

Section I : La méthodologie:

Il s'agit en fait d'une recherche semi-qualitative c'est-à-dire alliant les méthodes quantitative et qualitative. Pour ce faire, elle s'est effectuée en deux temps notamment par les recherches en bibliographie et électronique (A) puis par les entretiens avec les personnes susceptibles de fournir des informations (B).

A) Recherches en bibliographie et électronique :

Afin de mieux connaître le sujet, il fallait tout d'abord connaître les définitions des différents concepts le concernant et sa situation en générale. Ainsi, la lecture des différentes études, des livres, des articles, des jurisprudences ayant des liens avec le sujet a été incontournable.

Les documents, aussi bien en version électronique que papier, ont été obtenus au Centre de Droit au sein du Département Droit, aux bibliothèques nationales et municipales, à la bibliothèque de la Cour Suprême de Madagascar, dans les archives nationales, dans les

structures telles que l'INSTAT, l'ECPAT France à Madagascar, le centre SERAZO. Et enfin à l'aide des recherches sur le web.

Une fois le sujet bien compris ainsi que les problématiques l'entourant, il fallait rencontrer les différents acteurs susceptibles de fournir des informations utiles sur l'ESEC. Nous verrons la liste de ces acteurs dans l'annexe (annexe I).

B) Entretiens avec différents acteurs ayant des informations utiles et nécessaires sur le sujet :

D'abord, des recherches ont été faites afin de cibler les personnes qui pourront être rencontrées et d'obtenir leurs coordonnées pour avoir des rendez-vous.

Lors des entretiens, un questionnaire préalablement établis a été posé à ces personnes. Nos conversations ont été enregistrées, avec leurs autorisations, puis retranscrites.

Il est à noter qu'il y a eu certaines personnes dont la rencontre avec elles n'était pas possible, du fait de leurs indisponibilités, alors que leurs avis sont importants dans le cadre de la recherche. Et pour pallier à ce problème, le questionnaire leur avait été envoyé par mails. Mais malheureusement, certains n'ont pas encore répondu lors de la rédaction de ce mémoire.

Section II : le stage effectué à ECPAT France à Madagascar:

De septembre au décembre 2014, un stage a été effectué au sein d'ECPAT France à Madagascar. Il s'agissait de l'écriture du rapport-pays sur la situation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) à Madagascar. Ce rapport a été présenté le 5 février 2015 par la Directrice nationale d'ECPAT France à Madagascar à Genève, devant le Comité des droits de l'enfant.

Ce stage a été bénéfique pour la recherche en qu'il a permis de renforcer les données déjà collectées lors des recherches personnelles. Et surtout d'apercevoir le thème de recherche dans son aspect pratique.

Et c'est l'analyse des fruits de ces recherches qui a permis la rédaction de ce mémoire. D'ailleurs, cette analyse portera tout d'abord dans l'étude des approches théoriques et pratiques du sujet.

Chapitre II: L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans une approche théorique :

Dans ce chapitre, nous essayerons de définir les différents concepts.

Section I: Définitions de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou ESEC :

L'étude de l'ESEC mène à une double définition: d'une part, elle fait partie des pires formes de travail des enfants (A), et d'autre part, c'est une forme de maltraitance de nature sexuelle commise à l'égard des enfants (B).

A) L'ESEC : une pire forme de travail des enfants (PFTE) :

Les PFTE font partie des travaux des enfants. Contrairement aux travaux des enfants dites « acceptables » (c'est-à-dire légers, s'intégrant dans l'éducation de l'enfant et dans la vie familiale, permettant la scolarisation)⁶, les PFTE sont intégrées parmi les catégories de travail des enfants à éliminer. Toutes formes de travail des enfants considérées comme PFTE ne font en principe aucune tolérance quant à son abolition. Et l'ESEC fait partie de ces formes.

I. Définitions de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en tant que pires formes de travail des enfants :

1) Définition de l'ESEC par la loi malgache :

Un texte traite de l'ESEC en tant que PFTE dans le droit positif malgache. Il s'agit de l'article 13 du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants. Il assimile, en fait, l'ESEC à la prostitution infantile en stipulant que « *le terme « prostitution des enfants » ou « exploitation sexuelle à des fins commerciales » désigne toute utilisation d'un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou autre forme d'avantage* ». Si on se réfère donc à ces dispositions de l'article 13, l'ESEC se limiterait seulement à la prostitution des enfants. En effet, vue cette définition légale, c'est le cas dans le sens où l'ESEC ne concernerait que l'utilisation d'un enfant à faire des relations sexuelles en échange de l'argent ou autre avantage. Mais nous verrons qu'au-delà de la prostitution, l'ESEC comporte d'autres formes.

⁶ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Travail%20des%20enfants?oldid=110924833>, p. 1

Du point de vue international, il y a une définition plus complète de l'ESEC en tant que pire forme de travail des enfants.

2) Définition au niveau international de l'ESEC en tant que PFTE :

Une organisation d'envergure internationale, au sein de l'Organisation des Nations Unies est connue comme ayant parmi ses missions la lutte contre les pires formes de travail des enfants dans le monde : c'est l'Organisation Internationale du Travail. Elle définit l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales comme étant : *« une abominable atteinte à la dignité humaine et une violation grave des droits des enfants et des adolescents, et une forme d'exploitation économique comparable à l'esclavage et au travail forcé, qui implique aussi un crime de la part de ceux qui utilisent des garçons et des filles dans des activités sexuelles rémunérées – pas seulement ceux qui proposent des enfants dans le cadre de la prostitution (par exemple les proxénètes et les tenanciers de maison close) mais aussi ceux qui sont des « clients » ».*

Il est à noter que les PFTE ont été distinguées des autres formes de travaux car la politique de lutte est la tolérance zéro. Cela signifie que ces formes de travail font l'objet d'une prohibition absolue. En effet, même si dans chaque pays, il y a un âge minimum qui permet aux enfants de travailler, avec une réglementation légale bien définie, les PFTE ne sont pas touchées par cette exception. En outre, les PFTE sont interdites à l'égard de toute personne moins de dix-huit ans. Et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en fait partie.

II. Les pires formes de travail des enfants proprement dites :

L'article 3 de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants (PFTE) et l'action immédiate en vue de leur élimination énumère les PFTE comme étant :

- a) *« Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;*
- b) *L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;*

c) *L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;*

d) *Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.»*

Généralement, les pires formes de travail des enfants sont classifiées en quatre catégories notamment les travaux immoraux, les travaux excédant la force des enfants, des travaux forcés et les travaux dangereux et insalubres.

Malgré le fait que dans l'article 3 (b) de la Convention susmentionnée, seules la prostitution et la pornographie sont énumérées, toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales font parties des travaux immoraux. Mais pas seulement de travaux immoraux, elles constituent aussi des formes de maltraitance sexuelle.

B) L'ESEC : une forme de maltraitance sexuelle commise à l'égard des enfants :

La maltraitance sexuelle est un terme générique regroupant tous les abus sexuels commis à l'égard des enfants. Ces abus peuvent avoir une contrepartie ou non. Dans le premier cas, il s'agit de l'ESEC tandis que dans le second, on parle de violence sexuelle.

I. La définition de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales selon le code pénal malgache (CPM) :

L'ESEC constitue bel et bien une infraction pénale. Elle est définie par l'alinéa 4 de l'article 333 ter du CPM. Il dispose que « *l'exploitation sexuelle d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, à des fins commerciales, s'entend comme étant l'acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels en contrepartie d'une rémunération, d'une compensation ou d'une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 du code pénal avec ou sans le consentement de l'enfant. ».*

1) Les éléments constitutifs de l'infraction :

Les articles 333 ter alinéas 4 334 quater constituent les éléments légaux de l'ESEC.

Il s'agit donc d'une infraction pénale dont l'élément légal est fourni par cet article 333 ter du CPM. L'élément moral consiste à la volonté d'exploiter sexuellement l'enfant. L'acte d'exploitation en question constitue l'élément matériel. Il consiste à utiliser l'enfant à des fins sexuelles et à lui (ou à une personne tierce) octroyer une contrepartie. Le CPM précise enfin que le consentement donné par l'enfant n'exonère pas l'agent de sa responsabilité pénale.

2) Critiques des dispositions de l'article 333 ter :

Cette définition donnée par le code pénal malgache est tout d'abord difficile à comprendre. Il y a une confusion entre l'exploitant et l'abuseur sexuelle. En effet, des questions se posent : l'adulte qui obtient le service de l'enfant pour faire des rapports sexuels est-il lui-même celui avec qui la victime fera effectivement des rapports sexuels ? Ou est-ce qu'il utilise seulement l'enfant pour l'exploiter sexuellement ?

Ensuite, qu'est-ce que le code pénal incrimine réellement : les rapports sexuels avec l'enfant ou l'acte qui permet à l'adulte d'obtenir les services de l'enfant ?

Enfin, quand elle prévoit qu'il s'agit « *d'un acte par lequel un adulte obtient les services d'un enfant pour faire des rapports sexuels (...)* », quel genre de service s'agit-il ? Est-ce le rapport sexuel lui-même ?

La réponse à ces questions est quasi impossible à trouver du fait que la jurisprudence est muette à ce sujet. Quant à la doctrine, la plupart expliquent l'ESEC selon sa définition internationale.

II. La définition internationale de l'ESEC en tant que maltraitance sexuelle à l'égard des enfants:

Lors du premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé à Stockholm en 1996, la Déclaration de Stockholm et le Plan d'Action qui y ont été adoptées, prévoient que l'ESEC comprend « l'abus sexuel par l'adulte

et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial».⁷

1. Qu'est-ce qu'un abus sexuel commis envers un enfant ?

C'est une notion très large. En effet, l'abus sexuel inclut toutes les formes de maltraitance sexuelle commise à l'égard des enfants. En fait, tout acte sexuel perpétré sur une personne de moins de 18 ans est, en principe, constitutif d'abus sexuel en ce que l'auteur profite de l'ignorance de l'enfant pour lui imposer ledit acte. Mais ce n'est qu'une définition sommaire. Voyons qu'en dit la loi et la doctrine.

a) La définition de l'abus sexuel selon la loi :

La notion « d'abus sexuel » a été introduite dans le droit malgache par la loi N° 2007-038 DU 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Le terme « abus sexuel » est retrouvé dans deux articles de cette loi notamment les articles 335. 3 et 335. 8. Le premier de ces deux textes prévoit la définition de l'inceste qui est soit tout rapport sexuel entre proches et alliés jusqu'au 3^{ème} degré (...) soit «**tout abus sexuel** commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur **un enfant** ». Le second article, quant à lui, précise juste que « les peines prévues pour les infractions sur la traite, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis **sur la personne d'un enfant** sont prononcées indépendamment du moyen utilisé pour exploiter ou **abuser la victime** ».

Seulement, la loi n'a pas donné une définition de ce qu'est « tout abus sexuel » ni « abuser la victime ». Ce vide juridique entraîne une difficulté d'interprétation de la loi. Prenons par exemple l'inceste commis par un ascendant sur un enfant. Qu'est-ce que la loi veut dire par « abus sexuel » ? Dans quel cas un acte sexuel commis par un père sur sa fille pourrait être qualifié d'abus sexuel ? Serait-ce un rapport sexuel ? Serait des attouchements ?

Cette difficulté d'interprétation peut être à double tranchant aussi bien pour la victime que pour l'auteur. En effet, l'enfant serait doublement victime en ce que, en plus d'être victime, son agresseur pourrait être inculpé pour une infraction moins grave, et donc, subir une peine

⁷ La Déclaration de Stockholm et le Plan d'action, Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, 1996, pt. 5, p. 1 ; Définition qui sera reprise dans les congrès mondiaux suivants organisés à Yokohama en 2001 et à Rio de Janeiro en 2008.

moins lourde. Pire encore, il pourrait aussi être relaxé ou acquitté au bénéfice du doute en vertu du principe « In dubio, pro reo ».

Et en ce qui concerne l'auteur, il pourrait subir une peine plus lourde, ou même, être condamné pour un acte qui n'est peut-être pas un abus sexuel, étant donné que sa définition est donc laissée à l'appréciation souveraine du juge.

Par conséquent, la loi devrait préciser les actes constitutifs de l'abus sexuel. Pour ce faire, le législateur peut s'inspirer des définitions données par les spécialistes en la matière.

b) La définition donnée par certains spécialistes :

Internationalement, quand on parle des auteurs spécialisés dans la définition de l'abus sexuel envers les enfants, celle de David Finkelhor (1994)⁸ est incontournable. Pour lui en effet, il y a quelques éléments à retenir quand on veut définir l'abus sexuel sur un enfant, notamment : «*Une activité sexuelle impliquant un enfant* ». Il note que cela exclut les contacts génitaux avec un enfant dans le but de prendre soin de lui (comme cela peut être le cas chez le médecin, par exemple). L'auteur indique deux catégories d'activités sexuelles impliquant un enfant : «*les abus sexuels avec contact et les abus sexuels sans contact* ».

Les abus sexuels avec contact consistent soit par un acte de pénétration de la victime par l'auteur en utilisant une partie de son corps (appareil génital, doigts,...) ou un objet. Soit par des actes d'attouchements commis sur/par la victime.

Quant aux abus sexuels sans contact, l'auteur ne touche pas la victime. Il se contente de regarder la victime faire des actes à caractère sexuel, de lui proposer des actes à valeurs sexuelles ou encore de la harceler. Il s'agit notamment de l' «*exhibitionnisme, voyeurisme, utilisation et production de matériel pornographique, harcèlement ou propositions à valeur sexuelle* ».

Mais à part les actes à caractère sexuel, l'abus sexuel nécessite une condition abusive qui est présente quand :

- «*Le niveau de maturation du partenaire de l'enfant est très avancé par rapport à celui de l'enfant ;*

⁸ Finkelhor, D. (1994). Current information on the scope and nature of child sexual abuse. *The Future of Children* 4(2), p. 31-53.

- *La position du partenaire lui donne une autorité ou une responsabilité par rapport à l'enfant ;*
- *L'activité est imposée par la force ou par la tromperie »⁹.*

Dans le site *Rompre le silence*¹⁰, on retrouve un éventail de réponses sur les abus sexuels, surtout ceux ayant pour victime les garçons. On sait par exemple, grâce au site, que c'est à partir des années 70 que « *la thématique des abus sexuels sur mineurs a attiré l'attention du public et des professionnels de la santé* ». Dans un article du site¹¹, il est noté que l'abus sexuel n'est pas réduit à un acte de pénétration mais concerne aussi les attouchements sexuels et « *aussi insultes à caractère sexuel, exposition à du matériel pornographique et production de celui-ci, prostitution, etc.* »

Quant à la doctrine malgache, nous pouvons reprendre la définition donnée par Mme RAZAFINDRAKOTO H. qui a été longtemps juge des enfants dans différentes juridictions de Madagascar et aujourd'hui, magistrat auprès de la Cour de cassation. Selon sa définition¹², « *l'abus sexuel d'un enfant est la participation d'une personne de moins de 18 ans à des actes sexuels auxquels elle ne comprend pas encore, et auxquels elle n'est pas en mesure de consentir ou qui sont susceptibles de violer les tabous en vigueur dans la société sur le rôle familial* ». « *C'est aussi le fait d'utiliser des enfants pour des activités sexuelles visant à des satisfactions des besoins sexuels d'une personne plus âgées ou mineure elle aussi* ».

Enfin, le guide pratique sur l'ESEC élaboré par ECPAT France à Madagascar définit l'abus sexuel comme « *l'abus exercé sur un enfant par un adulte ou par une personne nettement plus âgée à des fins de plaisir sexuel* ». Dans ce guide, il y a des classifications de l'abus sexuel. Il s'agit de l'abus sexuel avec ou sans contact ; l'abus sexuel intra ou extrafamilial.

Mais pour constituer une ESEC, ledit abus sexuel doit être accompagné d'une contrepartie.

⁹ Un article du site *Rompre de silence* sur la « Définition abus sexuel »

¹⁰ C'est un site internet qui s'adresse aux hommes ayant été victimes d'abus sexuels dans leurs enfances et/ou adolescence. Toutes les données s'y trouvant « *proviennent principalement d'une recherche qualitative réalisée par l'association Faire le Pas qui est une association basée à Lausanne proposant des groupes de parole aux personnes ayant été victimes d'abus sexuels dans l'enfance et/ou l'adolescence* »

¹¹ Définition abus sexuel

¹² Cette définition a été donnée dans le cadre du cours intitulé « Procédure d'assistance éducative des enfants » dispensé par Mme RAZAFINDRAKOTO Harimisa aux étudiants de Master II-Option Droit Privé Appliqué au sein du Département Droit, Année-Universitaire : 2013-2014

2. La notion de contrepartie:

Cet élément est parmi les éléments décisifs dans la détermination de l'ESEC. En effet, il permet de distinguer l'ESEC des autres abus sexuels qui n'ont pas de contreparties tels que le viol, l'attentat à la pudeur, la pédophilie, ... La définition du terme est incontournable.

a) Définition de la contrepartie :

Selon le petit LAROUSSE, le terme « contrepartie » signifie « ce que l'on donne en échange, pour dédommager ». Ainsi, l'idée du « donnant-donnant » dans les contrats synallagmatiques y est retrouvée c'est-à-dire que deux ou plusieurs personnes s'engagent mutuellement à exécuter une obligation. L'obligation de l'un devient alors le droit de l'autre. Généralement, il s'agit d'un service en contrepartie d'une rémunération ou encore un bien en échange de son prix. Et l'ESEC fait partie du premier cas. Sans revenir à sa définition qui a déjà été exposée, notons juste que le CPM n'a pas donné une définition de la contrepartie. Il s'est limité à énumérer les variantes de la contrepartie qui peut être pécuniaire ou en nature.

b) La contrepartie pécuniaire :

C'est la forme la plus fréquente. En effet, les abuseurs sexuels des enfants dans le cadre de l'ESEC utilisent la plupart du temps l'argent pour payer les victimes. Et pour justifier leurs actes, certains avancent même qu'ils rendent services à leurs victimes, qui sont généralement pauvres, car ils les permettent de manger, de s'habiller, pour survivre. Comme l'a expliqué la Fondation SCHELLES dans son livre « *La pédophilie* »¹³, « *le versement d'une rémunération en échange de relations sexuelles, outre qu'il réifie l'acte mais aussi celui ou celle que l'on paie, déculpabilisent le client, « banalise et légitime la relation sexuelle, l'abus* ».

Et cela est valable que la contrepartie soit en argent ou en nature.

c) Les contreparties en nature :

Quelque fois ignorées par les gens, les contreparties en nature telles que les aliments, les vêtements, les zébus et toute autre chose qui n'est pas de l'argent sont bel et bien des contreparties dans l'ESEC, et ce, même si leurs auteurs ou la victime ne les considèrent pas ainsi. Tel est le cas par exemple de l'oncle qui abuse sexuellement de sa nièce, mineure bien

¹³ Fondation SCHELLES. « La pédophilie », édition érès, p. 62

sûre, et lui donne en contrepartie des biscuits. Il s'agit d'une contrepartie au sens de la définition de l'ESEC. Et l'enfant sera victime de cette dernière, qu'il perçoit directement ou non ladite contrepartie.

d) Les personnes recevant les contreparties :

L'article 333 ter du CPM donne une indication quant aux personnes pouvant percevoir la contrepartie, en nature ou en espèce, que paye l'auteur de l'abus sexuel. Il est précisé dans cet article, in fine, qu'elle peut être versée « à l'enfant à une ou plusieurs tierces personnes prévues par les articles 334 à 335 du code pénal ». Ces personnes prévues dans ces deux articles sont ce que l'on appelle les proxénètes.

L'article 334 prévoit que « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 Ariary à 10 000 000 Ariary, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, celui ou celle :

1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° Qui, vivant sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence ;

4° Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5° Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

6° (Loi n°98-024 du 25.01.99) - Qui facilite à un proxénète la justification de ressources fictives.

7° (Loi n°98-024 du 25.01.99) - *Qui entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »*

Mais des circonstances aggravant la peine en un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary sont prévues par l'article 334 bis. La commission du délit à l'égard d'un mineur de 21 ans figure parmi lesdites circonstances aggravantes.

Ces formes de proxénétisme prévues par l'article 334 constituent ce que Monsieur H. RAKOTOMANANA qualifie de « *proxénétisme stricto sensu et proxénétisme par assimilation* »¹⁴. Il s'agit de tous les éléments matériels prévus par cet article.

Mais une autre catégorie de proxénétisme est aussi prévue par le code pénal. Il s'agit du « *proxénétisme par fourniture de locaux qui consiste en la tenue d'un établissement de prostitution ou de maison de tolérance*¹⁵ ». Et c'est l'article 335 qui le prévoit en punissant des mêmes peines que celles prévues par l'article 334 bis (emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary) « *tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.* » Notons que l'article 335 bis prévoit d'autres peines encore plus lourdes dans deux situations notamment les peines des travaux forcés à temps et de 4 000 000 Ariary à 40 000 000 Ariary d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée et les peines des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il est commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie.

Pratiquement, le proxénète d'un enfant peut être un membre de sa famille même (parents, oncle, tante,...) ou encore une personne chez qui elle est placée pour une raison quelconque (pour y travailler, pour des vacances, pour étudier,...). Et rappelons que même si l'enfant

¹⁴ RAKOTOMANANA H., « *Traité de droit pénal spécial* », 2^{ème} édition, 2014, p. 201 à 205

¹⁵ Id., p. 205 à 207

accepte les conditions et les actes qui lui sont imposés, il s'agit toujours d'une exploitation sexuelle.

3. L'indifférence du consentement de l'enfant en matière d'ESEC :

Comme dans la plupart des atteintes sexuelles commises à l'égard des enfants, la question du consentement de l'enfant fait naître des débats.

En matière d'ESEC, en tout cas, que l'enfant se fait exploiter de son plein gré ou non, l'auteur de l'ESEC sera toujours puni. Cela est d'ailleurs précisé par l'article 333 ter susmentionné en affirmant in fine « *avec ou sans le consentement de l'enfant* ». De plus, comme le précise le guide pratique élaboré par le bureau d'ECPAT France à Madagascar dans la définition de la maltraitance sexuelle, « *le développement tant affectif que cognitif de l'enfant ne lui permet pas de comprendre pleinement la nature de l'acte sexuel qui lui est imposé. Il est incapable de donner son consentement éclairé aux gestes posés qui, en général, vont violer les tabous et les interdits sociaux* ».

Ce non considération du consentement de l'enfant est valable pour toutes les formes d'exploitation sexuelle. Mais en matière de violences sexuelles, des divergences d'interprétation des textes surgissent.

III) Distinction entre l'ESEC et les violences sexuelles :

1. Définition de la violence sexuelle et sa comparaison avec l'ESEC :

La violence sexuelle, selon l'Organisation mondiale de la santé, se définit comme « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* ». ¹⁶

Comme il a déjà été souligné, l'ESEC et les violences sexuelles sont les deux formes de maltraitance sexuelle. Ce sont toutes les deux des abus sexuels commis sur des enfants. Mais l'élément décisif qui les distingue est l'existence ou non d'une contrepartie.

¹⁶ *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002, p. 165.

En effet, alors que l'ESEC suppose toujours une contrepartie dont les différentes sortes ont déjà été expliquées, les violences sexuelles envers les enfants sont des actes sexuels perpétrés par une personne sur un enfant, et ce, sans aucune contrepartie quelconque.

A Madagascar, la dernière enquête nationale¹⁷ a montré que les jeunes filles de 15 à 19 ans sont les plus touchées par les violences sexuelles (...), comparées à leurs aînées. En moyenne, 14% des filles de 15 à 19 ans ont été victimes de violences sexuelles, contre 7,5% dans la tranche d'âge suivante (20-24 ans) et de moins en moins au fur et à mesure que l'âge augmente. Et ces violences sexuelles se manifestent sous différentes formes.

2. Les formes de violences sexuelles :

En recueillant les infractions sexuelles sans contrepartie prévues dans le code pénal malgache, on peut citer six formes de violences sexuelles notamment le viol, l'attentat à la pudeur, le détournement de mineur, l'incitation à la débauche, l'inceste et récemment le mariage forcé. Mais une autre forme de violence sexuelle, non encore prévue par le code pénal, est de plus en plus traitée par la police judiciaire. Il s'agit de la pédophilie.

a) Le viol :

L'article 332 du code pénal malgache définit le viol comme : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Selon l'alinéa 3 du même article, la peine normale du viol, c'est-à-dire que si la victime est âgée de plus de quinze ans et qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes, est l'emprisonnement de cinq à dix ans. Mais s'il est commis sur un enfant de moins de quinze ans, comme dans le cas précité, l'auteur du viol encourt les travaux forcés à temps comme le souligne l'alinéa 2 du même article. Et encore, l'article 333 du Code pénal malgache, si l'auteur a la qualité d'ascendant de la victime, ou une personne ayant de l'autorité sur elle, ou la qualité d'instituteur, ou de qualité de fonctionnaire ou ministre de culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé par une ou plusieurs personnes dans son crime, les travaux forcés à perpétuités sont prévus pour ces cas. Enfin, il est à noter que la tentative est punissable en matière de viol.

¹⁷ Enquête nationale sur le suivi des OMD 2012-2013, Institut national de la statistique (INSTAT) Antananarivo, Madagascar, 2013.

L'élément matériel de cette infraction qui est tout acte de pénétration, fait partie de ce que l'on appelle communément une incrimination large¹⁸. Cela signifie qu'il peut être interprété de diverses manières. En effet, l'acte de pénétration sexuelle peut être une fellation c'est-à-dire un acte de pénétration buccale¹⁹, dès lors que ces actes sont imposés par violence, contrainte, menace ou surprise, à celui qui les subit ou à celui qui les pratique²⁰. Il peut aussi s'agir d'une sodomisation ou acte de pénétration anale²¹. Enfin, il peut s'agir de l'introduction de corps étrangers dans le sexe ou dans l'anus²². Et le viol peut être commis par deux ou plusieurs personnes. Il s'agit, dans ce cas, d'un viol collectif.

Une seconde analyse montre que l'élément caractéristique du viol par rapport aux autres infractions aux mœurs est l'existence de vices de consentement. Selon l'article 332, ces vices sont la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Dans certains faits, le consentement fait vraiment défaut. Tel est le cas quand l'auteur a réussi l'acte de pénétration par le biais de la violence physique ou par surprise. Mais dans d'autres cas, le consentement est donné par la victime mais il sera invalide car il ne découle pas d'un choix libre et éclairé. Les activités sexuelles consenties par contrainte, menace, ou sous l'influence d'une personne en position d'autorité constituent un viol. Il est de même si la personne est inconsciente, ou souffre d'une déficience mentale ou encore son âge ne permet pas de consentir à des relations sexuelles. La violence morale subie par la victime constitue un élément constitutif du viol. D'ailleurs, la Chambre Pénale de la Cour Suprême de Madagascar a donné un éclaircissement sur cette forme de violence dans le viol dans son arrêt du 22 novembre 2002²³ en s'alignant avec les juges de la Cour Criminelle ordinaire. Il s'agissait d'un enfant âgé de 13 ans violé par son beau-père. La Cour Criminelle Ordinaire d'Ambositra a alors condamné ce dernier à 16 ans de travaux forcés, à 5 ans d'interdiction de séjour et à des réparations civiles pour viol sur une mineure de moins de quinze ans dans son arrêt du 9 décembre 1999. Puis, l'accusé a formé un pourvoi devant la Cour Suprême de Madagascar, en invoquant, outre les vices de procédure, l'absence de violence, « un des éléments constitutifs du crime de viol caractéristique du viol », et le défaut « d'acte de résistance opposé par celle-ci » lors de l'acte. La Cour a rejeté ce pourvoi en précisant qu'en cas de viol, « la violence peut être physique ou morale.

¹⁸ Honoré RAKOTOMANANA, « Traité de Droit pénal spécial », 2^{ème} édition, p. 192-193

¹⁹ Cour criminelle, 22 février 1984, Bulletin criminelle N° 71 ; Cour Criminelle, 9 juillet 1991 : Revue science criminelle, observation LEVASSEUR

²⁰ Cour Criminelle, 16 décembre 1997 : Juris Classeur Périodique de 1998.II.10074, note MAYER

²¹ Cour Criminelle, 24 juin 1987, Revue science criminelle. 1988. 302, observation LEVASSEUR

²² Idem; Cour Criminelle, 5 septembre 1990

²³ Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Madagascar, édition Jurid'Ika, p. 165-166

L'autorité qu'a l'auteur sur la victime et la menace caractérisent la violence morale irrésistible exercée sur elle.» En l'espèce, effectivement, l'auteur était le beau-père de victime et il l'a menacée. D'où, le viol, ayant comme vice de consentement la violence morale, était constitué.

Généralement, le viol figure parmi les infractions les plus couramment traitées au niveau de la Police des Mœurs et Protection des Mineurs (PMPM). En 2012, sur un total de 2654 d'affaires reçues, 278 des cas étaient classés dans le viol.²⁴ En 2013, les affaires reçues qualifiées de viol étaient de 199 sur 1996 affaires.²⁵ Et en 2014, 357 affaires reçues s'agissaient de viols, et ce, sur 2672 affaires traitées.²⁶ Ces nombre d'affaires relatives au viol touchent aussi bien les enfants que les adultes. Cela résulte du fait que les données reçues de la part du service central de la PMPM englobent toutes les infractions contre les mœurs et celles qui touchent les enfants. De plus, le canevas ne comprend pas le nombre de victime mais des personnes mises en cause. Et cela est valable pour toutes les données ayant sa source des statistiques annuelles des affaires judiciaires traitées par le service central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs d'Antananarivo et ses démembrements.

A part ces chiffres élevés, un phénomène frappant est remarqué à la lecture des statistiques annuelles de la PMPM durant ces trois dernières années. Il s'agit du fait que des femmes et même des jeunes filles mineures ont été mises en cause dans certaines affaires de viol. En 2013 par exemple, une mineure était en liberté provisoire dans une affaire de viol. Et en 2014, 12 femmes majeures étaient mises en cause pour la même infraction dont six étaient en mandat de dépôt tandis que six autres étaient en liberté provisoire.

Quant aux enfants victimes, le viol est parmi les formes les plus courantes de maltraitance commise à l'égard des enfants. En 2013, sur un total de 2837 d'enfants maltraités signalés au niveau des réseaux de protection de l'enfant dans neuf régions, 209 enfants, dont quatre

²⁴ Statistique annuelle des affaires traitées par le service central de la Police des Mœurs et Protection des Mineurs et ses démembrements, année 2012 ; 38 infractions contre les mœurs et impliquant les mineurs

²⁵ Statistique annuelle des affaires traitées par le service central de la Police des Mœurs et Protection des Mineurs et ses démembrements, année 2013 ; 40 infractions contre les mœurs et impliquant les mineurs

²⁶ Statistique annuelle des affaires traitées par le service central de la Police des Mœurs et Protection des Mineurs et ses démembrements, année 2014 ; 43 infractions contre les mœurs et impliquant les mineurs

étaient des garçons, ont été victimes de viol. Et parmi tous les cas de maltraitements sexuelles dans ces données, ce nombre est le plus élevé.²⁷

Mais à part le viol, d'autres formes de violences sexuelles sont aussi subies par les enfants, dont l'attentat à la pudeur.

b) L'attentat à la pudeur :

La loi n'a donné aucune définition de cette infraction, « *la pudeur étant une notion floue par excellence, (...)* »²⁸. En effet, elle se borne à citer ses deux variantes qui sont l'attentat à la pudeur avec violence et l'attentat à la pudeur commis sans violence ainsi que ses peines. Ainsi, il constitue une infraction très vague qui laisse au juge une appréciation souveraine des différents cas qui pourraient être présentés devant lui mais en respectant la règle de la réunion des trois éléments constitutifs de l'infraction notamment l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Il faut enfin noter que la tentative est punissable dans ces deux infractions.

En matière d'attentat à la pudeur avec violence, il est prévu et puni par l'article 332 alinéas 4 et 5 du Code pénal. Il y est stipulé que : « *Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans ou contre une femme en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera puni des travaux forcés à temps sera puni des travaux forcés à temps. Dans les autres cas, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.* ». C'est l'élément légal.

L'élément moral consiste évidemment dans l'intention délictueuse de l'auteur de l'infraction c'est-à-dire qu'il ait agi en toute connaissance de cause nonobstant son mobile. Quant à l'élément matériel, il faut que l'acte ait porté atteinte à la pudeur et que cet acte ait été tenté ou consommé avec violence qui peut être physique ou morale. En fait, cette infraction implique un contact matériel entre l'auteur et la victime, des attouchements sur les organes sexuels de la victime. Mais pour la distinguer du viol, l'acte immoral ne doit pas s'agir d'acte de pénétration. En droit français, l'attentat à la pudeur avec violence est rapproché du viol, ils font partie dorénavant de ce que le Code pénal français appelle « *les agressions sexuelles* ».

²⁷ Ministère chargé de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, Données 2013 relatives aux cas de maltraitance signalés dans 9 Régions - Année 2013

²⁸ N. Blaise, « Différence de traitement entre mineurs, L'attentat à la pudeur ou la protection de l'intégrité sexuelle telle qu'elle est communément admise. » Commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2009 », JDJ n°287-septembre 2009, p. 24

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur sans violence, il est prévu et puni par l'article 331 du Code pénal qui énonce que *«L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions à cinquante millions de francs.*

Sera puni de la peine portée à l'alinéa premier, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur de vingt-et-un ans, même âgé de plus de 14 ans, mais non émancipé par le mariage.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de dix millions à cent millions de francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de moins de vingt et un ans. ».

L'élément moral, comme dans la plupart des infractions, est constitué par l'intention coupable de l'agent. L'élément matériel réside toujours dans un acte attentatoire à la pudeur mais cette fois-ci, la victime, un mineur moins de quatorze ans ou moins de vingt et un an, ne subit aucune violence de la part de l'auteur de l'infraction quand il la commet. Tel a été le cas²⁹ d'un enfant de 4 ans qui a vu son beau-père s'exhiber devant lui et en disant : *« voilà mon dinosaure, tu peux le toucher »*. Ce cas a fait l'objet d'un signalement par la sœur de la victime et le juge des enfants a été saisi de l'affaire.

Mais en analysant de près cette infraction avec ses peines, il y a des éclaircissements quant à ce que le législateur malgache qualifiait d'attentat à la pudeur sans violence. Par exemple, l'alinéa 3 de l'article 331 parle d'acte homosexuel commis sur un mineur. Et l'alinéa 2 prévoit un cas d'inceste.

c) L'inceste :

L'inceste constitue une infraction selon l'article 335.3 quater du code pénal. Et sa tentative est punissable des mêmes peines en vertu de l'article 335.5 du code pénal.

²⁹Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, « Rapport de synthèse sur la protection de l'enfant victime de maltraitance, de violence et d'abus sexuels », Formation continue des magistrats, session du 17 au 20 décembre 2002.

L'alinéa premier de l'article 335. 3 définit l'inceste comme «*Tout rapport sexuel entre proches parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclus, en ligne directe ou collatérale, dont le mariage est prohibé par la loi ou tout abus sexuel commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur un enfant* ». Pour la peine, l'alinéa 2 du même article du code pénal aggrave la peine en travaux forcés à temps si l'infraction est commise sur un enfant qui est toute personne de moins de 18 ans, alors que selon l'alinéa 3, il est puni « *cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 000 000 Ar à 20 000 000 Ar.* » dans les autres cas.

Notons que comme on l'a dit, l'alinéa 2 de l'article 331 sur l'attentat à la pudeur sans violence prévoit un cas d'inceste, même si ce n'est pas express. En effet, selon cet article, si la victime est plus de 14 ans mais moins de 21 ans, l'attentat à la pudeur est puni de la même peine que l'attentat à la pudeur commis envers un enfant de moins de 14 ans si l'acte a été commis par un ascendant. Cela constitue un abus sexuel comme le prévoit l'article 335.3 « *commis par le père ou la mère ou un autre ascendant* ».

Selon les chiffres reçus au niveau du Ministère de la population de la part des réseaux de protection de l'enfant entre janvier et novembre 2013, 26 enfants sur 2837 enfants victimes de maltraitance étaient victimes d'incestes.³⁰. Notons que ces dernières sont toutes des filles.

Enfin, il est à souligner que la loi n° 2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux du 20 août 2007 prohibe aussi l'inceste par son article 9 en énonçant expressément qu'il y a prohibition du mariage « *entre parents et alliés légitimes ou naturels: en ligne directe à tous degrés; en ligne collatérale, entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu.* ». Mais, étant donné que la majorité matrimoniale est à 18 ans, tout enfant ne peut contracter mariage sans autorisation du tribunal. Et le juge ne donnera jamais celle-ci s'il constate qu'il y a un lien de parenté tel que prévu par l'article 9 de la loi susmentionnée entre l'enfant et l'autre personne.

Cette intervention du juge protège l'enfant s'il s'agit d'un mariage civil. Seulement, quand le mariage est célébré selon les pratiques traditionnelles, la protection des enfants qui y sont impliqués est souvent difficile. Cela est valable aussi bien en cas d'inceste que de mariage forcé.

³⁰ Ministère chargé de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, Données 2013 relatives aux cas de maltraitance signalés dans 9 Régions - Année 2013

d) Le mariage forcé :

C'est une forme de violence sexuelle envers les enfants car qui dit mariage dit rapports sexuels entre les futurs époux et « *les filles concernées sont incapables de donner ou de refuser leur consentement* »³¹.

Ce mariage est imposé par les parents de la victime qui choisissent le futur conjoint. En fait, « *des parents voire des familles prédestinaient leurs enfants ou se « réservaient » les enfants en vue d'une union future afin de préserver et le nom ou le titre et surtout les richesses (« LOVA TSY MIFINDRA »). Les enfants n'ont donc pas le choix* »³². Et si les enfants osent refuser, l'exclusion familiale est souvent inévitable. De plus, la peur du « Tsiny » (blâme, censure, faute³³) et du « Ozona » (malédiction, imprécation³⁴) des « Ray aman-dreny » est tellement forte que rare sont les enfants qui vont à l'encontre de la volonté des parents. Il faut ajouter à cela que le respect de la volonté et des conseils des parents est primordiale dans la famille malgache, une valeur ancrée même, comme le précise le dicton malgache « Ana-drany aman-dreny toy ny tsipak'omby lahy : raha mahavao mahafaty, raha tsy mahavao mahafanina ».

Le mariage forcé est interdit depuis 2007. Il s'agit du fait de se marier contre sa volonté avec une personne. Il n'est pas encore prévu par le code pénal malgache. Mais cela va changer dans quelque temps car la loi n° 2014-040 récemment adoptée relative à la traite prévoit un chapitre tout entier dédié à la prohibition et à la répression de cette forme de violence sexuelle envers les enfants, les filles surtout. Il s'agit du Chapitre III de ladite loi. L'article 10 définit et punit le mariage forcé. Il stipule à cet effet que « le fait de forcer quelqu'un à conclure un mariage, en ayant recours à la violence, à la privation de liberté, à des pressions ou en ayant un autre comportement illicite ou en menaçant d'avoir un tel comportement constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 Ar ou de l'une de ces deux peines. ». La loi ne fait donc pas de distinction entre les cas où la victime est un adulte ou un enfant. Ensuite, la loi prévoit les moyens

³¹ SITAN de 2014, UNICEF, p.115

³² RASAMOELY A., « *Pratiques traditionnelles néfastes aux enfants à Madagascar* », CNPFDH – Madagascar, Janvier 2013, p.1

³³ Hallanger Fredrick Stang, "Diksonera Malagasy-Frantsay", 1974, p. 97

(<http://mondemalgache.org/bins/teny2/tsiny>)

³⁴ Id. (<http://mondemalgache.org/bins/teny2/ozona>)

utilisés par l'auteur de l'infraction pour contraindre la victime à se marier. Par rapport à ce qui a été dit plus haut en ce qui concerne la pratique malgache, le recours à des pressions pourrait être le moyen le plus utilisé.

L'article 11 constitue le mariage forcé comme une forme de traite s'il y a utilisation des moyens prévus dans ses dispositions notamment « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins de mariage forcé ». Ainsi, la peine prévue est plus grave dont une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 Ar à 5.000.000 Ar.

Enfin, l'article 11 punie l'infraction des peines de travaux forcés à temps, si elle est commise à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale.

Dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ou dans le cadre d'une traite transnationale la peine applicable est de 5 à 10 ans de réclusion et des peines de travaux forcés à perpétuité sont encourues si l'infraction a entraîné la mort. »

Mais, même si le mariage forcé est interdit, et désormais puni, par le législateur, c'est encore une pratique à Madagascar et touchant surtout les enfants. Dans les faits, il touche 14% des filles de moins de 15 ans. Entre 15 et 19 ans, 20% des femmes sont mariées et 29% en union³⁵.

En fait, quand il s'agit d'enfant, le mariage forcé ne peut être séparé de la notion de mariage précoce. La précocité réside dans le fait que l'enfant n'a pas encore atteint la majorité matrimoniale qui est de 18 ans dans le droit positif malgache mais qu'il se marie quand même.

En principe, le mariage avant 18 ans est lui aussi interdit, mais le juge peut donner une autorisation pour déroger à cette règle en considération des circonstances et en tenant compte le point de vue de l'enfant. Le motif le plus fréquent pour que le juge autorise un mariage précoce est l'état de grossesse de la mère. En effet, l'impératif de protéger l'enfant à naître

³⁵ UNICEF, Analyse de la situation de la mère et de l'enfant, 2014, p. 35

suffit à lever l'interdiction. Mais, malgré cette circonstance, si l'enfant refuse de se marier, le juge ne donnera jamais son aval. Il ne pourra jamais autoriser un mariage sans le consentement des personnes en cause. Et cette protection des enfants contre le mariage forcé est possible si l'affaire arrive devant le juge. Mais elle est difficile quand il s'agit de mariage traditionnel étant donné que ce dernier se passe le plus souvent en famille, sans la présence des autorités publiques. Mais notons qu'un mariage précoce célébré suivant les traditions sans être suivi d'enregistrement auprès de l'état civil, qu'il soit forcé ou non, pourrait être assimilé au détournement de mineurs réprimé par les articles 354 à 356 du Code Pénal.

e) Le détournement de mineur :

Cette infraction est prévue par les articles 344 et 356 du code pénal malgache. Ce qui nous intéresse est la forme de détournement de mineur prévu et puni par le second article. Il s'agit en fait du détournement de mineur de dix-huit ans sans fraude ni violence, contrairement à ce que prévoit l'article 354 qui prévoit et puni l'enlèvement par fraude ou violence d'un mineur de vingt et un ans.

Le détournement de mineur ainsi prévu et puni par l'article 356 est le cas appelé autrefois « *rapt de séduction, c'est-à-dire que la victime a consenti à suivre son ravisseur puisque celui-ci l'avait séduite* ». ³⁶ Et l'auteur, qu'il ait commis ou tenté l'infraction, encourt l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100.000 à 900.000 Ariary.

Cette infraction est un cas spécial en matière d'infraction envers les mineurs car elle est généralement traitée comme une infraction contre la liberté des enfants. Mais elle constitue aussi, dans certains cas, une violence sexuelle à leur égard. En effet, elle peut être qualifiée de violence sexuelle du fait qu'il peut y avoir des actes sexuels entre le mineur et le ravisseur. D'ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 356 reconforte cette idée en précisant que « *Lorsque la mineur ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée* ». Et nous savons très bien que le mariage d'une mineure n'est possible que sur autorisation du juge pour des motifs graves dont, généralement, son état de grossesse.

³⁶ Honoré RAKOTOMANANA, « Traité de Droit pénal spécial », 2^{ème} édition, p. 252

Notons, enfin que le détournement de mineur est toujours, parmi toutes les violences sexuelles sus mentionnées, l'infraction sexuelle commise à l'égard des enfants la plus fréquemment reçues au niveau de la PMPM. En 2013, il y avait 281 affaires impliquant un détournement de mineur contre 199 en matière de viol. L'année dernière, il constituait 450 affaires, suivies du viol (357 affaires).

f) L'incitation des mineurs à la débauche ou la corruption des mineurs :

C'est une infraction prévue et punie par l'article 334 Bis avant dernier alinéa qui stipule que « (...) sera puni des peines d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 4 000 000 Ariary à 20 000 000 Ariary, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, ou même occasionnellement, des mineurs de seize ans. »

Loin de l'idée de moraliser la population, « le législateur malgache a été sensible aux dangers que pouvaient présenter pour la moralité des mineurs (...) les comportements facilitant la débauche »³⁷. Ainsi étaient le but du législateur en prévoyant cette infraction.

Le CPM n'a pas donné une définition de la débauche. Mais, « en son acception classique, elle désigne particulièrement l'abus des plaisirs de l'amour et de la table. Autrement dit, elle rapporte notamment au fait de boire beaucoup d'alcool et de manger en trop grande quantité, ainsi qu'au fait d'avoir des rapports sexuels considérés déraisonnables »³⁸. La loi ne punit surement pas l'incitation des mineurs à « manger en trop grande quantité ». Par contre, les mœurs sont atteintes lorsqu'une personne incite, favorise ou facilite un mineur à boire de l'alcool ou de faire des actes de nature sexuels. Et les actes qui excitent, facilitent ou favorisent la débauche d'un mineur peuvent être ou non des actes immoraux.

Il peut s'agir par exemple d'un prévenu qui se masturbe devant une mineure de quinze ans avec la volonté de l'associer à son comportement impudique en lui demandant de la photographe (Crim. 1^{er} février 1995, Bulletin n° 43). Ou encore une personne qui fournit le matériel et les substances nécessaires pour créer une certaine ambiance démoralisante, boissons alcooliques, musique en sourdine. Mais les parents eux-mêmes peuvent être

³⁷ RAHARIJAONA H., « La protection de la personne de l'enfant dans le droit positif malgache », p.178

³⁸ fr.wikipedia.org/wiki/Débauche

poursuivis pour incitation à la débauche de leurs enfants mineurs lorsque, par exemple, ils les laissent sortir la nuit librement. Et qu'en fait, ceux-ci se prostituent.

Enfin, l'intention délictueuse de l'auteur va constituer l'élément moral qui complètera tous les éléments de l'infraction.

g) La pédophilie :

Cette dernière forme de violence sexuelle n'est pas encore prévue par le code pénal malgache. Ainsi, juridiquement, la pédophilie n'existe pas. Pour la définir, il faut recourir à une définition médicale car il paraît que cette forme de violence sexuelle des enfants est en quelque sorte une maladie mentale. Ainsi, sur le plan médical, « *la pédophilie est une attirance persistante pour des enfants pré-pubères* »³⁹. En effet, la pédophilie suppose une certaine récurrence de l'auteur de l'abus sexuel envers les enfants en bas âges.

A Madagascar, malgré le fait que ce n'est pas encore une infraction prévue par le code pénal, le phénomène commence à se voir et à être dénoncé. Généralement, ce sont la succession des plaintes contre une même personne pour une forme ou une autre de violence sexuelle qui permet à la police de détecter un pédophile. En 2012, 10 affaires de pédophilie ont été reçues par le service de la PMPM et ses démembrements. Et l'année dernière, il y en a eu deux.

Après l'analyse de ces atteintes sexuelles envers les enfants prévues par le code pénal malgache, une notion liée à elles fait l'objet de débat : la majorité sexuelle.

3. La question de la majorité sexuelle dans le droit positif malgache :

Cette notion, internationalement connue sous l'appellation « d'âge de consentement », est encore méconnue dans le droit pénal malgache. En effet, malgré la recommandation de l'Organisation Mondiale Contre la Torture puis celle du Comité des droits de l'enfant concernant la fixation de l'âge du consentement sexuel, la législation n'a pas encore été revue sur ce point.

Pourtant, « *c'est une notion - l'âge de consentement sexuel- très importante qui mérite d'être précisé et d'être bien cadrée par la législation interne afin de baliser d'innombrables*

³⁹ Fondation Scelles, « La pédophilie », éditions Erès, 2001, p.83

contentieux pénaux. »⁴⁰ Et parmi les contentieux pénaux récurrent sur la question figurent la délimitation entre le viol sur mineur, l'attentat à la pudeur sans violence et le détournement de mineur quand ce dernier a consenti à avoir des relations sexuelles avec le prévenu. En effet, dans ce cas, le juge doit-il prendre en compte cette volonté de l'enfant et qualifier l'infraction en détournement de mineur ou d'attentat à la pudeur ou doit-il considéré le mineur, comme un enfant dont l'âge, donc moins de dix-huit ans, ne permet pas de consentir à des relations sexuelles ? Et c'est dans ces cas que la notion de majorité sexuelle trouve son importance. Parce que le juge pourrait tomber dans l'arbitraire et trancher l'affaire en fonction « de la tête de l'accusé », tantôt il qualifiera de viol tantôt il qualifiera de détournement de mineur tantôt il qualifiera d'attentat à la pudeur sans violence. A quel âge un enfant peut-il consentir à des relations sexuelles à Madagascar ?

Pour répondre à cette question, il semble que le législateur lui-même a déjà fait la moitié du chemin en rendant comme circonstance aggravante le viol sur mineur de moins de quinze ans, suivie par la pratique judiciaire. Car nombreux sont les spécialistes du droit, en voyant la pratique judiciaire malgache, qui interprètent cet article comme l'âge du consentement sexuel. En effet, à la lecture de la jurisprudence, le juge prend en compte le consentement de l'enfant et disqualifie le viol en attentat à la pudeur ou en détournement de mineur en fonction des cas. Dans le cas où le mineur est moins de quinze ans et l'accusé est majeur, il y a une certaine réticence de la pratique judiciaire à disqualifier le viol nonobstant le consentement de la victime.

Quand il s'agit d'un mineur de moins de quinze ans et si l'accusé est lui aussi mineur, la Chambre criminelle de la Cour Suprême a, dans son arrêt du 22 août 2008, fait la différence entre « le fait d'accepter » l'acte de pénétration et de « subir son agresseur car la victime avait peur ». Dans les faits, il s'agissait d'un garçon âgé de quatorze ans condamné par la Cour Criminelle des Mineurs d'Antsiranana pour viol sur une mineure de neuf ans, donc moins de quinze ans. Puis, le conseil de l'accusé, par un pourvoi formé devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême de Madagascar, a demandé la disqualification de l'inculpation en attentat à la pudeur sans violence. Mais, ce pourvoi a été rejeté au motif que « le fait d'accepter, ou plutôt subir son agresseur-car elle avait peur de ce dernier-, ne constitue pas un consentement

⁴⁰ ANDRIANAIVOTSEHENO R., Commentaire de l'arrêt N° 606, 867/07-PEN rendu par la Chambre Pénale de la Cour Suprême le 22 août 2008, in Annales Droit Nouvelle série n°2, éd. Tsipika, 2013, p. 236-238

au sens plein du terme »⁴¹. Et c'est effectivement un viol. Mais ce qui rend perplexe dans cette décision, c'est dans l'hypothèse où la victime, sans aucune contrainte ni menace ni violence mais toujours moins de quinze ans, aurait accepté-et non subit- l'acte sexuel. Dans ce cas, l'accusé serait-t-il toujours condamné pour viol ou pour une autre infraction telle que le détournement de mineur ou l'attentat à la pudeur sans violence ? Cette décision de la Cour Suprême semble s'aligner avec les secondes infractions. D'ailleurs, un arrêt de la Cour Criminelle des mineurs du 5 juillet 2010 a suivi ce raisonnement en disqualifiant le viol sur mineur de moins de quinze ans en attentat à la pudeur et détournement de mineur. Et ce n'est pas la seule décision qui a pris en compte le consentement de l'enfant pour faire des rapports sexuels avec l'accusé. C'est presque une pratique quand le mineur est plus de quinze ans. C'est-à-dire que le juge et la police judiciaire qualifie de détournement de mineur le cas où un mineur de quinze ans a consenti, sans violence ni menace ni contrainte, à avoir des relations sexuelles avec l'accusé, que celui-ci soit mineur lui aussi ou majeur. Ainsi, tout en niant l'existence de la notion de majorité sexuelle, la police judiciaire ainsi que les magistrats retiennent en général le consentement du mineur de quinze ans pour faire des rapports sexuels.

A part cela, dans la réalité, beaucoup de jeunes filles malgaches, plus précisément 35% d'entre elles, ont déjà une vie reproductive entre 15 et 19 ans selon les chiffres du Ministère chargé de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, en 2013. Selon l'enquête nationale sur le suivi des Objectif du Millénaire (ENSOMD)⁴², « en 2012, 37% des jeunes filles de 15 à 19 ans ont commencé leur vie féconde, contre 32% en 2008. La proportion de jeunes filles ayant commencé leur vie féconde est 2,5 fois plus élevée en milieu rural (42%) qu'urbain (17%) ». Corollaire à cela, « la proportion de grossesse précoce chez les adolescents à partir de 15 ans aux jeunes femmes de 19 ans se chiffre à 27,9%, si pour la région océan Indien, la proportion est de 2 à 3% ». Et malheureusement, il paraît que l'avortement est fréquent chez les jeunes célibataires de cette tranche d'âge.

En droit français, l'âge de consentement sexuel est communément accepté comme fixé à 15 ans. En fait, le terme « majorité sexuelle » est aussi inexistant dans le code pénal français. Mais elle a surgit par l'interprétation de certains articles dudit code. Entre 1832 et 1994, elle

⁴¹ Arrêt N° 606, 867/07-PEN rendu par la Chambre Pénale de la Cour Suprême le 22 août 2008, in Annales Droit Nouvelle série n°2, éd. Tsipika, 2013

⁴² Enquête nationale sur le suivi des OMD 2012-2013, Institut National de la Statistique (INSTAT) - Antananarivo, Madagascar, 2013.

a été déduite de l'article 331 de l'ancien Code pénal français, réprimant l'attentat à la pudeur. Puis, depuis la réforme du code, elle est déduite de l'article 227-25 réprimant l'atteinte sexuelle sur mineur. Cet article précise que « *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Ainsi, a contrario, si le mineur est plus de quinze ans et qu'il n'y a aucun élément constitutif du viol, un mineur civil peut entretenir une relation sexuelle, sans que cet adulte commette une infraction pénalement réprimée. Le Conseil Constitutionnel français a ajouté une autre condition : l'adulte avec qui l'enfant aura des rapports sexuels ne doit pas avoir de l'autorité sur lui. Dans la définition qu'il a donné, la majorité sexuelle est « *l'âge à partir duquel un mineur peut valablement consentir à des relations sexuelles (avec ou sans pénétration) avec une personne majeure à condition que cette dernière ne soit pas en position d'autorité à l'égard du mineur* ». Cependant, ce consentement donné par un mineur de quinze ans connaît des limites. Il n'est effectivement point valable en matière de corruption du mineur, de pornographie et de prostitution impliquant le mineur.

Ainsi, pour en revenir au droit positif malgache, rappelons que la détermination de cette majorité sexuelle trouve son importance en ce qu'elle permet de trancher définitivement sur des questions de droit. Elle permet d'éviter des interprétations différentes, et dès fois contradictoire, de la loi pénale concernant les atteintes sexuelles contre les enfants. Quel âge adopté quant à cette majorité sexuelle ? Partant de la réalité dans la société malgache (les chiffres avancés ci-dessous relatifs à l'avortement ou encore l'âge moyen des adolescents actifs sexuellement) ainsi que de la pratique judiciaire, il semble que cet âge de consentement sexuel peut être fixé à 15 ans.

Mais, en attendant l'introduction de cette notion dans le droit positif malgache, le droit français peut toujours être appliqué à Madagascar. Rappelons que les accords de coopération franco-malgaches du 27 juin 1960 puis ceux de 1973 prévoient qu' « *en cas de vide juridique à Madagascar, était applicable le code civil français (...)* ». Et en 2007, la Cour Suprême de Madagascar a réitéré ce principe en affirmant que « *Les Cours et Tribunaux malagasy peuvent recourir aux dispositions du Code Civil Français lorsque la loi malgache ne prévoit pas le cas soumis à leur examen ou que les textes du Code Civil soient plus explicites* ». Ainsi, étant donné que la loi malgache est muette sur la question de la majorité sexuelle, le juge pourrait recourir au droit français.

Il faut quand même être prudent par rapport à l'adoption de cet âge de consentement sexuel, surtout en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En effet, la détermination de la majorité sexuelle pourrait être interprétée comme une avale à l'ESEC. Cela signifie que, partant de cet âge, l'auteur de l'exploitation ou de l'abus sexuel pourrait se cacher derrière la majorité sexuelle de la victime pour se soustraire de sa responsabilité pénale. Il avancera dans ce cas que, étant majeur sexuellement, l'enfant peut effectivement consentir à des actes sexuels, qu'ils soient rémunérés ou non. Afin de parer à cette éventualité lors de l'adoption de la majorité sexuelle, il faudrait mettre en place des exceptions. Celles-ci signifient qu'il existe des cas où le consentement du mineur, qui est majeur sexuellement, ne sera pas pris en compte. Tel est le cas en droit français en matière de corruption de mineur prévue par l'article 227-22 du code pénal français (« lorsqu'un majeur s'efforce de profiter de la jeunesse et de l'inexpérience de sa victime pour l'initier à un vice ») ; ou encore en matière de pornographie et de prostitution impliquant un mineur.

Tableau 1 : Quelques pays qui ont défini dans leurs législations la majorité sexuelle :

Pays	Age de consentement sexuel
Canada	18 ANS
Etats-Unis	18 ANS
Thaïlande	18 ANS
Belgique	18 ANS
Espagne	18 ANS
Italie	18 ANS
Irlande	17 ANS
Pays-Bas	16 ANS
Royaume-Uni	16 ANS
Suisse	16 ANS
France	15 ANS
Danemark	15 ANS
Allemagne	14 ANS
Autriche	14 ANS
Japon	13 ANS

Ainsi, on a pu voir qu'il y a de nombreuses formes de violences sexuelles que les enfants peuvent subir. En ce qui concerne l'ESEC, il y en a quatre.

Section II : Les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales:

A. Les formes les plus rencontrées à Madagascar :

Les deux formes ci-après sont celles qui sont les plus fréquentes et les plus alarmantes en ce moment dans la grande île en matière d'ESEC.

1) La prostitution impliquant les enfants :

Le CPM ne prévoit pas la prostitution des enfants pour la simple et bonne raison que les enfants qui se prostituent sont toujours considérés comme des victimes. Et que, par conséquent, la prostitution des enfants en soi n'est pas punie pénalement. Par contre, des peines sont prévues pour « quiconque aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage » (article 334 quinto du code pénal). Le « client » est toujours un abuseur sexuel et ne peut se justifier derrière la contrepartie qu'il offre à l'enfant. Ainsi, l'élément matériel de cette infraction consiste en un acte de commission notamment le fait d'avoir des relations sexuelles avec le mineur. La tentative n'est pas punissable.

Quant à l'élément moral, il consiste dans l'intention d'avoir des relations sexuelles l'enfant de l'abuseur sexuel. Ce dernier peut être un touriste au sens de la définition de l'Organisation Mondiale du Tourisme. Dans ce cas, il s'agit d'un tourisme sexuel impliquant les enfants ou TSIE.

2) Le tourisme sexuel impliquant les enfants ou TSIE :

L'article 333 Ter du CPM définit le tourisme sexuel *comme « le fait pour un national ou un étranger de voyager, pour quelque motif que ce soit et, d'avoir des relations sexuelles contre rémunération financière ou autres avantages avec des enfants ou des prostituées, cherchant eux-mêmes des relations sexuelles pour en obtenir un avantage quelconque »*. Ainsi, c'est le tourisme sexuel en soi qui est puni par la loi. Mais nous verrons que la minorité de la victime constitue une aggravation de la peine normale.

L'élément matériel de cette infraction consiste toujours à consommer des rapports sexuels avec contrepartie. Mais cette fois ci, l'auteur est en hors de sa résidence habituelle. Il a le statut de touriste, ce qui différencie la prostitution des enfants avec le TSIE.

Un touriste est une personne qui quitte son domicile pendant plus de 24h pour diverses raisons qui peuvent être des vacances, une raison médicale,... Ce touriste peut être national c'est-à-dire celui qui fait des voyages à l'intérieur de son pays d'origine ou peut être international c'est-à-dire venant d'un pays étranger.

B. les formes d'ESEC encore peu perçues à Madagascar :

Il ne faut pas croire que le fait que ces formes sont peu perçues par tout le monde comme la prostitution ou le TSIE signifie qu'elles n'existent pas à Madagascar. Elles sont malheureusement présentes mais du fait de leur clandestinité et du manque d'étude font qu'elles sont peu connues.

1) La pornographie impliquant les enfants :

Deux textes du CPM parlent de la pédopornographie. Le premier est prévu par l'article 333 ter dernier alinéa et le second par l'article 346.

Le premier de ces textes a été introduit dans le code pénal à la suite de l'adoption de la loi n° 2007 - 038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Il définit la pornographie mettant en scène des enfants « *toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* ».

Tandis que, l'article 346, un texte plus ancien, donne une incrimination plus large de la pédopornographie. Il punit en effet le « *le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique* » ainsi que « *le fait de diffuser une telle image par quelque moyen que ce soit* ».

Il est à noter que par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, coauteurs ou complice des crimes et délits prévus par l'article 346 .

2) La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle :

La traite des personnes en soi constitue une infraction pénale (article 333 quater). Et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle fait partie de la traite des personnes en générale. Par conséquent, le CPM n'a donné qu'une définition globale de la traite des personnes. Elle inclue toutes les formes de traite possible. C'est l'article 333 Ter qui prévoit que :*“l'expression traite ou trafic des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ou d'adoption plénière illégale d'un enfant par une personne dite trafiquant..”* L'analyse de cet article montre que le code pénal malgache assimile la notion de traite à celle du trafic.

La traite des personnes y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste constituent des infractions selon l'article 333 Quarter. Le même article définit le trafiquant d'enfants comme toute personne qui :*« recrute un enfant, le transport, le transfère, l'héberge ou l'accueil en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, pour le mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre cet enfant des infractions de proxénétisme prévues et réprimées par les articles 334 et suivants, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'art 333ter ».*

Enfin, l'article 333 quinto répute nul et non avenu le consentement de la victime de la traite des personnes à l'exploitation quand l'un des moyens énoncés à l'article 333 quarter a été utilisé.

Ainsi, ces quatre formes sont communément acceptées comme formes principales d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Mais, partant de la définition de celle-ci, certaines formes de violences sexuelles peuvent être qualifiées d'ESEC.

C. Les formes de violences sexuelles pouvant être qualifiées d'ESEC :

Ces formes de violences sexuelles constituent d'ESEC car, étant déjà des abus sexuels subis par les enfants, elles peuvent, dans certaines situations, avoir des contreparties.

1) Le viol :

Il arrive que des violeurs, se culpabilisant après l'acte sexuel, offre quelque chose à l'enfant. Cela peut être des friandises ou de l'argent. Dans ce cas, le viol peut être inclus dans les catégories d'ESEC. Mais cela reste dans la théorie car le juge inculpera toujours l'auteur pour viol.

2) Le mariage forcé des enfants:

Cette forme de violence sexuelle peut être qualifiée d'exploitation sexuelle en ce que, comme il a été précisé, qui dit mariage qui dit rapports sexuels. Et dans la plupart des traditions malgaches -étant donné que ce type de mariage est généralement traditionnel-, un mariage traditionnel est basé sur le respect des aïeux, des parents et la famille des jeunes filles. Et ce respect est marqué par une dotation que fait le prétendant à ceux-ci. Justement, c'est sur ce dernier point que s'additionne la première condition (obligation de faire des rapports sexuels après le mariage) qui constituent la définition au sens strict de l'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, force est de constater que, malgré cette classification du mariage forcé dans l'exploitation sexuelle, ni les parents ni la famille de la victime ni celle-ci ne savent pas que c'est une infraction aussi grave. Et malgré le fait qu'il y a des parents qui forcent leurs enfants à épouser pour avoir la dotation (argent, zébu,...) prévue par la tradition selon les différentes pratiques, il y a sans doute ceux qui le font parce que tout simplement il s'agit d'une tradition. Et respecter la tradition chez le malgache est primordiale, du moins dans une grande partie encore de la population. Nous verrons certaines traditions malgaches qui favorisent ou qui se sont déviées vers l'exploitation sexuelle des enfants. C'est dans ces cas que le travail du législateur est parmi les plus durs car, entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la coutume, il se doit de faire primer le premier. Or, « *on ne combat pas une coutume par la loi* ». Mais à part ce cas, à l'extrême, il arrive aussi que les parents obligent leur enfant à se marier « *suite à un viol suivi d'une grossesse* », et ce, avec son

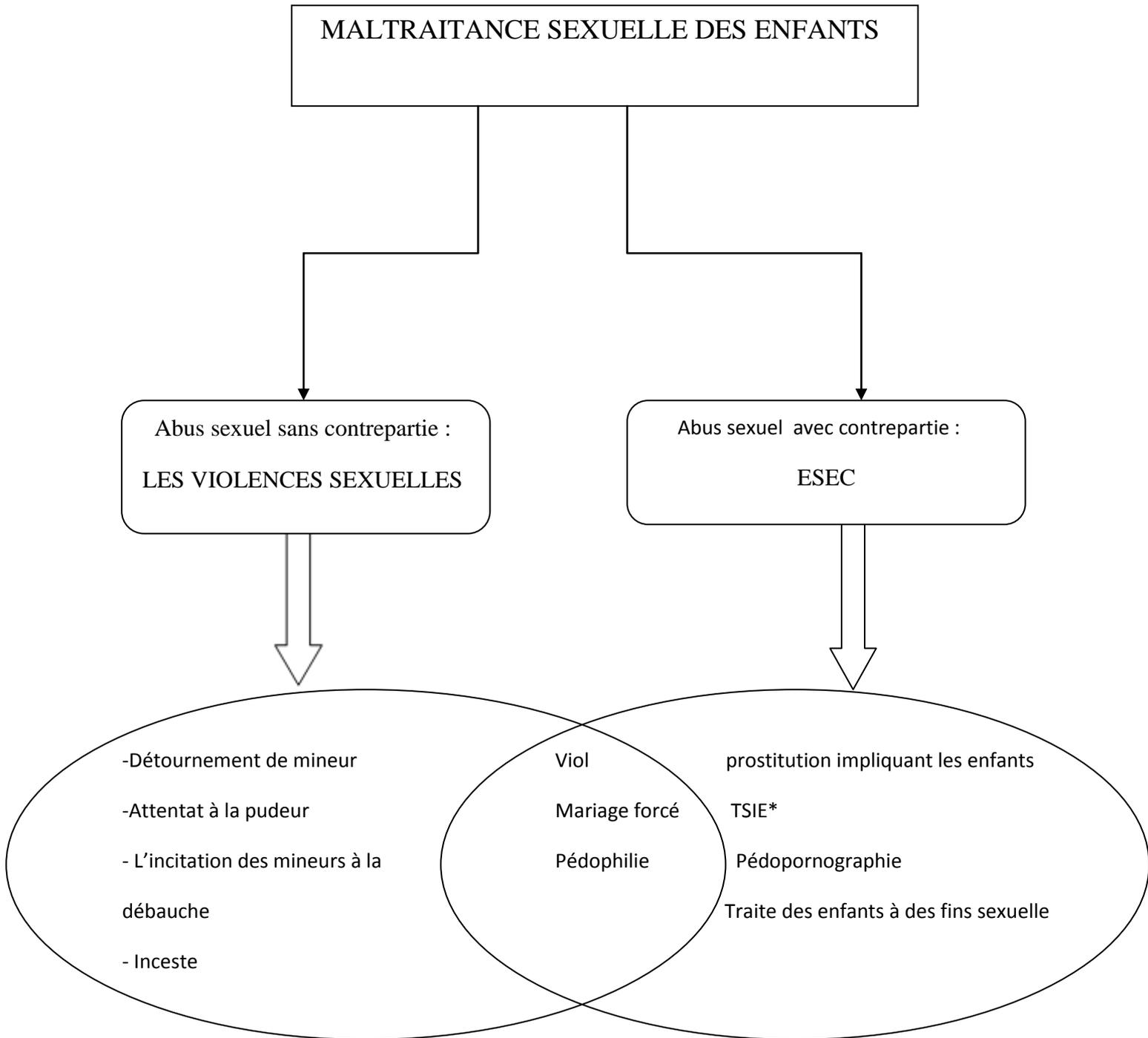
agresseur, « *pour échapper au déshonneur et en retirer éventuellement des avantages matériels* ». ⁴³

3) La pédophilie :

La pédophilie ayant des contreparties consiste en ce que les pédophiles attirent les enfants en bas âges en leurs offrant divers avantages (argent, vêtements, aliments,...). D'ailleurs, elle peut être confondue avec les autres formes d'ESEC. Tel est le cas par exemple lorsqu'un touriste sexuel ne « demande » que des enfants en bas âges. Dans ce cas, il est à la fois un touriste sexuel qu'un pédophile. Ou encore, le cas d'une personne qui n'aime que regarder que des films pornographiques impliquant des enfants en bas âge. Un enfant en bas âge est, rappelons-le, un enfant pré pubère.

⁴³ SITAN de 2014, UNICEF, p.115

Schéma 1 : Définition de la maltraitance sexuelle commise à l'égard des enfants :



*TSIE : tourisme sexuel impliquant les enfants

Ainsi, après une compréhension claire de ce que c'est l'ESEC dans la théorie, voyons comment elle se manifeste dans la pratique.

Chapitre III: L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans une approche pratique:

Dans ce chapitre, nous verrons comment se manifestent les différentes formes d'ESEC dans la pratique (section I) ainsi que ses caractéristiques (section II).

Section I : Les manifestations des différentes formes d'ESEC :

A) La prostitution impliquant les enfants:

Dans le monde, la prostitution est connue comme le métier le plus vieux du monde. Il vient du latin « *prostitutio* » qui signifie mettre en avant, exposé, mettre en vente, prostituer et du mot grec « *porni* » qui peut être étendu à « *pernemi* » signifiant « vendre ». ⁴⁴

1. Historique de la prostitution à Madagascar :

Avant l'entrée des étrangers dans le pays, le mot « prostitution » était inconnu dans le vocabulaire malgache. En effet, les mœurs du pays étaient considérées libres en matière de sexualité. Mais à partir du XVII^{ème} siècle, il a été introduit dans l'usage quotidien. Et à cause de l'introduction des valeurs chrétiennes, la sexualité hors mariage était devenue immorale.

Puis, la prostitution était stigmatisée. Dans le langage courant, les prostitués sont appelés « mpivaro-tena », « mpampanofa-tena »,... mais le plus utilisé est le terme « makorelina » qui signifie « *vehivavy mivelona amin'ny fitondran-tena ratsy* » ⁴⁵. Mais en fait, selon COLE, ce mot est issu de « La Maquerelle » c'est-à-dire les « Madame » des bordels réunionnais ⁴⁶.

2. La situation de la prostitution impliquant les enfants à Madagascar :

a) Quelques chiffres montrant l'existence et l'évolution de la prostitution infantile à Madagascar :

Durant les enquêtes menées, il a été constaté que la prostitution des enfants a été la forme la plus connue par les personnes questionnées et celle qui les interpelle le plus. Cela

⁴⁴ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Prostitution>

⁴⁵ www.rakibolana.org

⁴⁶ COLE, « *Sex and Salvation :Imagining the Futur in Madagascar* », The University of Chicago Press, 2010

démontre que le phénomène existe, malheureusement, et qu'il s'est aggravé même. En effet, de plus en plus de jeunes filles malgaches y tombent et en ressortir est presque impossible.

En 2000, le nombre d'enfants en prostitution (10 – 17 ans) était estimé se situer entre 1309 et 2217 à Toamasina et entre 700 et 850 à Nosy Be⁴⁷.

Une étude menée en 2001 par les Ministères du Tourisme et de la Population et l'UNICEF, dans deux zones de Madagascar (l'île touristique de Nosy Be dans le Nord et Tamatave, la première ville portuaire de Madagascar) a montré que **plus d'un tiers** des travailleuses de sexe étaient des enfants.

En 2012, des études relatives à la prostitution des mineurs ont été réalisées à Antananarivo, Mahajanga et Nosy Be par l'ONG Groupe Développement. Elles ont révélé qu'à **Nosy Be, 40% des premières relations sexuelles** des jeunes filles ont lieu dans le milieu de la prostitution et **16% à Mahajanga**. Quant aux clients approchés, 66% ont affirmé avoir déjà fréquenté des mineures à Mahajanga contre 77% à Nosy Be⁴⁸. Et plus récemment, des d'enquêtes menées par l'ONG ECPAT France sur la prostitution dans la Commune Urbaine d' Antananarivo en 2013 ont révélé que **sur les 1237 prostitués enquêtés, 1132 avaient moins de 18 ans**.

Dans le rapport de 2014 de l'Organisation de la Société Civile pour l'Enfance (OSCE), relative à la Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'Enfant, l'OSCE remarque que « *le nombre d'enfants travailleurs ne cessent d'augmenter à Madagascar. Et notamment les enfants domestiques et « les prostituées occasionnelles ou professionnels»*».

b) Les régions touchées par la prostitution des enfants :

Toutes les provinces sont touchées et la gravité varie en fonction du nombre de la population dans la localité, de sa situation économique, du nombre des enfants scolarisés,...

La prostitution infantile est rencontrée dans la plupart des zones urbaines (Antananarivo, Mahajanga, Toamasina, Toliara, Antsiranana), les zones d'exploitation minière (Ilakaka,

⁴⁷ Etude sur l'exploitation sexuelle des enfants, BIT-IPEC/UNICEF, 2000 ;

⁴⁸ RABARIHOELA, RAFALIMARO « Etude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be », Mai 2012, p.

Moramanga et Tamatave, etc.) et les sites touristiques (Nosy Be, Diégo-Suarez, Mangily, Foulpointe, Sainte Marie, Fort Dauphin, etc.⁴⁹».

c) Lieux de la prostitution :

Quant aux endroits où se déroulent l'activité prostitutionnelle, il y a des enfants qui font carrément le trottoir et qui se cachent ou s'enfuient à la vue des autorités qui vérifient la carte d'identité nationale. Ils sont souvent en conflit avec les prostitués majeurs car constituent des concurrents redoutables. D'où, ils ont leur propre « place ». A part, les restaurants, les bars, karaokés, boîtes de nuit et de jour et, récemment développés, les salons de massages sont parmi les lieux où les enfants se prostituent. Mais les enquêtes dans ces lieux sont encore très difficiles car les propriétaires de ces lieux nient l'existence de la prostitution dans leur établissement ou tout autre offre similaire, et encore moins celle des mineurs. Spécifiquement aux salons de massage, la descente de la police dans ces lieux est limitée par le fait que ces salons sont parfois les domiciles mêmes des patrons et un contrôle sans mandat constitue une violation de domicile. Or, leurs offres osées et très provocateur dans les journaux, sur internet ainsi que le témoignage des personnes ayant déjà fait « l'expérience » montrent que certains salons de massages ne s'arrêtent pas à offrir des massages. Cela ne pose pas de problème si ce sont des adultes, majeurs et vaccinés qui y sont impliqués, et ce, sans cacher des trafics de personnes. Mais du moment que des mineurs s'y prostituent et vue l'évolution de cette pratique, des mesures urgentes devraient être prises.

d) Âges d'entrée dans la prostitution et âges moyen des enfants victimes :

L'âge d'entrée des enfants dans la prostitution varie en fonction des villes mais généralement, il est de 12 ans. Selon l'« étude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be » effectuée par Groupe Développement, l'âge d'entrée est à 8 ans à Mahajanga et à 10 ans à Nosy Be. Mais la majorité des enfants victimes de prostitution sont entre 13 et 15 ans pour le premier tandis qu'entre 15 et 16 ans à Nosy Be.⁵⁰ A Antsiranana, Toliara et Antananarivo, l'âge moyen de début de la prostitution est entre 13,2 ans pour les filles et 12,9

⁴⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, op.cit., paragraphe 10, p. 5

⁵⁰ RABARIHOELA, RAFALIMARO « Etude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be », Mai 2012, p.

ans pour les garçons.⁵¹ Pour ce dernier cas, force est de constater que, même si le fléau touche majoritairement les filles, les garçons en sont aussi victimes. D'après une étude sur les pires formes de travail des enfants à Antsiranana et dans le sud de Madagascar, 10% des enfants en prostitution qui ont participé à l'enquête à Diégo étaient des garçons.

Il est à noter enfin que les abuseurs sexuels peuvent être des résidents de la région ou des touristes. Dans ce dernier cas, il s'agit des touristes sexuels.

B) Le tourisme sexuel impliquant les enfants :

Madagascar est connue mondialement comme parmi les pays qui attirent les gens du monde entier. Et cette attraction constitue parmi les atouts permettant le développement du pays.

Même si les crises successives ont terni une partie de l'image de la Grande île, nombreux sont les touristes qui viennent chaque année pour découvrir ses spécificités. En 2013 seulement, 196.375 visiteurs non-résidents aux frontières ont été enregistrés, même si ce taux affichait une baisse de 22,31% par rapport à l'année 2012 (255.942 visiteurs). Et, si la plupart d'entre eux ont incontestablement fait le voyage pour découvrir la faune et la flore du pays et ses plages magnifiques, quelques-uns ont des motivations sordides. Parmi ces motivations sordides figurent le tourisme sexuel. Ce dernier peut aussi bien avoir comme cible les adultes que les enfants.

Rappelons que le tourisme sexuel impliquant les enfants est en fait, une forme d'exploitation sexuelle de ces derniers par des touristes. Dans la réalité, il s'agit généralement des prostitués mineurs qui ont pour clients les touristes. Ainsi, ceux-ci constituent l'élément distinctif de cette forme d'ESEC par rapport aux autres formes, notamment la prostitution des enfants.

1. Historique :

Les termes « tourisme » et « touriste » furent utilisés officiellement pour la première fois par la Société des Nations pour dénommer les gens qui voyageaient à l'étranger pour des périodes de plus de 24 heures. Il peut s'agir d'un voyage d'affaires (on parle alors de « tourisme d'affaires ») ou d'un pèlerinage religieux (« tourisme culturel ») ou encore de voyager dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des autochtones (« tourisme

⁵¹ RAVAOZANANY, RAZAFINDRABE, RAKOTONIARIVO, Les enfants victimes d'exploitation sexuelle à Antsiranana Toliary et Antananarivo. Une évaluation rapide de Focus Développement, BIT-IPEC, 2002

sexuel »)⁵². On peut également se faire soigner dans un autre pays que celui dans lequel on réside (de tourisme médical), ou y demander des prestations sociales, il s'agit du tourisme social, que la Cour de justice de l'Union européenne a condamné en novembre 2014⁵³.

En ce qui concerne spécialement le tourisme sexuel, il est apparu à partir du moment où le tourisme a été défini comme une activité économique à part entière notamment avec la révolution industrielle. Le tourisme sexuel est exercé par les marginaux des professionnels et des visiteurs afin de développer à des fins lucratives l'utilisation des personnes adultes et enfants aux profits des touristes. La dégradation des comportements des touristes à l'égard des mineurs a permis de constater l'augmentation de certains phénomènes tels que la pédophilie, l'emploi des mineurs des deux sexes dans la réalisation de films choquants ou de photos indécentes à usage privé.

2. La notion de « touriste sexuel » :

Un touriste est « *tout individu qui voyage pour une nuitée minimum, en dehors de sa province ou de son pays pour des raisons liés aux loisirs, à la détente, au travail et autres raisons de déplacements* »⁵⁴. Partant de cette définition, un touriste peut être un résident du pays de destination qui se déplace plus de 24 heures à l'intérieur dudit pays (touriste national) ou une personne venant d'un autre pays vers ce pays de destination (touriste international) pour diverses raisons. Les touristes nationaux et internationaux peuvent être un natif du pays de destination ou un étranger.

Quant au touriste sexuel proprement dit, il s'agit d'un « *touriste international ou national qui s'adonne au tourisme sexuel.* »⁵⁵. Il peut être classé en trois catégories à savoir :

- « *occasionnel c'est-à-dire qu'il ne choisit pas sa destination pour profiter sexuellement des enfants et/ou des prostituées plus âgées ;*
- « *accidentel c'est-à-dire qu'il a eu une relation sans savoir que le ou la jeune était mineure, mais avait par exemple 16 ans ;*

⁵² http://fr.wikipedia.org/wiki/Tourisme_de_masse#cite_note-3

⁵³ « [La Cour de Justice de l'Union Européenne se prononce contre le tourisme social dans l'UE](#) »

⁵⁴ Guide Groupe Développement Madagascar et de l'Unicef

⁵⁵ Guide Groupe Développement Madagascar et de l'Unicef

- *préférentiel et s'apparente alors aux prédateurs sexuels qui choisissent leur destination uniquement en vue de cette pratique »⁵⁶.*

Une étude menée en 2001 par les Ministères du Tourisme et de la Population et l'UNICEF, dans deux zones de Madagascar (l'île touristique de Nosy Be dans le Nord et Tamatave, la première ville portuaire de Madagascar) a révélé que, dans ces deux localités, si la demande est, comme dans le reste du pays, majoritairement nationale, l'arrivée des touristes étrangers a donné une nouvelle dimension et visibilité au problème. En effet, contrairement à ceux que la plupart des gens croient, les touristes sexuels nationaux sont plus nombreux que les touristes sexuels internationaux et étrangers.⁵⁷

3. Les villes les plus touchées par le tourisme sexuel impliquant les enfants :

La prostitution des enfants et le tourisme impliquant les enfants sont très liés, seul le statut des abuseurs sexuels les différencie. Ceux-ci sont en fait des touristes. Et ce sont les lieux touristiques qui sont évidemment les plus touchés notamment Antananarivo, Nosy Be, Diégo-Suarez, Mangily, Foulpointe, Sainte Marie, Fort Dauphin, ...

Par ailleurs, selon l'Organisation de la Société Civile malgache, des réseaux de prostitution existent et se ramifient à travers Madagascar avec des axes bien définis⁵⁸ :

- Antananarivo, Mahajanga, Nosy Be et Antsiranana
- Antananarivo, Toamasina, Sainte Marie
- Antananarivo, Morondava, Toliary, Taolagnaro (Fort dauphin)
- Antananarivo, Antsirabe, Fianarantsoa, Ihosy

Il suffit à ces « proxénètes » de téléphoner et les filles se mettent en disponibilité dans les villes où les clients vont passer ou séjourner. Il s'agit de tourisme sexuel car les « clients » sont effectivement des touristes, si l'on se réfère à la définition ci-dessus énoncée.

⁵⁶ Idem

⁵⁷ Etude sur le TSIE à Madagascar, réalisée dans le cadre du Projet ECPAT « Don't Look Away » en Décembre 2013.

⁵⁸ Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant par les Organisations de la Société Civile Malgache, Septembre 2014

A part ces villes touristiques, il y a aussi les lieux d'exploitation minière. En effet, de plus en plus de jeunes s'y prostituent et/ou y sont sollicités. Il s'agit d'un TSIE car c'est une forme d'exploitation sexuelle des enfants par les touristes. Généralement, les personnes qui travaillent dans les gisements miniers ne sont pas des autochtones de la zone mais s'y déplacent pour le travail et ont leur résidence dans une autre localité.

Enfin, il ne faut pas oublier que les hôtels, surtout les établissements informels, sont des lieux où l'on trouve des cas flagrant d'exploitation sexuelle et commerciale des enfants⁵⁹.

C) La pornographie impliquant les enfants ou la pédopornographie :

A titre de rappel, cette forme d'ESEC renferme la production, la promotion et la distribution de matériel pornographique impliquant des enfants. Mais, aujourd'hui, avec le développement d'internet, tout ce qui touche le cyber pédopornographie est aussi inclus dans cette forme.

A Madagascar, il est encore difficile de détecter cette forme d'ESEC. Cependant, des cas de pédopornographie ont déjà été rencontrés. En 2002, un film pornographique impliquant des enfants de Nosy Be a été diffusé sur Canal Satellite. Il semble qu'il a été probablement tourné par des touristes de passage. Au niveau de la PMPM, un seul cas de pornographie impliquant des enfants a été enregistré en 2011. Un Français âgé de 60 ans avait abusé une jeune fille de 13 ans à Toamasina, cet acte a été filmé et publié. Une enquête a été ouverte, trois individus ont été placés sous mandat de dépôt, et l'auteur principal a été arrêté en France en juin 2013.

D) La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle :

1. La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle : une forme d'esclavage moderne des enfants :

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle fait partie à la fois de ce qu'on appelle « l'esclavage moderne des enfants ». Parmi les formes d'ESEC, c'est la plus difficile à traquer car elle est la plus clandestine et invisible de toutes les quatre formes.

Il est à remarquer que la traite des adultes à des fins sexuelles existe aussi. Mais ce qui la diffère de celle à l'égard des enfants c'est que du moment où l'adulte connaît et consent le

⁵⁹ ESOAVELOMANDROSO F., « *Esclavage moderne des enfants* », in « *Esclavage et libération à Madagascar* », éd. Karthala Foi et Justice, 2014, p. 156

domaine dans lequel il va entrer, ce n'est plus de la traite. Or, pour l'enfant, qu'il connaisse ou non la raison pour laquelle il est recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli, cela reste toujours une traite.

2. Une brève historique de la traite à Madagascar :

Le terme malgache qui est utilisé pour désigner le dépendant est *andevo* ou *ondevo*; il dérive de l'austro-nésien et signifie littéralement « homme de la maison ». Il semble que l'esclavage ne se soit pas développé de lui-même à Madagascar mais que des formes de dépendance existaient au sein même des premiers immigrants; ces populations d'origine austronésienne sont venues du Sud-Est asiatique et sont arrivés sur la terre malgache aux environs du V^e siècle après. J.-C. Après un certain temps d'acclimatation et d'adaptation à leur nouvel environnement, ces populations - au début installées sur les côtes puis à l'intérieur des terres après l'arrivée de nouveaux migrants - ont développé plusieurs formes de servitude. On en distingue deux principalement : "l'esclavage domestique" et "le captif de guerre"; le premier a un statut de dépendance plus humain que le deuxième car il est intégré à un groupe social et certainement mieux considéré, contrairement au second qui est destiné au marché de la traite⁶⁰.

L'esclavage fut aboli le 27 septembre 1896, un mois et demi après l'annexion de Madagascar par la France. Mais vue la situation actuelle, l'esclavage, qui est devenu moderne dans ses formes, reste encore une réalité dans la Grande île.

3. La situation de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à Madagascar :

En décembre 2012, une première enquête sur l'esclavage moderne a été menée par l'ONU dans la Grande île. D'après son rapporteur spécial, le phénomène existe bel et bien à Madagascar, les femmes et les enfants étant les principales victimes. A la suite de ce rapport, le Comité des droits de l'enfant s'est dit extrêmement préoccupé par l'ampleur de la traite des personnes, en particulier celle impliquant des enfants, provenant de Madagascar vers les pays voisins et le Moyen-Orient à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle⁶¹.

⁶⁰ http://fr.wikipedia.org/wiki/Esclavage_%C3%A0_Madagascar

⁶¹ Comité des droits de l'enfant, 59^e session, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Madagascar, Nations Unies, mars 2012.

Selon une étude réalisée en 2007, 4,5% des enfants de 5 à 17 ans pouvaient alors être considérés comme faisant l'objet d'une forme de traite⁶², soit plus de 300 000 enfants. Plus de 70% des enfants victimes ne reçoivent aucune rémunération en contrepartie de leur travail. Selon l'UNICEF, la proportion d'enfants victimes augmente avec l'âge. Ainsi, il a été estimé que la traite touche 2% des enfants de moins de 9 ans, 5,6% des 10-14 ans et 9,5% des 15-17⁶³. Mais, ces statistiques sont encore sous-estimées « *compte tenu de l'hétérogénéité et de la diversité des formes de traite à Madagascar* ⁶⁴ ».

En ce qui concerne particulièrement la traite des enfants à des fins sexuelles, souvent, elle se cache derrière la traite des enfants à des fins domestiques qui est la forme de traite la plus répandue dans la grande île. Il s'agit par exemple d'un cas d'une petite fille qui travaille comme domestique et que ses patrons la force à se prostituer.

L'existence de réseaux est très probable et de plus en plus invoqué dans le cadre de la traite à des fins sexuelles des enfants.

Section II : Les caractéristiques de l'ESEC à Madagascar :

A) Les causes pouvant expliquer la présence du phénomène à Madagascar :

L'ESEC est un phénomène multifactoriel c'est-à-dire qu'elle est engendrée par plusieurs causes.

1) La pauvreté des enfants et des familles à Madagascar :

La première et la principale raison est la pauvreté. En effet, la plupart d'entre eux exercent ce que l'on appelle la prostitution de survie. Une étude réalisée par l'ONG "Groupe Développement" sur la prostitution des enfants dans les villes d'Antananarivo, Mahajanga et Nosy Be, a révélé que, dans le cas d'Antananarivo, la prostitution des mineurs est essentiellement pour des raisons de survie (57% de prostitution de survie, 56% de ces jeunes filles vivent dans les bas quartiers de la capitale).

Et malheureusement, la pauvreté aussi bien des enfants que des familles n'est pas une vue de l'esprit à Madagascar. Selon le Rapport initial relatif à l'application de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (présenté par Madagascar en 2014), l'Etat malgache

⁶² La traite des enfants à Madagascar, Augendra Bhukuth et Jerome Ballet, octobre 2009

⁶³ UNICEF, SITAN 2014, p. 112

⁶⁴ Id.

reconnait qu'aucune des cibles fixées par l'OMD en matière de pauvreté ne sera atteinte en 2015 vu que Madagascar affiche encore un taux élevé de pauvreté (71,5%) en 2012. Et cette pauvreté est plus grave pour les enfants car « 84,5 % des enfants de moins de 5 ans vivent dans la pauvreté et 9 % dans l'extrême pauvreté »⁶⁵. Et comme le précise l'Analyse de la situation de la mère et de l'enfant effectuée par l'UNICEF, « *la quête de revenus à tout prix dans un contexte de pauvreté endémique encourage toutes les formes d'exploitation et de violences à l'égard des enfants.* »⁶⁶.

Mais, « *il s'agit d'un faux problème, car cette pauvreté n'est pas que monétaire, elle réside surtout dans la mentalité de ceux qui déterminent les priorités pour le pays.* »⁶⁷.

2) La non-scolarisation ou la déscolarisation des enfants :

La non-scolarisation et la déscolarisation précoce des enfants figurent aussi parmi les raisons qui ont engendré l'accroissement de l'ESEC à Madagascar. Cela résulte du fait que ces enfants sont des proies faciles à exploiter en leur appâtant de gagner de l'argent. Et ce travail peut être une des formes d'ESEC. Toujours liée à cette idée que les enfants qui ne vont pas ou plus à l'école tombent facilement dans le monde du travail, ce travail lui-même peut être une source d'exploitation sexuelle de l'enfant.

3) Travail des enfants :

A Madagascar, le nombre d'enfants qui travaillent est particulièrement alarmant. D'ailleurs, une enquête d'envergure nationale à ce sujet a été menée en 2007. Elle fournit des informations très riches en matière de la situation des enfants malgaches travailleurs. Il s'agissait de l'Enquête nationale sur le travail des enfants à Madagascar de 2007. Elle a été menée dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) mise en œuvre par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), en collaboration avec l'Institut National de la Statistique de Madagascar.

Pour en revenir à l'idée que le travail des enfants est une cause engendrant l'ESEC, il s'agirait plutôt d'une cause lointaine dans la mesure où tous les cas de travaux des enfants ne vont pas tous déboucher sur une exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Seulement,

⁶⁵ Rapport publié par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à la suite de sa mission à Madagascar, en juillet 2011 (A/HRC/19/59/Add.4, par.3).

⁶⁶ UNICEF, SITAN 2014, p.122

⁶⁷ ESOAVELOMANDROSO F., « *Esclavage moderne des enfants* », op.cit., p.159

ils constituent des risques de celle-ci. Tel est le cas par exemple des enfants domestiques qui se font renvoyer par leur employeur pour une raison ou une autre. Dans le meilleur des cas, l'enfant est reconduit dans son village d'origine. Mais bien souvent, il est abandonné, livré à lui-même et obligé de se débrouiller pour trouver une nouvelle source de revenu, se loger et survivre. Certains trouvent un nouvel emploi dans une autre maison ou un restaurant⁶⁸. Ceux qui finissent dans la rue, la prostitution peut facilement devenir un moyen pour survivre.

4) La responsabilité de la famille:

La famille, là où les enfants se développent en premier, joue un rôle primordial dans l'aggravation de l'ESEC. Les conflits, l'éclatement familial ou pire, les abus sexuels subis par les enfants au sein de sa famille poussent les enfants à quitter le foyer familial. Un enfant, qui se retrouve dans la rue devient une proie facile à exploiter, sexuellement ou non.

Puis, il y a carrément des parents qui poussent leur enfant à se prostituer, et ce, pour qu'il puisse rapporter un peu d'argent à la maison. Et pire, s'il n'en rapporte pas, il sera battu. C'est le cas de « certaines jeunes filles qui pratiquent une prostitution occasionnelle « de survie » lorsque leur foyer manque d'argent : cette exploitation sexuelle « déguisée » bénéficie très souvent de la connivence de la famille (...) »⁶⁹.

Enfin, selon l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar en 2007, « environ 2/3 des enfants enquêtés, astreints à un travail dommageable ou non vivent dans un ménage monoparental. Les enfants exerçant un travail dommageable vivent rarement avec les deux parents par rapport à ceux qui ne sont pas engagés dans un travail dommageable ». ⁷⁰ Et le plan national de lutte contre les violences envers les enfants ajoute que « Seulement 16 % des enfants victimes de l'exploitation sexuelle vivent avec leurs parents biologiques ». ⁷¹ Récemment, lors de l'atelier d'évaluation finale des projets dans le cadre du programme de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales lancé par l'UNICEF et le BIT⁷², il est ressorti que l'abandon paternel est un véritable obstacle dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants dont l'ESEC. Dans la partie Nord de la Grande île,

⁶⁸ UNICEF, SITAN 2014, p. 113

⁶⁹ Idem, p. 114

⁷⁰ Enquête Nationale sur le Travail des Enfants réalisée dans le cadre du Programme International pour l'abolition du travail des enfants(IPEC)/OIT, 2007, p. 65

⁷¹ Plan National d'action pour la lutte contre le travail des enfants, p. 10

⁷² L'Express de Madagascar du vendredi 30 janvier 2015, article de RADASIMALALA V. intitulé « L'abandon paternel, un casse-tête », rubrique sociale, p. 8

l'abandon paternel devient monnaie courante. Il paraît qu'un ménage sur deux est actuellement victime de cet abandon paternel. Mais pas seulement dans cette région. Ce phénomène touche aussi l'île de Nosy Be, et la région d'Atsimo Andrefana. Selon les explications du coordonnateur de l'association pour la sauvegarde de l'Environnement dans l'île de Nosy Be, Tombo Salimo, « *la tendance est que dès que la mère de famille met au monde trois ou quatre enfants, le père de famille quitte la maison pour conquérir une nouvelle femme. La séparation est trop facile car le mariage se limite à celui du traditionnel. Le père de famille ne paie ensuite, aucune pension alimentaire. La famille se trouve en difficulté. Les enfants quittent alors l'école et deviennent les proies faciles des pires formes de travail.* »

5) Certaines pratiques traditionnelles favorisant l'ESEC:

Madagascar est en effet connue par sa culture, ses différentes pratiques ancestrales. Ces coutumes sont des richesses pour le pays car elles font de lui une Nation. Seulement, certaines déviances semblent être aperçues dans certaines régions. Et cela constitue un danger pour les enfants.

On peut citer quelques coutumes. Telles que : le JIROMENA, TSENAN'AMPELA, VALIFOFO et le MOLETRY.

Selon l'Annexe au rapport des Organisation de la Société Civile relative à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en 2014, le terme de JIROMENA vient de la lumière rouge des spots, devenu une dénomination commune pour qualifier les soirées dansantes organisées par des animateurs ambulants en guise de loisirs et de manifestations récréatives pour les jeunes et qui servent à attirer surtout les jeunes filles. Ces dernières bénéficient une entrée gratuite pour attirer les clients masculins. Cette pratique est retrouvée dans les régions d'Analanjirifo et Antsinanana. Une étude réalisée par l'UNICEF a révélé que, lors de cette pratique, les jeunes représentent 90% des participants dont 60% sont mineurs. Quasiment aucun adulte ne surveille le déroulement de ces soirées. Près de 22% des jeunes interrogés ayant participé à un Jiromena déclarent avoir déjà eu une IST et près de 80% des jeunes connaissent des jeunes filles tombées enceintes suite à des Jiromena⁷³.

⁷³ UNICEF, SITAN 2014, p. 114

Quant au « TSENAN'AMPELA », qui signifie « le marché aux femmes », c'est une pratique observée dans la partie sud des hauts plateaux. Il fait suite aux marchés de bovidés et aux environs des zones minières. C'est une forme de prostitution déguisée. Après le marché des bovidés, les femmes et notamment les jeunes filles circulent au marché, simplement vêtues avec un pagne et avec une coiffure spécifique attendant les avances des hommes. Les femmes car fragilisées sont victimes d'abus sexuels et c'est de l'exploitation⁷⁴.

Le « VALIFOFO » est une pratique dans le centre Sud fait partie des unions pré-arrangées. Il prend deux formes :

- Des parents s'entendent pour faire marier leurs enfants (mariage pré-arrangé) et ces enfants sont souvent victimes de taquinerie de la part de ses camarades

- Un homme riche négocie avec les parents d'une fillette pour en faire de celle-ci sa femme dès qu'elle atteint l'âge pubère. Il peut en prendre plusieurs si ses richesses le lui permettent. L'autre signification est identique aux fiançailles, mais chacun vit à part chez leurs parents respectifs.⁷⁵

Enfin, il y a le « MOLETRY » qui est une forme de mariage précoce arrangé contre une dot, que l'on peut assimiler à une forme d'exploitation sexuelle des mineurs⁷⁶.

Ces pratiques deviennent facilement des arnaques, de l'escroquerie, et bien sûr, de l'ESEC.

B) Les causes spécifiques à certaines formes :

1) Pour le tourisme sexuel impliquant les enfants :

Selon l'étude de Focus Développement sur les comportements sexuels des adolescents⁷⁷, le culte de l'argent et le mythe du « vazaha » (« blanc ») riche inculqués aux enfants dès leur plus jeune âge joue un rôle fondamental dans la perception du tourisme sexuel et de la sexualité en général à Madagascar. Phénomène répandu dans les zones touristiques de la côte et dans la capitale, il serait encouragé implicitement par la famille et la communauté en général. Ces dernières pousseraient les fillettes/ jeunes filles à avoir des

⁷⁴ Annexe au rapport des OSC sur la CADBE 2014

⁷⁵ Annexe au rapport des OSC sur la CADBE 2014

⁷⁶ UNICEF, SITAN 2014, p. 114

⁷⁷ Les facteurs qui sous-tendent la sexualité des adolescents dans la région d'Atsimo Andrefana à Madagascar, Noroarisoa Ravaozanany, Mireille Rabenoro, Joséphine Razafindrasoa, Noro Tiana Razafindrabe, Focus Développement, octobre 2012

relations sexuelles avec des étrangers plus âgés contre des bénéfices matériels et financiers. Et sortir avec un vazaha signifie même une forme de réussite sociale.

Selon le Ministère malgache chargé du tourisme, les facteurs⁷⁸ favorisant le tourisme sexuel impliquant les enfants sont surtout :

- le développement du tourisme et augmentation du flux des voyageurs;
- la forte croissance de la prostitution des enfants et de leur exploitation sexuelle ;
- les pratiques culturelles mal interprétées, qui encouragent les relations sexuelles avec des enfants ;
- la pauvreté, situation sociale difficile, migration et exode rural;
- l'idéalisation du mariage avec un étranger par les jeunes filles, puis dérive progressive de leurs relations sexuelles vers une forme de prostitution.
- La méconnaissance et/ou non application de la loi.

2) Pour la pornographie impliquant les enfants :

La pédopornographie ou pornographie infantile se propage et se développe de plus en plus. Aujourd'hui, c'est la pédopornographie sur internet qui alerte les pays du monde. En effet, avec le développement d'internet, elle devient presque incontrôlable. A Madagascar, cette forme n'est pas encore très visible ni « en vogue » par rapport aux autres formes et la contrôler, d'après les autorités est encore difficile. Mais son existence n'est pas à écarter.

3) Pour la prostitution impliquant les enfants : la frivolité des enfants (se prostituer pour pouvoir poursuivre un besoin non indispensable)

Une des causes de la prostitution infantile les plus avancées par les personnes interviewées c'est la frivolité des jeunes c'est-à-dire qu'ils/elles exercent la prostitution pour pouvoir suivre la mode, s'acheter des choses dont ils veulent avoir mais que leurs parents ne

⁷⁸ DIRECTION DE LA NORMALISATION ET DU CONTRÔLE (DNC) SERVICE DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX TOURISTIQUES (SLFT), Document sur « l'action du Ministère du Tourisme a travers le service de lutte contre les fléaux touristiques »

peuvent pas leur en offrir. Les mineurs qui sont au lycée ou au collège et qui se prostituent sont les plus touchés par cette manière de penser.

C) Les conséquences néfastes de l'ESEC :

1) Les effets nocifs de l'ESEC sur les enfants victimes :

Les conséquences de l'ESEC pour l'enfant sont néfastes dans deux domaines : aux niveaux de la société, de la santé.

Du point de vue de sa santé, la victime risque beaucoup de séquelles surtout si elle est dans l'ESEC durant un temps plus ou moins longs.

Il s'agit :

« - *des troubles de santé physique et mentale irréversibles ;*

- *de la méfiance et de la haine de l'adulte ;*

-*des troubles sexuels compulsifs ;*

- *des séquelles physiques de tortures ;*

- *du risque d'attraper des maladies sexuellement transmissibles(MST) tel que le sida : les proxénètes proposent des enfants de plus en plus jeunes, notamment des filles. L'une des raisons en est la crainte du sida. Les enfants sont particulièrement exposés au risque de sida. Comment auraient-ils assez d'autorité pour imposer à leurs clients le port du préservatif ?*

- *grossesses précoces, avortements à répétition ;*

- *toxicomanie : beaucoup ont recours à la drogue pour endurer leur esclavage »*⁷⁹

Du point de vue de sa vie en société, si les gens connaissent sa situation, son image est complètement détruite, l'enfant subit une marginalisation totale. D'où, quand les victimes arrivent à sortir de l'ESEC et qu'elles veulent refaire leurs vies, elles préfèrent s'installer loin des gens qui connaissent leurs histoires.

⁷⁹Leonardo Plasencia, «**La prostitution infantine dans le monde** », Fondation Scelles – juillet 2007 ; p. 8

2) Les impacts de l'ESEC sur la famille de la victime :

Etant donné que l'enfant constitue un investissement pour la famille, si cet investissement est placé dans des mauvais domaines dont l'ESEC, l'avenir de la famille elle-même est en danger.

Et, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'ESEC aggrave la pauvreté de la famille en ce qu'elle fait obstacle à une bonne éducation des enfants victimes. Ceux-ci auront du mal à sortir de ce fléau. Or, l'ESEC ne rend pas riche. Et les enfants, sans diplômes et avec une mauvaise réputation, auront du mal à trouver un travail décent.

3) Les répercussions et les risques encourus par la société :

L'ESEC empêche un développement de la société. En effet, « *Pour atteindre les objectifs de développement national, il est fondamental d'éliminer le travail des enfants avant l'âge de 15 ans et les pires formes de travail pour l'enfant de moins 18 ans. La réduction du travail des enfants est étroitement liée à la réduction de la pauvreté.* »⁸⁰. Et rappelons que l'ESEC fait partie des pires formes de travail des enfants.

⁸⁰ PNA de lutte contre le travail des enfants à Madagascar

DEUXIEME PARTIE : Les écarts entre textes et réalités :

Chapitre I : Le contexte juridique malgache touchant la lutte contre l'ESEC :

Madagascar dispose d'un arsenal juridique en matière des droits de l'enfant, et ce, aussi bien par la ratification de divers textes internationaux que par l'adoption de diverses lois nationales.

Section I: Analyse des textes internationaux ratifiés par Madagascar ayant un lien avec le sujet :

A) Les textes internationaux ayant des liens avec l'ESEC en général :

La particularité des différents textes internationaux qui seront mentionnés ci-dessous vient du fait qu'ils énoncent les différents engagements en matière des droits de l'enfant que les Etats les ayant adoptés doivent honorer.

I. Les textes internationaux prévoyant les droits reconnus à toute personne :

1. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

Ce texte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1996. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976. Madagascar y a adhéré par l'adoption de la loi n° 70-001 du 23 juin 1970⁸¹ portant approbation de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au dit Pacte. Puis, elle l'a ratifié le 21 juin 1971.

En général, comme son nom l'indique, ce Pacte renferme tous les droits civils et politiques que chaque Etat partie se doit de garantir aux personnes vivant sur son territoire. Lesdits droits font l'objet de 22 articles qui sont cités dans la troisième partie du texte. Il s'agit notamment du droit à la vie (article 6), du droit de réunion pacifique (article 21), du droit à la « reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique » (article 16),...

En ce qui concerne particulièrement l'enfant, l'article 24 (1) du Pacte indique que « *tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur* ». Et parmi ces « *mesures de protection qu'exige sa condition de mineur* » que se

⁸¹ J.O n° 713 du 27 juin 1970

situent la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Et c'est sur ce point qu'il est intéressant de mentionner ce Pacte dans l'étude de l'ESEC.

2. Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et culturels (PIDESC) :

Ce Pacte a été adopté par l'Assemblée des Nations-Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Madagascar l'a ratifié le 22 septembre 1971 notamment par la loi n°70-005 du 23 juin 1970⁸².

Les différents droits, qui sont pour l'Etat partie des obligations, sont énoncés à partir de l'article 6 et suivant. Il s'agit du droit au travail et les droits qui s'y rattachent (article 6 à l'article 10), des « *droits de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire et artistique dont il est l'auteur* » (article 15, 1), ...

Un article attire l'attention car ayant une incidence non négligeable dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants : l'article 13 du Pacte énonce le droit à l'éducation et les droits y liés. Son deuxième paragraphe oblige chaque Etat partie, afin de rendre effectif ce droit, à :

- « *Rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous ;*
- *Généraliser et à rendre l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, à tous par tous les moyens appropriés notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;*
- *Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous en toute égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;*
- *Encourager ou intensifier l'éducation de base, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçue jusqu'à son terme ;*

⁸² J.O n° 713 du 27 juin 1970, p. 1364

- *Poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons (...) »*

Ce qui est plus intéressant à étudier dans cet article par rapport à la lutte contre l'ESEC est la première obligation susmentionnée concernant l'enseignement primaire. A cette obligation, en effet, l'Etat malgache a émis une réserve notamment le droit de différer son exécution au motif que « (...) *les difficultés de mise en œuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrales desdits principes- ceux énoncés par ledit paragraphe 2 de l'article 13 et en particulier en ce qui concerne l'enseignement primaire- ne peut être présentement garantie.* » (Article premier de la loi n° 70-005 du 23 juin 1970). Cette réserve a été émise en 1970. Nous verrons que près de 40 ans plus tard, elle n'est toujours pas levée, en tout cas dans la pratique.

II. Les textes internationaux spécifiques aux droits de l'enfant :

1. La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) :

La CIDE ou Convention de New York a été adoptée par acclamation par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 Novembre 1989. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. 193 Etats indépendants sont partis à cette convention. Seuls deux Etats ne l'ont pas ratifiée : la Somalie et les Etats-Unis. Pour le premier, il n'est pas d'accord sur l'interdiction de l'exclusion des enfants aux conflits armés. En ce qui concerne les Etats-Unis, la peine de mort s'applique toujours aux enfants, ce qui est contraire aux principes de la Convention.

La CIDE a, comme toute convention, une force contraignante dans laquelle l'Etat qui la ratifie est obligataire et les enfants dudit Etat sont des bénéficiaires. Elle se base autour des « 3P » notamment la prestation dont les enfants ont droit, la protection et la participation des enfants. Et c'est dans le cadre de ce droit à la protection que s'inscrit la lutte contre l'ESEC. En effet, dans son article 19, la Convention oblige les Etats à protéger l'enfant contre « *toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de mauvais traitement ou l'exploitation, y compris la violence sexuelle exercée sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne* ». Les articles 34 et 35 ciblent spécifiquement l'exploitation sexuelle et la traite des enfants.

Selon l'article 34, « *les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier*

toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacle et de matériel de caractère pornographique. »*

Quant à l'article 35 de la Convention, il oblige chaque Etat partie à « *prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ».

Pour sa part, Madagascar l'a ratifiée le 19 mars 1991 par l'adoption de la loi n°90-029⁸³ du 19 décembre 1990 autorisant la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, signée à New York le 19 avril 1990. Cette ratification a été faite sans réserve dans sa mise en application. Pourtant, à part les nombreuses obligations prévues par la CIDE, ce fameux droit à un enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, que l'Etat malgache doit garantir à tous les enfants et qu'il a émis une réserve lors de la ratification du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et culturels en 1970, est prévu par l'article 28 de ladite Convention. Cela signifie donc que l'Etat malgache est capable de réaliser tous ses engagements prévus par cette Convention. D'ailleurs, pour le vérifier, la CIDE a mis en place un mécanisme de contrôle dont le Comité de droit de l'enfant. Et tous les cinq ans, un Etat obligataire remet un rapport au Comité qui va apporter des recommandations. L'Etat malgache a envoyé ses troisième et quatrième rapports périodiques en 2012 que le Comité a examiné lors de ses séances qui se sont tenues le 20 janvier 2012 pendant sa cinquante-neuvième session du 16 janvier au 3 février 2012. Dans ses observations finales, le Comité a reconnu et félicité les progrès faits par l'Etat pour rendre effectif les droits de l'enfant à Madagascar. Il a aussi pris acte de la crise politique que l'Etat malgache traversait à l'époque et ses répercussions sur l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives, de

⁸³ J.O n° 2036 du 24 décembre 1990, p. 2505

politiques et de programmes en faveur des enfants. Et enfin, il fait part de ses principales préoccupations ainsi que ses recommandations.

Spécifiquement à l'ESEC, le Comité, dans le 45^{ème} paragraphe de ses observations, « *prend note avec inquiétude de l'ampleur du phénomène de la violence intrafamiliale dans l'Etat partie, notamment de la violence sexuelle, qui touche avant tout les femmes et les jeunes filles et semble acceptée par la société (...)* ». Et dans le 46^{ème} paragraphe, il « *engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence et les maltraitances infligées aux femmes et aux enfants (...)* ». Pour ce faire, il a fait des recommandations.

2. La Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'Enfant (CADBE) :

Elle a été adoptée le 1er Juillet 1990 lors de la 26^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Union Africaine à Addis Abbéba. Elle a été suivie par la mise en place d'un comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant.

Le texte se divise en deux parties : tandis que la première énonce les obligations des Etats membres, la définition de l'enfant ainsi que les différents droits, la deuxième partie concerne la création et l'organisation du Comité sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ainsi que le mandat et la procédure du comité. Dans l'article 27 se trouve la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Il est stipulé que « *les Etats parties à la Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :*

- a) *L'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;*
- b) *L'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;*
- c) *L'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques».*

L'année dernière, Madagascar a soumis son Rapport initial relatif à l'application de la Charte. Cela a été suivi par le Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant par les Organisations de la Société Civile Malgache en Septembre 2014.

3. Les Conventions de l'OIT ratifiées par Madagascar :

Deux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par l'Etat malgache nous intéressent dans cette étude : la Convention n°138 et la Convention n°182.

a) Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi :

Cette Convention a été adoptée le 26 juin 1973 lors de la 58^{ème} session de l'Organisation Internationale du Travail. Mais elle n'est entrée en vigueur qu'à partir du 19 Juin 1976. Madagascar l'a ratifiée le 31 Mai 2000 par le Décret n° 99-391 du 29 mai 1999⁸⁴.

L'objectif de cette Convention a été de régler le travail des enfants dans le monde, chaque Etat se devait mettre en place une législation propre. Sa particularité réside dans sa force obligatoire qui contraint les Etats parties à adopter une politique nationale pour l'abolition effective du travail des enfants et d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi que chaque Etat partie fixe. En effet, le travail des enfants est possible dans chaque Etat partie mais à condition de respecter des limites d'âge. « Il y a trois limites d'âges prévues dans la Convention :

- 13 ans pour les travaux légers c'est-à-dire les travaux qui ne font pas obstacle à l'éducation ;
- 15 ans, âge qui marque normalement l'achèvement de la scolarité secondaire, pour l'exercice d'un emploi non dangereux à plein temps
- 18 ans pour l'exercice d'un emploi »⁸⁵.

Les Etats parties doivent respecter ces limites d'âge. Mais un Etat partie à la Convention peut y déroger c'est-à-dire admettre le travail des enfants en deçà des 15 ans. Dans ce cas, il y a des conditions : cette mesure doit être temporaire et justifiée devant l'OIT.

Cette Convention est intéressante dans l'étude de l'ESEC en ce que celle-ci est une forme de travail des enfants. Mais ces limites d'âges ne lui sont pas applicables en raison du fait qu'elle ne fait pas partie d'aucune forme de travail des enfants prévue par l'OIT dans cette Convention. En effet, elle a été tirée à partir des rapports soumis par les Etats au fil des années et il a été admis qu'il fallait adopter une nouvelle Convention regroupant les travaux des

⁸⁴ J.O n° 2548 du 7 juin 1999, P. 1375

⁸⁵ ESOAVELOMANDROSO F., « *cours sur l'enfant et les Conventions* », Master 2 en droit privé appliqué, Département Droit au sein de l'Université d'Antananarivo, année universitaire 2013-2014

enfants qui sont inadmissibles et ne font l'objet d'aucune tolérance dans leur interdiction. Il s'agit des Pires Formes de Travail des Enfants dont l'ESEC en fait partie.

b) Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (PFTE) et l'action immédiate en vue de leur élimination:

Cette Convention a été adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du travail lors de sa 87^{ème} session le 1^{er} Juin 1999⁸⁶. Cette adoption a été faite à l'unanimité par tous les membres présents. Elle est entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Historiquement, en 1999, près de 250 millions d'enfants de 5 à 14 ans contraints à travailler ont été recensés dans le monde. Et plus de 70% d'entre eux travaillaient dans un environnement dangereux. Mais ce chiffre ne révélait pas la réalité du fait qu'il ne recensait que les enfants travailleurs visibles. Pourtant, beaucoup d'entre eux travaillaient clandestinement et la plupart, sous des formes et dans des conditions inacceptables : ce sont les PFTE. Rappelons que, selon l'article 3 de la Convention, il y a quatre formes de PFTE, dont :

- « Toutes les formes d'esclavages ou pratiques analogues (ventes et traite d'enfants, travail forcé obligatoire, ...) ;
- Utilisation, recrutement, offre d'enfants à des fins de prostitution, production de matériel pornographique et spectacle pornographique ;
- Utilisation, recrutement, offre d'enfant aux fins d'activités illicites (production et vente de stupéfiants,...)
- Travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant ⁸⁷».

Ces formes constituent un cadrage général donné par l'OIT. Toutefois, chaque Etat détermine ce qu'il entend par PFTE et qu'il doit d'insérer dans sa législation. Par conséquent, il y a des cas où certains travaux des enfants dans un Etat non qualifiés de PFTE le sont dans d'autres Etat.

Contrairement à la Convention n° 138 qui, avec des limites, permet aux Etats de fixer l'âge minimum à l'emploi, cette convention n'accorde aucune souplesse pour toutes les formes de

⁸⁶ J.O n° 2677 du 11 décembre 2000, p. 4711

⁸⁷ ESOAVELOMANDROSO F., « *cours sur l'enfant et les Convention* », Master 2 en droit privé appliqué, Département Droit au sein de l'Université d'Antananarivo, année universitaire 2013-2014

PFTE car il s'agit des formes d'exploitation inhumaine. A partir de 2002, la lutte contre les PFTE est devenue une priorité internationale dont le principe est la tolérance zéro.

Cette convention est intéressante dans l'étude de l'ESEC en ce que celle-ci fait effectivement partie des PFTE. Madagascar l'a ratifiée le 4 octobre 2001⁸⁸.

B) Les textes spécifiques à certaines formes d'ESEC ratifiés ou signés par Madagascar :

1. Textes spécifiques à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et à la traite:

a. Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la Vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants :

Ce Protocole a été adopté le 25 Mai 2000 et est entré en vigueur le 21 janvier 2002. Comme son nom l'indique, les Etats parties à la CIDE ne sont pas obligés de le ratifier. Et vice versa, les Etats non parties à la CIDE peuvent le ratifier. Tel est le cas des Etats-Unis qui n'ont pas ratifié la CIDE mais qui l'ont fait pour ce Protocole.

Dans son article premier, il énonce la première obligation des Etats parties qui est l'interdiction de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants telles qu'elles sont prévues par ledit Protocole. L'article 2 définit la prostitution des enfants comme « *le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage* » et la pédopornographie comme « *toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* ».

Historiquement, chaque année à partir des années 90, l'UNICEF a recensé plus d'un million d'enfants impliqués dans l'industrie du sexe dont les films pornographiques, la prostitution des filles. Le tourisme sexuel touchait de plus en plus d'enfants, en Asie surtout. Mais ces enfants étaient invisibles, ils sont rarement connus par les autorités. Puis, il a été décidé de lutter contre ces fléaux au niveau international. Et ce protocole a été le fruit des Congrès de

⁸⁸ Décret n° 2001-023 du 5 février 2001 portant la ratification de la Convention Internationale du Travail n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

Stockholm, en 1996, et de Tokyo, en 2001, sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

A part de nombreuses recommandations que chaque Etat doit suivre à l'intérieur de son territoire, ce Protocole préconise surtout une coopération internationale, par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, entre les Etats Parties pour lutter cette criminalité sans frontière. Quatre domaines de coopération au niveau international sont prévus par l'article 10. Il s'agit :

- *« La coopération internationale afin de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes ;*
- *La coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement ;*
- *La coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles ;*
- *De fournir, de la part des Etats Parties qui sont en mesure de le faire, une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux et autres ».*

Il est à noter que l'article 12 du Protocole oblige les Etats Parties à présenter au Comité des Droits de l'Enfant un rapport initial et des rapports périodiques contenant des renseignements détaillés sur les mesures prises en vue de l'application dudit Protocole. D'ailleurs, presque tous les instruments internationaux prévoient une telle procédure.

Pour le cas de Madagascar, l'Etat malgache l'a signé le 7 septembre 2000 et l'a ratifié le 22 septembre 2004. Mais c'est seulement cette année que le pays va présenter son premier rapport. C'est pour cette raison d'ailleurs que, sur invitation du Gouvernement malgache, la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies Najat Maalla M'jid a rendu une visite officielle à Madagascar le 15 au 26 juillet 2013. C'était la première visite dans le pays entreprise par un expert indépendant mandaté par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour étudier les questions de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Au cours de sa mission, elle s'est penchée sur l'ampleur, les formes et les causes

principales des phénomènes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants. Elle a aussi accordé une grande attention aux stratégies et programmes mis en place en matière de prévention et de protection des enfants victimes et vulnérables. La Rapporteuse Spéciale s'est rendue à Antananarivo, Tuléar, Nosy Be et Tamatave. Elle s'y est entretenue avec les autorités compétentes en matière de prévention et lutte contre la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. Elle a rencontré également des représentants des Nations Unies, de la communauté diplomatique, de la société civile et du secteur privé et visitera des centres d'accueils pour enfants. Enfin, elle a présenté le rapport global et les rapports additifs au Conseil des droits de l'homme en décembre 2013⁸⁹. Ce premier rapport ne concerne pas seulement Madagascar. Il s'agit d'un rapport général relatif à la situation de l'ESEC dans les pays que la Rapporteuse a visité. En effet, à part Madagascar, elle s'est aussi rendue au Kirghizistan, du 15 au 26 avril et au Bénin, du 28 octobre au 8 novembre 2013⁹⁰. Tandis que les rapports additifs, qui sont au nombre de trois, détaillent la situation de l'ESEC dans les pays qu'elle a visité.

b. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui :

Elle a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949 et est entrée en vigueur le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de l'article 24. Madagascar l'a signée le 1^{er} octobre 2001 et l'a ratifiée par la loi n°2008-007 du 4 juin 2008.

Cette Convention touche aussi bien les enfants que les adultes. Dans le premier Considérant de sa Préambule, il est admis que « *la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettant en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté.* ».

Les deux premiers articles de la Convention prévoient les cas que les Etats doivent constituer en infraction. Il s'agit en fait des formes de proxénétismes tels qu'elles sont prévus par le code pénal malgache c'est-à-dire le proxénétisme par assimilation. En effet, selon l'article premier

⁸⁹Plus précisément, ce rapport a été présenté lors de la Vingt-cinquième session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

⁹⁰Najat Maalla M'jid, « *Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* », 23 décembre 2013, 2^{ème} paragraphe, p. 3

de la Convention, « les Parties à la Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1° *embauche, entraîne, ou détourne en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante ;*

2° *exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».*

Quant à l'article 2, il s'agit de punir « toute personne qui :

1° *tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;*

2° *donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui. »*

2. Texte spécifique sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants :

Le Code Mondial d'Ethique du Tourisme a été adopté par la XIIème Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme à Santiago (Chili) le 1er octobre 1999. Il s'adresse aux gouvernements, aux promoteurs, aux voyageurs, aux agents de voyages et aux touristes. Il énonce dix principes qui se résument au « *droit au tourisme et à la liberté des déplacements touristiques* », à la « *volonté de promouvoir un ordre touristique, équitable, remplaçable et durable, au bénéfice partagé de tous les secteurs de la société, dans un contexte d'économie internationale ouverte et libéralisée*⁹¹ ».

Certes, aucun article du Code n'énonce expressément la lutte contre le tourisme sexuel. Mais, il rappelle quand même ce que c'est le vrai tourisme et quel est son but. Comme l'indique son article 2, le tourisme est un « *vecteur d'épanouissement individuel et collectif* ».

Il est à préciser que Madagascar est membre de l'Organisation Mondiale du Tourisme depuis 1975.

3. Les textes internationaux spécifiques à la traite des enfants à des fins sexuelles :

Tout d'abord, il y a la Convention Internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Cette Convention a été conclue à Genève le 30 septembre 1921, sous

⁹¹ Préambule du Code Mondial d'Ethique du Tourisme

sa forme amendée. Puis signée le 12 novembre 1947 à Lake Success, New York. Madagascar y a adhéré le 18 février 1963.

Ensuite, en 2000, l'Etat malgache a ratifié, le 15 septembre 2005, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

Section II : Transposition de ces textes internationaux dans la législation malgache :

A. La législation malgache prévoyant directement ou indirectement la protection des enfants contre l'ESEC:

1) La Constitution malgache du 11 Décembre 2010:

Dans sa préambule, elle déclare “faisant sienne les Conventions relatives aux Droits de l'Enfant,...” qui signifie donc que ces conventions sont intégrées dans l'ordonnement juridique malgache et sont applicables à Madagascar. L'article 137 in fine de la Constitution consacre la primauté des instruments internationaux ratifiés par rapport aux lois nationales en énonçant que “Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois”. Cette valeur supra légale des instruments internationaux a deux significations. D'une part, s'il y a un conflit entre les dispositions des lois nationales et celles des Conventions et des Protocoles, ces dernières l'emportent. D'autre part, les dispositions des traités ou accords internationaux sont d'application directe et peuvent être invoquées devant les Cours et Tribunaux malagasy. A l'exception des dispositions pénales qui nécessitent au préalable une réforme législative rendant compatible le droit pénal le texte international le cas échéant.

2) La loi n° 2007-023 du 20 aout 2007 relative aux droits et à la protection des enfants⁹² :

C'est la loi cadre en matière des droits de l'enfant en général à Madagascar. C'est la première loi dans le droit positif malgache qui prévoit les différents droits que l'Etat doit garantir à tous les enfants malgaches. Son adoption s'inscrit dans le respect des engagements

⁹² J.O. n° 3 163 du 28 janvier 2008, p. 158

que l'Etat malgache a faits en adhérant aux différents textes internationaux concernant l'enfant, surtout la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

A part la garantie des droits de l'enfant, l'objectif de cette loi réside en la protection des enfants victimes contre toutes les formes de maltraitance, y compris l'ESEC, et la détermination de la procédure applicable devant les juridictions compétentes en cas d'enfant maltraité. Elle reprend les quatre principes fondamentaux de la CIDE notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement, le respect de l'opinion de l'enfant. Une des innovations importantes apportées par cette loi est l'insertion de l'obligation de signalement. Elle est prévue par les articles 69 et 70. Le premier texte stipule que *« Toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code Pénal.*

L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime.

En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. A cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel ». L'article 62 alinéa premier du code pénal puni d'un *« emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 72 000 Ariary à 4 500 000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. ».* Il s'agit de la répression de la non-dénonciation de crime tenté ou consommé et celle de la non-assistance à personne en danger.

Concernant particulièrement la protection des enfants contre l'ESEC, il n'y a pas de dispositions spécifiques. Cependant, l'article 67 de la loi définit la maltraitance et l'exploitation sexuelle en fait partie. Et, le cas échéant, elle institue des mesures de protection de l'enfant dont ladite obligation de signalement et les mesures d'assistance éducative prise par le juge des enfants à l'égard de l'enfant en danger.

3) La réglementation du travail des enfants :

a. Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail⁹³ quant aux dispositions relatives aux enfants :

En vertu de la Convention n° 138, chaque Etat définit l'âge minimum d'admission à l'emploi et les conditions en matière de travail des enfants.

L'article 100 du code de travail malgache fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. A partir de cet âge, un enfant peut travailler après l'aval de l'inspecteur du travail. Mais le travail exercé par l'enfant doit respecter certaines conditions. Elles sont énoncées par l'article 101 dudit code notamment que la nature dudit travail ne doit pas être dommageable à l'enfant c'est-à-dire ne doit pas être parmi les PFTE ; qu'il ne peut travailler effectivement plus de huit (08) heures par jour et quarante (40) heures par semaine ; qu'il lui est interdit de travailler la nuit ou faire des heures supplémentaires ; qu'un repos quotidien de douze (12) heures consécutives est leur obligatoire.

Il est quand même intéressant de noter que le législateur malgache permet le travail des enfants en deçà de 15 ans mais avec « l'autorisation de l'Inspecteur du Travail, compte tenu des circonstances locales, des tâches qui peuvent leur être demandées et à la condition que les travaux ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal. » (Article 102 du code de travail malgache).

Enfin, l'article 103 rajoute une ultime condition à l'autorisation des enfants à travailler : « à la suite d'un examen médical par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces ».

b. Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-044 relatif au travail des enfants⁹⁴ :

Ce texte se divise en trois chapitres. Le premier explicite les conditions de travail des enfants, le second prévoit les pires formes de travail des enfants et le troisième chapitre prévoit les dispositions diverses. Ce qui nous intéresse dans l'étude de l'ESEC est le second chapitre.

⁹³ J.O. n° 2956 du 21 février 2005

⁹⁴ J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 182)

Le chapitre II de ce Décret prévoit treize articles. L'article 10 prévoit que, conformément à la Convention Internationale du Travail n° 182 relative à l'interdiction des pires formes du travail des enfants et aux dispositions de la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail, « *les enfants de moins de 18 ans de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être employés à des travaux immoraux, des travaux excédant leur force, de travaux forcés et des travaux dangereux ou insalubres.* ». Et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fait partie des travaux immoraux.

L'alinéa premier de l'article 13 prévoit l'interdiction de l'ESEC. Il stipule à cet effet que : « *Le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution, de production de matériel pornographiques, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont interdits.* ».

Le second alinéa donne les différentes définitions : « *Aux fins du présent article :*

-le terme « recrutement, utilisation, exploitation, offre et emploi des enfants » désigne tout acte faisant intervenir l'engagement d'un enfant à toutes activités sexuelles et le transfert de celui-ci à une autre personne ou à un autre groupe de personne contre rémunération ou promesse d'avantage de quelque nature que ce soit ;

-le terme « prostitution des enfants » ou « exploitation sexuelle à des fins commerciales » désigne toute utilisation d'un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou autre forme d'avantage ;

- le terme « pornographique mettant en scène des enfants » désigne toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. »

Ce Décret se limite à l'interdiction des PFTE, notamment des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Au-delà, le Code pénal malgache les érige en infractions punies par des peines.

4) Les articles du code pénal qui prévoient l'ESEC et ses régimes juridiques :

a) La répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que ses différentes formes :

Pour incriminer un fait répréhensible, il doit être prévu et puni par le code pénal en vertu du principe de la légalité des peines et des incriminations. Et la répression de l'ESEC et ses différentes formes a été introduite dans le code pénal par la loi n° 2007-038.

i. La répression de l'ESEC :

Elle est prévue par l'article 334 quater du CPM. En fait, l'exploitation sexuelle en soi est punie par le code pénal. Elle est punie de la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4.000.000 Ar à 20.000.000 Ar. Si elle a été commise sur un enfant de quinze ans, l'auteur sera condamné à des travaux forcés à temps. La même peine est appliquée à celui qui se rend coupable d'ESEC proprement dites sur un enfant de dix-huit ans.

ii. La prostitution impliquant les enfants :

Comme il a déjà été stipulé, le code pénal ne réprime pas les enfants prostitués. Ils sont toujours considérés comme des victimes. Par contre, celui qui « aura consommé des rapports sexuels avec un enfant contre toute forme de rémunération ou tout autre avantage est puni de la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 Ar ou l'une de ces deux peines seulement. » (Article 334 quinto).

iii. Le tourisme sexuel impliquant les enfants :

Selon toujours l'article 333 quater, le tourisme sexuel constitue aussi une infraction. Selon l'article 335.1, il est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et amende de 4.000.000 à 20.000.000 d'Ariary. S'il est commis sur un enfant en dessous de l'âge de 15 ans, la personne sera punie à des travaux forcés à temps.

iv. La pédopornographie :

La peine normale de la pornographie est trouvée dans les dispositions de l'article 346 dont une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions à dix millions d'Ariary. Si la victime est un mineur de quinze ans, les peines sont portées de trois à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quatre millions à vingt millions d'Ariary.

v. La traite des enfants à des fins sexuelles :

Dans la législation actuelle, la traite en elle-même, sous quelque forme que ce soit, est réprimée. Le code pénal puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 4.000.000 à 20.000.000 Ar le trafiquant d'enfant.

La récente loi de 2014 relative à la traite consacre un titre entier à la répression des différentes formes de traite. Elle prévoit l'exploitation de la prostitution qui peut être assimilée à la traite sexuelle. En effet, si l'on se réfère à l'article 5 de la loi, il est facile de comprendre qu'il s'agit d'une traite à des fins sexuelles. Cet article dispose que « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ou d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation de la prostitution d'une personne sera puni d'une peine allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 Ar à 10.000.000 Ar.* ».

En ce qui concerne spécialement les enfants, l'article 16 aggrave la peine de travaux forcés à temps lorsque les infractions prévues à l'article 5 sont commises « *dans le cadre de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'un enfant de moins de 18 ans ou dans le cadre de l'exploitation sexuelle d'un enfant de moins de 15 ans.* »

b) Le régime juridique de l'ESEC :

L'ESEC et ses différentes formes font l'objet de mesures spécifiques, telles que :

- les délais de prescription ne commencent à courir qu'à partir de l'âge de majorité de l'enfant, dérogeant ainsi du droit commun ;
- les peines prononcées ne peuvent faire l'objet de sursis ou d'amnistie ;
- le dépôt de caution ne peut être accepté ;
- l'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi.

Enfin, il est à noter que le principe d'extraterritorialité de la loi pénale est applicable en matière d'ESEC. Ce principe signifie que la loi malgache est applicable aux infractions d'ESEC et ses différentes formes commises par un malgache (ou une personne ayant sa résidence habituelle à Madagascar) dans un autre pays.

B. Les lois spécifiques à certaines formes d'ESEC :

1) La loi n° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte la traite et le tourisme sexuel :

Cette loi de 2008 comporte des mesures de prévention dans son premier chapitre ainsi que des modifications à apporter au Code Pénal dans la section IV du Chapitre du titre II du livre intitulé « Attentats aux mœurs ». Malgré le fait que cette loi ait été adoptée « *afin de mettre en conformité la législation malagasy avec les dispositions des divers instruments internationaux ratifiés par Madagascar, tendant à protéger les enfants des différentes formes de violence tant physique que morale* »⁹⁵, ces modifications de cette partie du code pénal malgache touchent aussi bien les adultes que les enfants. Cela signifie que, par exemple, l'article 333 quater érige en infractions la traite de personnes, y compris des enfants ainsi que le tourisme sexuel et l'inceste. Et elles sont punies si elles sont commises aussi bien envers les adultes que les enfants. Seulement, la minorité de moins de dix-huit ans de la victime constitue une circonstance aggravante rendant la peine prévue plus élevée.

Quant à l'ESEC, dans son exposé de motif, la loi reconnaît que « *l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel se développent à une vitesse vertigineuse* » à Madagascar. Et que « *les enfants sont particulièrement exposés à la pratique répandue et la persistance de la prostitution enfantine et du tourisme sexuel* ».

Une des innovations apportées par cette loi est l'insertion de la répression du manquement de l'obligation de signalement en matière d'ESEC dans le code pénal malgache. Il s'agit de l'Article 333 Quarter qui stipule que « *Quiconque, sachant pertinemment l'existence de proxénétisme, d'exploitation sexuelle ou de tourisme sexuel n'aura pas dénoncé ou signalé les faits aux autorités compétentes, conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2007-023 du 20 aout 2007 sur les droits et la protection des enfants est considéré comme complice* ». Il est à rappeler que l'enfant victime lui-même peut « *signaler ou saisir le*

⁹⁵ Exposé de motifs de la loi 2007-038

ministère public ou tout autre autorité compétente des faits commis en son encontre et réclamer réparation des préjudices subis ».

2) Code du tourisme malgache :

Ce code est prévu par la loi n° 95-017 du 25 août 1995 portant Code du tourisme⁹⁶

Dans les obligations que doivent respecter les touristes prévues par l'article 11 du Code, ils sont surtout « *tenu au respect des lois et règlements en vigueur et en particulier ceux relatifs à l'ordre public, aux règlements relatifs au séjour des touristes étrangers, au respect des us et coutumes locaux, aux bonnes mœurs et à la santé publique*».

A constater que ce Code date de 1995. Selon un responsable au niveau du Ministère du Tourisme, il est en cours de modification et notamment dans le cadre de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants à Madagascar.

3) La loi n° 2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité :

La pédopornographie a été incluse dans cette nouvelle loi, elle fait partie des « *atteintes aux personnes physiques par le biais d'un système d'information* » (chapitre II de la loi). L'article 22 alinéa premier reprend les dispositions de l'article 333 Ter ainsi que et les peines déjà prévues par l'article 346.

Cette loi apporte beaucoup d'innovations en matière de lutte contre la pédopornographie avec l'évolution de la technologie et de l'informatique. En effet, elle ne se limite pas à la répression à la seule reproduction d'image pornographique mettant en scène les enfants mais étend l'incrimination à d'autres actes matériels. Il s'agit notamment :

- « *du fait, en vue de sa diffusion par le biais d'un support informatique ou électronique, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un enfant lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique* » (alinéas 3) ;
- « *du fait d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par le biais d'un support informatique ou électronique, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter* » (alinéa 4) ;

⁹⁶ J.O n° 2346 du 05.02.96 p.181

- « *du fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit.* »

Enfin, la loi a aussi apporté des précisions sur certains points tels que les définitions du service de communication, des images à caractère pornographique et de l'image réaliste. Ou encore de l'aggravation de la peine s'il s'agit d'un mineur de 15 ans, s'il y a favorisation de la prostitution enfantine (article 23) ou le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur (article 24).

L'article 20 de cette loi a fait couler beaucoup d'encre. Ses dispositions sont critiquées du fait qu'elles peuvent « *être utilisées pour restreindre le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information sur Internet, et pour étouffer ainsi toute contestation par la répression, les intimidations et le harcèlement judiciaire* » comme l'a précisé les Organisations de la Société Civile⁹⁷ en 2014. Elles se sont aussi insurgées du fait que « *les coupables de "pédopornographie" sur mineur ne sont condamnés "que" d'une amende entre 2.000.000 Ar et 10.000.000 Ar, alors que" L'injure ou la diffamation commise envers les Corps constitués, les Cours, les Tribunaux...." peut aller de 2.000.000Ar à 100.000.000Ar* ». Pour ces motifs, elles ont demandé l'abrogation de cet article.

4) Loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains :

Cette loi est le fruit de l'initiative de la direction des Droits humains du Ministère de la justice avec l'influence du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH). En elle a été rédigée sous la pression du HCDH et sous la pression du dernier examen de l'Etat Malgache à l'Examen Périodique Universelle, sans compter les récurrentes critiques des Etats-Unis sur le fait que la lutte contre la traite des personnes n'était pas une priorité des dirigeants malgaches. En effet, chaque année, le Département d'Etat Américain sur la traite des personnes (TIP) publie un rapport évaluant de nombreux pays du monde, y compris les Etats-Unis, sur leurs efforts destinés à combattre l'esclavage moderne. Et c'est la loi américaine qui prévoit cette évaluation. En juin 2014, le Secrétaire d'Etat Américain John Kerry a publié le rapport sur la TIP. Selon le rapport, « *Madagascar continue à être un pays source pour des femmes et enfants faisant l'objet de travail forcé et de traite des personnes à des fins de prostitution.*

⁹⁷ Communiqué de presse donnée par les Organisations Société Civile, [L'express Madagascar](http://www.lexpress.mu/article/250741/madagascar-loi-sur-cybercriminalite-societe-civile-revendique-suppression-larticle-20), 11 Août 2014, <http://www.lexpress.mu/article/250741/madagascar-loi-sur-cybercriminalite-societe-civile-revendique-suppression-larticle-20>

L'année 2012 a vu une intensification de la traite des personnes à des fins de prostitution et de travail forcé de citoyens Malagasy, particulièrement à cause d'une absence de développement économique et d'un déclin de l'état de droit depuis le début de la présente crise politique ». Le rapport donne une note en fonction de l'intensification des efforts dans le domaine de l'application de la loi qui était encore la loi 2007-038 relative à la traite des personnes et le tourisme sexuel. Madagascar a été placé sur la liste de surveillance de la Catégorie 2, ce qui signifie que les autorités doivent montrer d'importants efforts pour empêcher la traite des personnes, protéger les victimes et poursuivre les auteurs pour éviter d'être classé à la Catégorie 3, qui est la classification la moins élevée et qui impliquerait davantage de sanctions. Il est à noter qu'en 2008, Madagascar s'est vu attribuer le score le plus élevé (Catégorie 1)⁹⁸.

Pour en revenir à la loi de 2014, elle se divise en huit titres incluant 54 articles. Pour ne pas être en contradiction avec la loi 2007-038, elle a repris toutes les dispositions de cette dernière qui concernent la traite. Ainsi, tous les articles de cette loi prévoyant la traite ont été supprimés.

Cette nouvelle loi procure plus de précision en matière de traite des personnes notamment sa définition et ses diverses formes, l'enquête et la poursuite des présumés auteurs, la répression de ces derniers, les mesures conservatoires et des confiscations, la délimitation de la compétence des juridictions malgaches, la protection des victimes, témoins, enquêteurs, la réparation, l'immigration et le retour des victimes et enfin la prévention et de la coopération.

L'article premier de la loi donne les définitions des différents termes et les différentes formes de traite. Ses formes sont :

- « - l'exploitation de la prostitution d'une personne ou d'un groupe de personnes ;*
- l'exploitation du travail domestique ;*
- le travail forcé et des pratiques analogues à l'esclavage ;*
- le mariage forcé ;*
- la vente de personne ;*

⁹⁸ <http://www.antananarivo.usembassy.gov/reports/>

- *l'adoption illégale ;*
- *la servitude pour dette civile ;*
- *l'exploitation de la mendicité d'autrui ;*
- *le trafic d'organe ; »*

L'alinéa trois nous intéresse particulièrement. En effet, elle stipule que « *la traite couvre également l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales* ». Nous verrons, qu'effectivement, l'ESEC entre dans la définition de la traite des personnes.

La loi fait la différence entre la traite des enfants et la traite des adultes. Avant d'analyser effectivement cette comparaison, il est à noter que l'alinéa premier dudit article donne une définition générale de la traite des êtres humains, qui est un terme générique et synonyme de la traite des personnes, comme étant « *le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.* ». Cette définition inclut toutes les situations de la traite des êtres humains. Seulement, l'alinéa 4 précise qu'en matière de la traite des enfants, il s'agit « *du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation même sans emploi de l'un des moyens visés à l'alinéa 1 du présent article* ». Ainsi, la traite des adultes nécessite le recours à divers moyens tels que la menace, la fraude, l'enlèvement, ... Or, la traite des enfants est constituée qu'il y ait ou non utilisation desdits moyens. En fait, en matière de la traite des adultes, du moment où la personne donne son consentement et connaît dans quoi elle s'embarque sans recours aux moyens cités dans l'alinéa premier de l'article premier, ce n'est plus de la traite. En ce qui concerne la traite des enfants, le consentement de ceux-ci, de ses parents ou celui de la personne ayant une autorité de droit ou de fait à l'exploitation dudit enfant est indifférent, et ce, qu'il y ait ou non utilisation des procédés cités (alinéas sept et huit).

Afin de mieux comprendre cette définition, nous allons reprendre l'explication de l'Organisation Internationale pour la Migration sur la distinction entre la traite des adultes et celle des enfants.

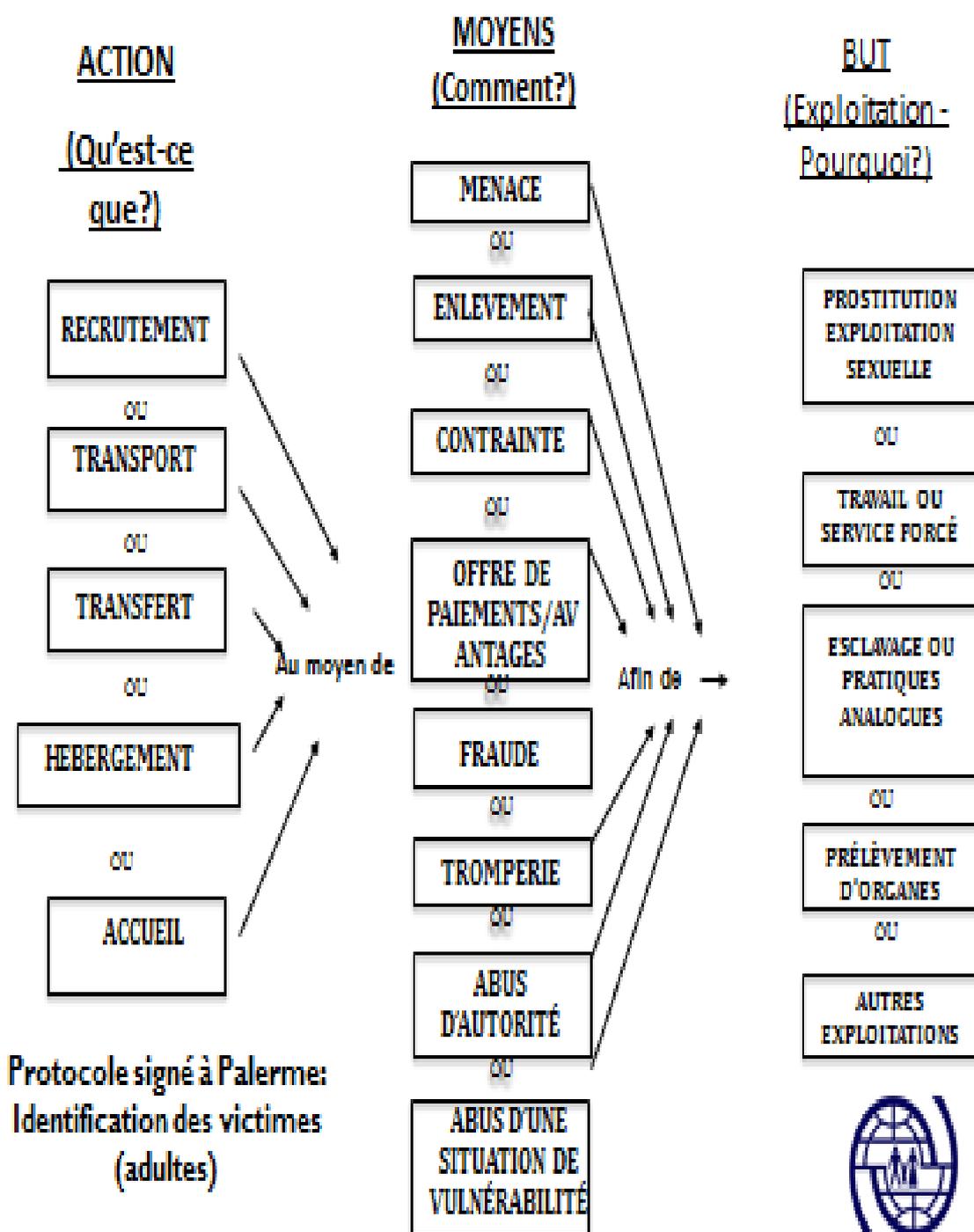


Schéma 2 : Identification des adultes victimes de traite

Protocole signé à Palerme : Identification des victimes (enfants)

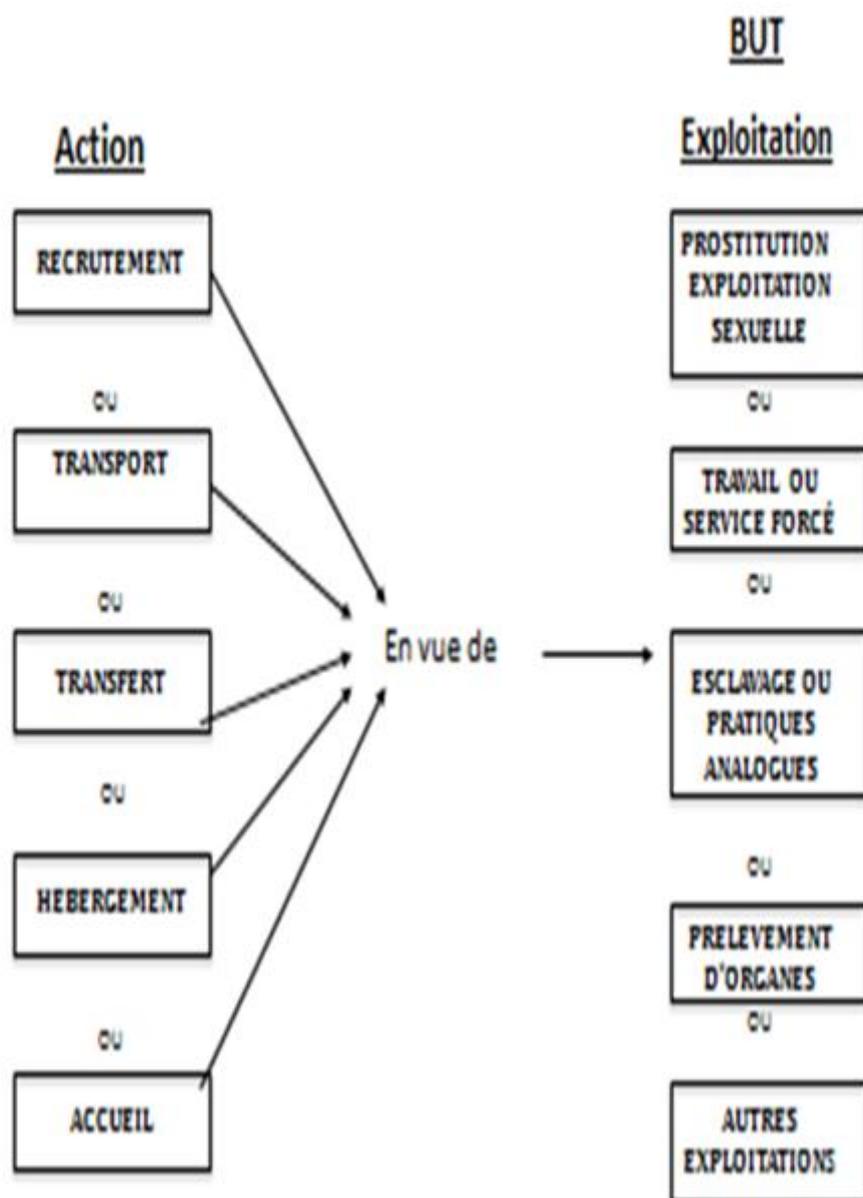


Schéma 3 : Identification des enfants victimes de traite

Force est de constater que Madagascar ne manque pas d'instruments juridiques en matière des droits de l'enfant en générale et en matière d'exploitation sexuelle des enfants en particulier.

Voyons dans ce second chapitre comment se passe leurs mises en œuvre.

Chapitre II : Les réalités et la lutte effective contre l'ESEC à Madagascar:

Dans cette partie, nous verrons les actions déjà entreprises pour la lutte contre l'ESEC (section I) et ses lacunes (section II).

Section I : Les différentes actions réalisées :

Afin de traiter cette section première, nous procéderons à voir les démarches effectuées par divers acteurs.

A. Les actions étatiques :

I. Au niveau des ministères :

1) Adoption et mise en application des Plans d'Action Nationaux :

Il y a trois plans nationaux d'action liés à l'ESEC.

a) Plan d'action national pour l'éducation des filles :

Ce plan a été mis en place par le DECRET N° 95-645 DU 10 OCTOBRE 1995 pour pallier au faible taux de fréquentation des filles à l'école.

Par la suite, la loi n° 2008-011 du 26 juillet 2008 portant orientation générale du système d'éducation, d'enseignement et de formation à Madagascar, veille à ce que les jeunes filles au même titre que les garçons jouissent d'un libre accès dans le système éducatif. Selon les statistiques de la Direction de la Planification de l'Education (2010-2011), le niveau de l'enseignement primaire, la proportion des filles scolarisées, 49,30%, est relativement semblable à celle des garçons, soit 50,70%.

b) Adoption et exécution du plan national d'action pour la lutte contre le travail des enfants à Madagascar (PNALTE) :

Ce plan a été adopté en Juillet 2004 au niveau du Ministère chargé de la fonction publique et des lois sociales dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants. Elle

définit la stratégie nationale relative à cette lutte. L'ESEC y est mis en contexte avec les autres travaux des enfants.

Le PNA est mis en œuvre sur une période de 15 ans.

La phase I (d'une durée de 5 ans) couvrira le renforcement et l'établissement d'un cadre juridique et réglementaire à tous les niveaux, l'élaboration d'un programme national de formation et d'éducation pour les PFTE et le lancement de la première vague des programmes d'action dans les régions ciblées.

La phase II (d'une durée de 5ans) aura trait à l'extension des actions entreprises, aussi bien en termes de population cible que de zones d'intervention.

La phase III (d'une durée de 5 ans) sera celle de la consolidation des acquis durant les deux phases précédentes, et garantira le retrait effectif des enfants des pires formes de travail conformément aux objectifs fixés.

L'objectif est de réduire de manière significative le taux d'incidence, respectivement de 30% à la fin de la première phase, à 5% à la fin de la seconde phase, et à moins de 1% à la fin du programme. Et actuellement, nous sommes dans la phase II du plan.

Un des projets prévus dans le cadre du Plan National d'Action, aujourd'hui effectif, est le projet BIT/IPEC-TACKLE⁹⁹. Son but est de réinsérer les enfants par la scolarisation et l'éducation, afin de lutter contre le travail qu'on leur impose¹⁰⁰.

c) Plan national d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants (2008-2012) :

Dans l'exposé des motifs de la 2007-038, il a été prévu qu'un plan national pour la lutte contre les violences envers les enfants allait être élaboré et exécuté.

Appuyé par l'UNICEF, le Plan National d'Action de Lutte contre la Violence à l'égard des enfants couvrant 2008-2011 a été élaboré sur initiative du Ministère de la Justice avec la participation des départements ministériels concernés avec inclusion des membres de la Société Civile. Ce plan national d'action vise neuf objectifs stratégiques :

⁹⁹ IPEC ou programme international pour l'abolition du travail des enfants dans le cadre de son programme TACKLE (Tackling Child Labour through Education)

¹⁰⁰ ESOAVELOMANDROSO F., « *Esclavage moderne des enfants à Madagascar* », op.cit., p. 155

- sensibilisation du public sur les droits de l'enfant;
- mise en compatibilité de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux ratifiés et vulgarisation;
- renforcement des capacités des acteurs œuvrant dans la protection des enfants; extension sur toute l'étendue du territoire des services de protection de l'enfant;
- visibilité des services de protection de l'enfant; mise en place du mécanisme national de coordination des activités de protection de l'enfant;
- inscription dans la loi des finances d'une ligne budgétaire pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants; mise en place d'un mécanisme de collecte et traitement des données et d'information;
- suivi et évaluation inter et multi sectorielle de la mise en œuvre du Plan.¹⁰¹

Seulement, à cause de la crise de 2009, ce Plan n'a pas été exécuté par l'Etat *de fait* de l'époque à cause du défaut de financement de la part de l'UNICEF, principal partenaire technique et financier de l'Etat dans la mise en œuvre de ce plan. Cette branche des Nations-Unies destinée à l'enfance définissait quand même ses actions relatives à la lutte contre la violence envers les enfants par rapport à ce Plan et agissait directement au niveau des Réseaux de Protection de l'Enfance ainsi qu'aux niveaux des ONG et associations.

2) Mises en place des institutions:

Des structures ont été mises en place pour garantir les droits de l'enfant en général. Et la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants fait partie, directement ou indirectement, de leurs objectifs.

a) la Commission de Réforme du Droit des Enfants :

La Commission de Réforme du Droit de l'Enfant (CRDE) a été mis en place par le Décret n°2005-025 du 18 janvier 2005 portant Création d'une Commission de Réforme du droit des enfants¹⁰². Selon l'article premier du décret, elle est instituée auprès de deux Ministères : le Ministère chargé de la Justice et le Ministère chargé de la Population, de la

¹⁰¹Rapport initial relatif à l'application de la Charte Africaine des Droit et du Bien-être de l'Enfant présenté par Madagascar-année 2014

¹⁰² JO n°2961 du 28.03.05, p.3252

promotion de la femme et de la protection sociale. L'article 2 définit les rôles de cette commission notamment :

- identifier les réformes à entreprendre dans le domaine du droit des enfants ;
- de définir les priorités en tenant compte des objectifs fixés pour la promotion et la protection des enfants ;
- de procéder à des réformes législatives;
- de fixer les délais d'exécution des travaux;
- de formuler les directives sur les principes devant guider les réformes à entreprendre;
- d'approuver et valider les travaux effectués au niveau de tout département Ministériel concerné.

La CRDE est composée de représentants de ministères, entités et organismes tels que Ministère en charge du Travail et des lois sociales, le Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS), la Faculté de Droit, L'Ordre des Avocats ; la Société civile; l'UNICEF, le BIT IPEC, représentants des ONG,...

b) les différents Comités :

i. Le Comité interministériel pour la jeunesse

Ce comité a été institué par décret n° 2011-628 portant création du « Comité Interministériel pour la Jeunesse ». Il réunit plusieurs entités gouvernementales œuvrant dans les domaines de la jeunesse et/ou impliquées dans des problématiques liées à la jeunesse¹⁰³.

L'article 2 énonce les attributions de ce Comité. Elles sont au nombre de sept. Il s'agit notamment de :

- ❖ Coordonner les interventions dans le domaine de la jeunesse afin d'assurer la synergie des actions en vue de la promotion et de l'amélioration du bien-être des jeunes ;
- ❖ Renforcer la collaboration entre les différents acteurs et secteurs impliqués dans le développement de la jeunesse pour l'efficacité des actions ;

¹⁰³ Alinéa 2 de l'article premier du Décret

- ❖ Favoriser la mise en réseau des services pour les jeunes ;
- ❖ Participer à la mobilisation de fonds, à l'analyse de la situation sur la jeunesse, au suivi et à l'évaluation des actions ;
- ❖ Promouvoir le partenariat et la participation des jeunes dans les diverses structures et organes de lutte contre les fléaux sociaux ainsi que dans le processus de planification des interventions ;
- ❖ Définir un mécanisme et un outil de suivi et d'évaluation commun à tous les acteurs en harmonie avec le plan national et participer à la réorientation de la politique ou programme ;
- ❖ Inciter tous les partenaires à partager pour discussion, les plans d'actions respectifs en vue de l'élaboration d'un plan intégré multisectoriel.

Un comité national et huit comités régionaux ont été mis en place pour coordonner l'action de différents acteurs sur la jeunesse. Un des principaux résultats de 2012 a été pour ces comités, à la fois à l'échelle nationale et régionale, de devenir fonctionnels ; sept de ces comités ont développé des plans d'action.

A titre d'information, la journée internationale de la jeunesse est célébrée tous les 12 août. Le but est de se mobiliser pour donner aux jeunes, les filles surtout, la jeunesse qu'ils méritent et un monde meilleur pour leur développement.

ii. Le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) :

C'est organe consultatif d'exécution, d'étude, d'orientation et de supervision de toutes les actions concernant le travail des enfants à Madagascar.

Le cadre légal de ce Comité est le décret n° 2004-985 du 12 octobre 2004 portant création, missions et composition du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE). Mais ce décret a été modifié, dans certaines de ses dispositions, par le décret n° 2005-523 du 9 août 2005¹⁰⁴. Il a été créé au sein du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales.

Ce Comité est le fruit de l'application du « Mémoire d'Accord », notamment son l'article 4/4.4, conclu entre le Gouvernement de la République de Madagascar et l'Organisation

¹⁰⁴ J.O. n° 3010 du 16/01/06, p. 866 à 870

Internationale du Travail en date du 3 juin 2004. En effet, il est chargé de suppléer aux fonctions Comité Directeur National du Programme IPEC/BIT à savoir :

Mais ses principales missions sont :

« - d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan National d'Action de Lutte contre le travail des Enfants ;

- d'orienter et de suivre le programme International d'Elimination du Travail des Enfants du Bureau International du Travail (IPEC/BIT) à Madagascar ;

- de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants ;

- d'appuyer l'élaboration, de valider et de suivre les programmes d'action des sociétés civiles et des ONG sur ces questions¹⁰⁵. »

Il est à noter qu'il existe, au niveau des régions, des Comités de lutte contre le travail des enfants. Il s'agit des Comités Régionaux de Lutte contre le Travail des Enfants (CRLTE) au sein desquels se trouve un Observatoire Régional du Travail des Enfants (ORTE). Ils travaillent de concert.

Ces comités régionaux ont pour attributions :

« D'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan National d'Action de Lutte contre le Travail des Enfants dans la région ;

- d'orienter et de suivre de Programme International d'Elimination du Travail des Enfants du Bureau International du Travail (IPEC/BIT) à Madagascar dans la région ;

- d'appuyer l'élaboration, de valider et de suivre les programmes d'action des sociétés civiles et des ONGs sur ces questions ;

- de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le travail des enfants ;

- de conseiller sur les politiques à mener pour toutes les activités visant à abolir le travail des enfants dans la région et à les intégrer, y compris celle de l'IPEC dans les autres efforts nationaux pour combattre le travail des enfants ;

¹⁰⁵ Article 2 du même décret

- de s'assurer de l'accomplissement des objectifs et des cibles arrêtés par les programmes du BIT en matière de travail des enfants, par le Gouvernement et les institutions responsables ;
- de conseiller sur les domaines prioritaires pour les activités de l'IPEC dans la région ;
- d'examiner régulièrement et évaluer les activités de l'IPEC dans la région¹⁰⁶. »

Enfin, le Comité, qu'il soit national ou régional, est composé de représentants de plusieurs ministères (justice, santé, population,...), d'un représentant des organisations d'employeur la plus représentative désignée en entente entre elles ; des représentants des organisations non gouvernementales, actives en matière de travail des enfants et deux représentants des jeunes.

Au niveau régional, la durée de mandat de chacun des membres est de quatre ans.

c) les RPE ou réseaux de protection de l'enfance :

C'est un « un système organisé de collaboration et de coordination des actions entre différents acteurs dont les mandats sont différents, mais complémentaires, pour un but commun qui est en faveur de la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier le droit à la protection contre l'abus et l'exploitation »¹⁰⁷.

Les réseaux de protection de l'enfance, « créés sous forme pilote à partir de 2004-2005 puis mis à l'échelle à partir de 2009-2010 » existent au niveau des districts et des communes. Et ils sont dirigés respectivement par le chef district et le maire.

Au niveau des districts, les RPE comprend une base institutionnelle regroupant les membres de la police et de la gendarmerie, les juges et procureurs, les directeurs d'école.

Au niveau communal, la base communautaire est composée d'enseignants, de médecins, des autorités locales, des chefs traditionnels, des représentants de groupes de jeunes, des membres d'associations.

Un recensement de ces réseaux en 2013 a fait ressortir qu'ils sont au nombre de 720, répartis dans tout le pays. Cependant, aucune évaluation quant à leur fonctionnalité et de leur efficacité n'a pas encore été effectuée.

¹⁰⁶ Article 6 du décret N° 2005-523 du 9 août 2005 portant modification de certaines dispositions des articles du décret n° 2004-985 du 12 octobre 2004 portant création, missions et composition du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE).

¹⁰⁷ ESOAVELOMANDROSO F., « *Esclavage moderne des enfants à Madagascar* », op.cit., p. 156

Appuyés par l'UNICEF, les Réseaux de Protection des Droits de l'Enfant essaient d'identifier et de répondre aux actes d'abus envers les enfants, sensibilisent les membres de la communauté et recueillent les données sur le terrain pour mieux adresser cette problématique au niveau du Ministère chargé de la Population.

3) Au niveau des médecins :

Les réseaux de protection de l'enfance est parmi les éléments d'un système intégré de protection en place avec l'appui de l'UNICEF. Et la prise en charge des enfants victimes violences sexuelles commises à l'égard des enfants, notamment l'ESEC, figurent parmi ses priorités. Dans ce cadre, une expérience a été développée en coopération avec la maternité de Befalatanana d'Antananarivo en vue d'assurer la prise en charge médicale des victimes. Cette coopération permet aussi de recenser les enfants victimes et d'avoir au long terme un chiffre global quant aux abus sexuels commis à l'égard des enfants. Entre 2009 et 2012, entre 300 et 500 mineurs victimes d'abus sexuels par an ont été orientées vers la maternité de Befalatanana. En 2013, la maternité a recensé 458 mineurs ayant été victimes d'abus sexuels (325 pour viols, 40 pour inceste, 93 pour attouchements).

Enfin, toujours liées aux actions contre l'ESEC au niveau des médecins, un guide de prise en charge médicale des victimes de violence sexuelle à l'usage du corps médical a été validé le 25 Mai 2012.

4) La journée du 4 mars 2014 :

En 2014, Madagascar a célébré pour la première fois la journée de lutte contre les violences sexuelles et l'ESEC marquée par la signature de la Charte (Annexe II) par le Premier Ministre. En 2015, la journée mondiale de lutte a été marquée par l'ouverture du Centre Vonjy. Institué au sein de la maternité de Befalatanana, ce centre accueille les enfants victimes de violences sexuelles. Sa particularité réside au fait qu'il s'agit d'un système intégré de prise en charge c'est-à-dire qu'il y a, au niveau du centre, des médecins, des psychologues et des autorités judiciaires. Ainsi, la victime n'aura plus à faire des allers et retour pour bénéficier d'une prise en charge complète. De plus, les services octroyés sont totalement gratuits. C'est l'UNICEF qui octroi des financements en ses débuts de fonctionnement.

5) La formation des différents acteurs :

Il est en effet indispensable de former les personnes travaillant directement dans les droits de l'enfant. Ainsi, des formations ont été octroyées et le sont toujours aux magistrats, à la police, aux avocats, aux responsables pénitentiaires, au personnel de la santé publique, et aux travailleurs sociaux.

S'agissant particulièrement des magistrats, une première formation sur la protection de l'enfant victime de maltraitance, de violence et d'abus sexuels, a été tenue à l'Ecole Nationale de la Magistrature et du Greffier du 17 au 20 décembre 2002¹⁰⁸. Cette session a été effectuée dans le cadre du plan d'action de l'UNICEF dans le renforcement des capacités des ressources humaines pour la protection des droits de l'enfant. Vingt magistrats des tribunaux de première instance, vingt-cinq élèves-magistrats de la promotion 2000 et de responsables d'ONG et d'éducateurs ont participé à cette session.

Quant à la police, un cours relatif aux infractions commises contre les mœurs et envers les mineurs est dispensé au sein de l'Ecole Nationale Supérieure de la Police. Mais les autorités judiciaires reçoivent aussi périodiquement des formations données. Récemment, la police nationale et la gendarmerie nationale ont eu une formation sur la lutte contre le tourisme sexuel, y compris celui impliquant les enfants, du 20 au 21 janvier dernier. Cette formation a été organisée par ECPAT France et l'Office Central pour la répression des violences aux personnes¹⁰⁹.

6) Les actions spécifiques réalisées par le Ministère chargé du Tourisme :

Pour la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, le Ministère a mené des initiatives telles que :

- L'élaboration d'un Plan National d'Action de lutte contre le TSIE avec le Comité Interministériel de lutte contre le TSIE ;
- La production et diffusion des supports tels que les affiches, dépliants et livrets avec l'ONG Groupe Développement représentant l'ECPAT France ;

¹⁰⁸ Formation continue des magistrats, « Rapport de synthèse sur la protection de l'enfant victime de maltraitance, de violence et d'abus sexuels », op.cit.

¹⁰⁹ <http://www.laverite.mg/>

- La production d'un support audio et vidéo avec le Groupe Lego ;
- La formation des formateurs et des contrôleurs du tourisme en matière de la lutte contre le TSIE avec l'ONG Groupe Développement : 54 contrôleurs ont été formés ;
- L'organisation des ateliers de formation des opérateurs hôteliers en matière de la lutte contre l'ESEC à Nosy Be avec le BIT et ECPAT France et à Toliara avec le BIT et l'UNICEF : 72 opérateurs hôteliers ont été formés ;
- Les études sur le cas du TSIE menées à Nosy Be, Antananarivo et dans des autres localités ;
- La distribution de 3172 livrets de bonnes pratiques dans les régions Alaotra Mangoro, Analamanga, Analanjirifo, Anosy, Atsimo Andrefana, Atsimo Atsinanana, Atsinanana, Betsiboka, Boeny, Diana, Ihorombe, Menabe ;
- l'association avec les partenaires privés comme l'UNICEF, le BIT, L'ECPAT France/Madagascar, le SE/CNLS ;
- les missions de sensibilisation dans les différentes régions de Madagascar ;
- la distribution d'affiches auprès des établissements d'hébergement.

En juillet 2013, « les établissements hôteliers (secteur clé du tourisme sexuel et de la prostitution infantile) ont bénéficié de formations dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à caractère commercial, qui ont abouti à la signature d'un code de bonne conduite portant sur le respect, la promotion et l'application des lois nationales et internationales pour lutter contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants¹¹⁰ ».

II. Au niveau de la police judiciaire :

Les responsables en charge des affaires de mœurs reçoivent une Formation spécialisée au niveau de l'Ecole Nationale de la Police et celle de la Gendarmerie nationale.

La ligne verte 147 pour signaler les cas de maltraitements envers les enfants est fonctionnelle.

¹¹⁰ ESOAVELOMANDROSO F., « *Esclavage moderne des enfants à Madagascar* », op.cit., p. 155

Quant aux actions proprement dites de la police, au niveau de la Police des Mœurs et Protection des mineurs, 1048 mineurs ont été interpellés en 2011 et 1061 en 2012.

D'ailleurs, dans la nuit du mardi 25 au mercredi 26 septembre 2012, les éléments de la brigade des mœurs et de la protection des mineurs ont ratissé plusieurs quartiers, dont Tsaralalàna, Antaninarenina, Ambodifilao et 67 Hectares. Et cette descente, lancée au milieu de la nuit à 21 heures tapantes, s'est soldée par l'arrestation de 45 personnes, dont 25 mineurs parmi lesquels figurent deux travestis âgés de 16 et 17 ans.¹¹¹

B. Les actions non étatiques :

1) Les initiatives des organismes onusiens :

L'UNICEF et le BIT (Bureau international du Travail) coordonnent respectivement leurs actions avec le plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants et le plan national de lutte pour la lutte contre le travail des enfants.

Il est à noter que c'est l'UNICEF qui a lancé la lutte contre l'ESEC en 2005. Et le BIT est actuellement dans un projet relatif à la lutte contre l'ESEC dans certaines régions de Madagascar.

2) Les initiatives des Organisations Non Gouvernementales et associations :

a) ONG Groupe développement :

Membre du réseau Acting For Life, l'ONG Groupe Développement Madagascar était une ONG qui luttait activement contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants de 2004 en 2013. Groupe Développement a lancé des sensibilisations (création d'outils de prévention diffusés dans les écoles et collèges de la Capitale,...) et travaillait en étroite collaboration avec divers acteurs (ministères, système des Nations-Unies, octroie de formations...). En 2012, elle a mené des études sur la prostitution des enfants, en 2012, dans trois villes de Madagascar notamment à Mahajanga, à Nosy Be et à Antananarivo. Enfin, une des grandes réalisations de l'ONG a été la création d'un centre d'accueil de jour pour les jeunes femmes exploitées dans la prostitution et leurs enfants à Isotry ainsi que d'un refuge de nuit et d'un foyer d'accueil.

¹¹¹ <http://www.linfor.re/ocean-indien/madagascar/madagascar-25-prostituees-mineures-arretees>

Depuis 2013, l'ONG ECPAT France à Madagascar s'est substituée à l'ONG Groupe développement.

b) Le réseau ECPAT :

ECPAT ou « *End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes* » est un réseau d'organisations et d'individus travaillant ensemble pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC). Il est établi au niveau international et au niveau national notamment à Madagascar.

• Généralités sur ECPAT International¹¹² :

Historiquement, le sigle ECPAT signifiait « *End Child Prostitution in Asian Tourism* ». En effet, en 1990, le réseau ECPAT était une simple campagne contre le tourisme sexuel faisant suite à la publication de travaux de recherche en Asie portant sur la prostitution des enfants dans le tourisme en Thaïlande, au Sri Lanka et aux Philippines. Lors d'une réunion à Chiang Mai, dans le nord de la Thaïlande, des particuliers et des organisations intéressés firent le point sur la gravité de la situation et décidèrent de lancer une campagne intitulée « *End Child Prostitution in Asian Tourism* ».

A l'heure actuelle, le réseau comprend 80 groupes dans le monde, dont le secrétariat est basé en Thaïlande. Les organisations affiliées et les groupes nationaux d'ECPAT entreprennent divers types d'actions contre l'ESEC telles que: un travail de sensibilisation sur les différentes formes de l'ESEC, le développement de politiques efficaces en collaboration avec des agences nationales et internationales, des services de soins et de protection aux victimes d'exploitation sexuelle, et la sensibilisation chez les enfants et les communautés à risques.

Et depuis 2012, ECPAT est présent à Madagascar par l'intermédiaire d'ECPAT France.

• Présentation d'ECPAT France et les actions entreprises à Madagascar dans le cadre de la lutte contre l'ESEC :

ECPAT France est une Organisation Non Gouvernementale française qui lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et membre du réseau ECPAT International. L'ONG agit en France et à l'étranger, en Afrique principalement, en faveur des

¹¹² Toutes les informations partagées dans cette partie ont été recueillies dans la publication d'ECPAT en 2008 portant sur des questions réponses sur le Tourisme Sexuel Impliquant les Enfants, p.4 (consultable sur www.ecpat.net)

enfants victimes ou à risque d'exploitation sexuelle via des campagnes d'information et de sensibilisation, des actions de formation et d'accompagnement des acteurs clés de la lutte (professionnels du tourisme, police, étudiants), du plaidoyer auprès des autorités et des programmes de protection / réinsertion d'enfants victimes grâce à des partenaires sur le terrain.

Quant à Madagascar, ECPAT France a ouvert en 2012 un bureau de coordination locale à Antananarivo et a repris les activités de « Groupe Développement ». La stratégie d'action est d'assurer la continuité et le développement à long terme de ses programmes de protection de l'enfance. Ceci se fera notamment à travers des actions de prévention, de renforcement de capacités des acteurs institutionnels et privé (professionnels du tourisme), le développement des mécanismes de signalement des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants ou encore par le soutien direct des enfants victimes via les partenaires locaux.¹¹³

Depuis 2013, ECPAT France à Madagascar met en œuvre un projet intitulé « Don't Look Away ! » ou « Ne détournez pas le regard ! » ayant une durée de trois ans. Il consiste dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et les voyages à Madagascar. Le projet vise à « *stimuler un changement de comportement et d'attitudes des touristes nationaux et internationaux à Madagascar (...)* »¹¹⁴ ainsi qu' « à lutter contre l'impunité face à l'exploitation sexuelle des enfants dans le Tourisme et à renforcer les outils de signalement des cas ». Et surtout, il permet la prise en charge des victimes des victimes d'ESEC. Dans ce dernier cas, ECPAT travaille avec des ONG pour la réinsertion des victimes telles que le centre Manda, Energie, Aina, ManaoDe, Akany Avoko Ambohidratrimo.

Quant aux actions déjà réalisées, on peut citer la série d'enquêtes menées sur la prostitution dans la Commune Urbaine d' Antananarivo en 2013 ainsi que l'étude menée en Octobre et Novembre 2013 sur le Tourisme Sexuel Impliquant les Enfants dans cinq villes et régions dont Tamatave, Tuléar, Diégo-Suarez, Nosy Be et Tananarivo. Et récemment, un bureau ECPAT a été ouvert à Nosy Be. En ce qui concerne la sensibilisation, l'action la plus récente a été les séances de sensibilisation pour les 120 employés du Vanilla Hôtel à Nosy Be aux mois de janvier et février 2015. Il est à noter que le projet « Ne détournez pas le regard d'ECPAT » comprend aussi la prise en charge des victimes d'ESEC. Enfin, ECPAT est en étroite collaboration avec la police malgache et française.

¹¹³ ECPAT France, Planification stratégique 2013-2016, p. 11 (consultable sur www.ecpat-france.org)

¹¹⁴ Guide pratique élaboré par le bureau local d'ECPAT France à Madagascar dans le cadre du projet « Ne détournez pas le regard ! »

c) L'Organisation Mondiale pour les Migrations (OIM) :

L'OIM est une organisation inter gouvernementale ayant pour rôle d'assurer le bon ordre de la migration, et ce, dans le respect de la dignité humaine. Elle regroupe près de 156 Etats membres en 2014. Elle est présente dans plus de 150 pays. Et Madagascar en fait partie. En effet, un bureau de l'OIM a été ouvert dans la Grande Île depuis octobre 2014. Etant principalement financé par l'USAID (à hauteur de 462.000 dollars), l'OIM à Madagascar va réaliser le programme préétabli par le gouvernement américain qui a la volonté, à travers le rapport sur la traite (TIP), « d'assumer le leadership sur la scène mondiale sur cette question essentielle des droits de l'homme et de l'application des lois. »¹¹⁵. Ledit programme durera un an.

Cette organisation est d'envergure internationale et l'initiative de son implantation à Madagascar est à féliciter. Mais il ne faut pas oublier, qu'au niveau local, des acteurs non négligeables existent.

d) Les acteurs au niveau de quelques Fokontany :

il existe aussi certaines associations et les agents communautaires dans les fokontany qui agissent dans plusieurs domaines dont la sensibilisation pour lutter contre l'ESEC et l'information des jeunes sur les dangers de l'ESEC tels que les MST font parties de leurs actions. On peut citer parmi ces associations : les volontaires du quartier ou VQ à Anosizato-Est, l'ONG Sisal à Ambalavao Isotry et à 67ha. Pour ce dernier, il y a encore au niveau de son fokontany l'A.G.I.R ou association pour la gestion intégrées des ressources et l'association Fitia-Aro.

3) Au niveau des avocats :

Un pool d'avocats a été créé en Septembre 2011. Avec l'appui de la Coopération Française, il traite gratuitement les affaires pénales des femmes et mineurs défavorisés d'Antananarivo, et ce, victime de violences.

¹¹⁵ Un article de Sidonie R., « lutte contre la traite de personnes : les USA débloquent 462.000 dollars américains », <http://matv.mg/>

C) La lutte contre l'ESEC au niveau international :

1. Congrès de Stockholm :

Ce congrès s'est tenu à Stockholm en 1996 ; il a eu pour but essentiellement la lutte contre l'ESEC. En fait, il s'agit du point culminant de la campagne de mobilisation lancée par ECPAT International. D'ailleurs, il a été organisé par ce dernier, UNICEF et groupe d'ONG.

Il a regroupé plus de 1300 participants venus de plus de 130 pays, 718 fonctionnaires gouvernementaux représentant 122 pays, 105 délégués représentants les Nations-Unies et les Organisations Internationales, 471 ONG et groupe de 47 jeunes.

A l'issue du Congrès, une Déclaration et un Plan d'Action ont été adoptés par les 122 nations présentes qui se sont engagées à « un partenariat mondial contre l'ESEC ». Il a été demandé aux Etats d'élaborer des plan national d'action afin de mettre en application le Plan d'action de Stockholm (PAS) dans cinq domaines : coordination et coopération ; prévention ; protection ; réhabilitation et réintégration ; participation des enfants.

Quant à ECPAT, il a pour mission de surveiller la mise en œuvre du PAS en créant une banque de données informatiques. ECPAT International publie chaque année, depuis 1997, un rapport signalant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions spécifiées dans le PAS.

2. Le Congrès de Yokohama :

Ce Congrès fait suite à celui de Stockholm. Il s'est déroulé le 17 au 20 décembre 2001.

Ses objectifs étaient la consolidation des engagements politiques pour la mise en application du PAS ; l'établissement du compte rendu des progrès réalisés dans l'application du PAS ; la mise en commun des expertises et les actions modèles ; l'identification des principales zones à risque et/ou les lacunes dans la lutte contre l'ESEC ; et enfin le renforcement du processus de suivi du Congrès.

Le résultat principal de ce Congrès a été le réengagement implicite des Etats au PAS par le document renfermant l'Engagement Mondial de Yokohama.

3. Le Congrès de Rio :

Entre 2001 et 2008, les réunions par thématiques et des consultations générales ont été effectuées. Cela avait pour but de réviser systématiquement les progrès des actions de lutte pour identifier les lacunes, les bonnes pratiques et les stratégies entreprises. Et c'est à l'issue de ces initiatives que le Congrès de Rio ait été organisé.

Se déroulant en octobre 2008, ce Congrès a rassemblés près de 3000 acteurs regroupant 140 gouvernements ainsi que des centaines de groupes de la société civile et du secteur privé.

Les thématiques du Congrès se focalisaient sur les formes d'exploitation sexuel, le cadre légal et la responsabilité, les politiques intersectoriels intégrées, la responsabilité sociale de l'entreprise et enfin, les stratégies pour la coopération internationale.

La Déclaration de Rio ainsi que l'appel à l'action de lutte contre l'ESEC étaient les principaux aboutissements de ce Congrès.

4. La lutte contre les abus sexuels au niveau du Conseil de l'Europe :

a) Les Conventions du Conseil de l'Europe :

i. La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains :

Appelée encore Convention de Varsovie, cette Convention a été adoptée en 2005. Il a pour objet la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits ; la prévention de la traite et la poursuite des trafiquants.

Cette Convention a aussi prévue la création d'un organe de suivi indépendant garantissant le respect des dispositions de la Convention par les parties. Il se nomme GRETA qui est un groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il publie régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les parties. Celles qui ne respecteraient pas pleinement les mesures contenues dans la Convention seront invitées à renforcer leurs actions.

Le GRETA compte 15 membres, élus par le Comité des parties pour 4 ans, renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les candidats nommés par les Etats parties à la Convention dont ils sont ressortissants.

ii. La Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels :

Cette Convention du Conseil de l'Europe, quant à elle, a été adoptée à Lanzarote en 2007. En fait, c'est le premier instrument à ériger en infraction pénale toutes les formes de violences sexuelles commises à l'encontre des enfants, qu'elles soient à but commercial ou non. Elle prévoit des mesures de prévention (telle que la sélection, le recrutement et la formation des personnes travaillant en contact avec les enfants ou encore la sensibilisation des enfants aux risques et leur apprendre à se protéger.) et de programmes d'aide aux victimes.

Il est à préciser que ce texte a été adopté dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe : « *Construire une Europe pour et avec les enfants* ».

iii. La Convention de 2001 relative à la cybercriminalité :

Cette Convention, adoptée le 23 novembre 2001, est le premier traité international relatif aux infractions pénales commises via internet et d'autres réseaux informatiques. Il s'agit des infractions aux droits d'auteurs, à la fraude liée à l'informatique, à la pornographie infantine, à la sécurité des réseaux.

Il a comme objectif principal de poursuivre « une politique pénale commune destinée à protéger le société contre le cyber crime (...)».

b) Les actions mises en place au niveau Européen pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants

i. Le Comité de Lanzarote :

Il s'agit du Comité des Parties signataires de la Convention de Lanzarote. Il a comme membres les représentants des Etats parties à la Convention ainsi que les représentants de divers organes du Conseil de l'Europe. Sa mission est de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'information, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin de mieux prévenir et de mieux lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur leur territoire. Il est aussi chargé de surveiller son application dans les Etats membres. Les Etats qui ont ratifié la Convention sont tenus de répondre à un questionnaire visant à fournir au Comité un aperçu général de leur législation, du cadre institutionnel et des politiques pour la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local. Le suivi s'effectuera ensuite sur une base thématique couvrant une variété de sujets.

ii. La campagne UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants :

Au vu des données disponibles en Europe, un enfant sur cinq serait victime de violences sexuelles qu'elle qu'en soit la forme. Il ressort également de ces données que dans 70% à 85% des cas, la victime connaît son agresseur. Afin de lutter contre ce fléau, le Conseil de l'Europe a mis en place un programme mettant l'accent sur la réelle nécessité pour les Etats d'appliquer les normes relatives aux droits de l'enfant et d'impliquer dans cette action les principaux destinataires, à savoir les enfants eux-mêmes. Il s'agit du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » dont un des objectifs stratégiques est la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. A cette fin, le programme a lancé en 2010 la campagne « UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants ». Celle-ci a deux objectifs principaux : promouvoir la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote ; prévenir les violences sexuelles en sensibilisant les enfants, les familles et les personnes s'occupant d'enfants à l'étendue de tels actes.

5. Les directives adoptées par l'Union Européenne :

Il est tout d'abord à remarquer qu'il y a deux sortes de textes qui peuvent être prises au niveau de l'Union Européenne : les règlements communautaires et les directives. Alors que le premier s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres, et ce, assorti d'un délai. Celui-ci permet aux Gouvernements nationaux de s'adapter à la nouvelle réglementation.

a) Directive 2011/36/ UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/629. JAI du Conseil :

L'adoption de ce texte s'inscrit dans la stratégie de l'Union Européenne pour l'éradication de la traite des êtres humains pour la période de 2012-2016.

Il prévoit des règles minimales communes pour déterminer les infractions qui relèvent de la traite des êtres humains et les sanctionner. Parmi ces règles minimales, il y est prévu que si la victime est moins de 18 ans, tout acte d'exploitation devient une traite même s'il n'y a pas de contrainte.

b) Directive 2011/ 92/ UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil :

Cette directive a été prise afin d'harmoniser les infractions pénales sur les abus sexuels commis envers les enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pédopornographie. Elle prévoit une vingtaine d'infractions pour quatre catégories et fixe des sanctions minimales.

c) Les mesures prises par quelques pays pour la lutte contre l'ESEC :

i. En France :

➤ La répression :

En ce qui concerne la lutte contre l'ESEC en générale, des peines sont prévues par le Code pénal français pour la répression de ses différentes formes.

Dans le second titre du livre, les formes d'exploitation sexuelle, sauf la pédopornographie, sont traitées au niveau d'un chapitre intitulé « Des atteintes à la dignité humaine ». Trois sections prévoient, parmi ses dispositions, la répression de certaines formes d'ESE : la section 1 bis est relative à la traite des êtres humains, la deuxième section traite le proxénétisme et les infractions qui en résultent, et la section 2 bis prévoit le recours à la prostitution des mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

L'alinéa premier de l'article 225-4-1 définit la traite des êtres humains. Cette définition est la même que celle qui est reconnue internationalement notamment « *La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation* » accompagné d'une des circonstances énumérées par le même article (emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive ; en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage,...). Le second alinéa prévoit sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Et comme dans toutes les législations réprimant la traite, si celle-ci est commise à l'égard des enfants, elle est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues (alinéas 4 du même article). L'auteur sera puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

En ce qui concerne le proxénétisme, il est défini par l' 225-5 du Code pénal français. Sa peine normale est de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Mais s'il est commis envers un mineur, la peine est plus élevée :

- ❖ Dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende si le mineur est plus de quinze ans (article 225-7);

- ❖ quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans (225-7-1).

Le recours à la prostitution des mineurs est prévu et puni par l' 225-12-1 du CPF. Il s'agit du « *fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle* ». La peine prévue est trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Quant à la pédopornographie, elle est traitée dans une section relative à la mise en péril des mineurs. Et c'est l'article 227-23 qui le prévoit. Il stipule que, en son premier alinéa que « *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.* » ; Et son second alinéas puni des mêmes peines « *le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter* ».

In fine, l'article 227-23 précise que « *Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image* ».

« *227-27-1 : Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables* ».

➤ le principe d'extraterritorialité et ses premières applications en France :

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fait partie de ce que l'on appelle « la criminalité transnationale organisée », sa lutte doit se faire aussi bien au niveau national qu'international. Et l'institution la loi extraterritoriale est un des moyens pour lutter de ce fléau au-delà des frontières.

En droit français, ce principe est prévu par l'article 113.6 du CPF. Il signifie que : « La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ».

Or, les infractions concernant l'ESEC mentionnées ci-dessous, sont toutes des délits, sauf, dans certains cas, il y a des circonstances aggravantes. Dans ce dernier cas, elles constituent des crimes. Donc, normalement, par application de l'article susmentionné, si ces délits ne sont pas punis par la loi du pays où ils ont été commis, le présumé auteur ne sera pas non plus poursuivi en France. Seulement, le législateur français en a prévu autrement. En effet, il a inséré des articles pour rendre applicable le principe d'extraterritorialité pour ces délits qu'ils soient punis ou non par la législation du pays étranger. Il s'agit des articles 225-4-8, 225-11-2, 225-12-3, 227-27-1. Ils ont tous les mêmes formulations notamment « *Dans le cas où les infractions prévues par les articles (...) sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.* ». Ces dernières exigent que la requête du Ministère public pour la poursuite des délits doive « *être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis* ».

Quant à leurs premières applications, on peut citer le procès Draguigan du 27 au 29 octobre 1997 et le procès Chemouil. Le premier concernait l'application de la loi d'extraterritorialité en matière de tourisme sexuel. Sept prévenus ont été jugés en correctionnelle pour « atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans avec rémunération, corruption de mineurs de 15 ans, recel en bande organisée d'objet provenant d'un délit, transmission en vue de sa diffusion d'images à caractère pornographique de mineurs de 15 ans, diffusion d'images à caractères pornographiques de mineurs de 15 ans ». La seule partie civile au procès, l'Association contre la prostitution infantile, a relaté dans le compte rendu du procès qu'en 1994, trois des prévenus ont abusé d'enfants en Roumanie contre rémunération et ont fait venir en France

d'eux d'entre eux un an plus tard. Ces enfants seront abusés et prostitués par plusieurs adultes. Le Procureur a parlé, dans cette affaire, l'existence d'un « réseau international et structuré ». Ils ont été, par la suite, condamnés d'un emprisonnement de 5 à 15 ans et six d'entre eux ont subi la peine de privation des droits civils, civiques et de famille pendant 5 ans¹¹⁶.

Quant à l'affaire Chemouil, il s'agissait d'un français (Amon Chemouil) qui a été jugé les 19 et 20 octobre 2000 par la Cour d'assises de Paris pour viol aggravé sur mineur de 11 ans. En effet, lors d'un séjour en Thaïlande, cet homme a obligé la victime à pratiquer une fellation. Il a payé environ 150 francs à la tante de l'enfant. La scène a été filmée par un touriste. La victime a été retrouvée et a pu se rendre au procès. Le comité français de l'UNICEF et cinq associations françaises de défense des droits de l'enfant se sont portés parties civiles. Le coupable a été condamné à 7 ans d'emprisonnement¹¹⁷.

Comme on peut le constater, la constitution de partie civile, contrairement dans le droit de procédure pénale malgache, n'est pas réservée à la victime. Les ONG et associations peuvent se porter partie civile dans les procès les intéressants.

➤ Quelques actions menées dans le cadre de la lutte contre l'ESEC en France :

Il s'agit notamment des actions de sensibilisation menées par l'association ECPAT France qui a développé de multiples actions allant dans ce sens : campagnes de sensibilisation, publication, participation à de nombreuses manifestations publiques (conférences, salons), sensibilisation des médias. Ou encore les actions de formation à l'attention des formateurs et des étudiants en tourisme.

ii. Au Cambodge :

Ce pays est une des plaques tournantes d'exploitation sexuelle des enfants parmi les pays asiatiques au même titre que la Thaïlande ou encore le Vietnam. La prise en charge des victimes est une des actions menées pour lutter contre l'ESEC dans ce pays. Et, en théorie, l'Etat cambodgien soutient des programmes de réintégration. Le Ministère de la condition féminine (MoWA) et le Ministère des affaires sociales, des vétérans et de la réhabilitation de la jeunesse (MoSAVY) sont responsables de développer des programmes de réintégration des victimes. Néanmoins, il existe un fossé entre ce que les lois et les comités consultatifs

¹¹⁶ Fondation Scelles, « La pédophilie », édition Erès, 2001, p. 187

¹¹⁷ Idem, p. 188

suggèrent et les services disponibles et offerts par l'État (LICADHO 2006)¹¹⁸. Vue la gravité de la situation dans ce pays matière de trafic humain à des fins d'exploitation sexuelle, nombreuses sont les ONG qui fournissent une assistance médicale et juridique aux victimes.

« Les ONG semblent avoir remplacé l'État lorsqu'il est question d'assister les victimes dans leur processus de réintégration. ». Parmi ces ONG, il y a "Agir Pour Les Femmes en Situation Précaire (AFESIP), NGO Coalition to Address Sexual Exploitation of Children in Cambodia (COSECAM); Cambodian Women's Crisis Center (CWCC); Cambodian Women's Development Association (CWDA); Hagar; Cambodia Center for the Protection of Children's Rights'(CCPCR) and Healthcare Center for Children (HCC); Komar Rikreay [KMR]; Komar Santipheap II; Homeland; Don Bosco Poipet; Goutte d'eau's Damnok Toek Poipet; Cambodian Children and Handicap Development Organization (CCHDO); Mith Samlanh, World Vision's Neavera Thmey; Wathanakpheap and Kokkyo naki Kodomotachi,...

Et c'est l'étude de la lutte contre l'ESEC et ses différentes formes au niveau international qui clôture cette section relative aux actions menées pour lutter contre l'ESEC.

Comme il a été déjà souligné à plusieurs reprises, ce phénomène persiste toujours et s'aggrave même dans la Grande Île. Pourtant, comme nous l'avons pu constater, nombreuses sont les mesures prises et actions faites pour lutter effectivement contre l'ESEC et pour protéger les enfants contre ce fléau. Alors, quelles sont les obstacles qui rendent cette lutte difficile ?

Section II : Les faiblesses dans la lutte contre l'ESEC :

A) Une réelle difficulté dans l'application des lois en vigueur :

Nous verrons que, malheureusement, les textes relatifs à la lutte contre l'ESEC, particulièrement les textes répressifs, sont quasi ineffectifs. Nombreuses sont les causes de cette quasi ineffectivité et on peut la constater principalement par la quasi absence de condamnation des auteurs.

1. Les raisons pouvant expliquer l'ineffectivité de la loi en matière d'ESEC :

Malgré le fait que l'obligation de signalement incombe à toute personne ayant des informations sûres ou étant même témoin d'un cas de maltraitance commise envers un enfant, y compris l'ESEC, très peu de cas de signalement ont été encore enregistrés. Selon la police,

¹¹⁸ Mona Kayal, « L'exploitation sexuelle des enfants au Cambodge ou les conséquences des biais cognitifs, p.7

les cas de signalement reçus concernent des prostitués mineurs. Ledit signalement est fait par les prostitués majeurs qui se voient voler leurs « clients » par ces enfants qui sont constituent encore de la « chair fraîche ». Pourtant, le manquement est puni pénalement.

Ce manque de signalement est dû principalement soit « parce que les parents ne connaissent pas les droits de leurs enfants et les différents recours qui existent pour les protéger et punir les responsables ; soit parce que les auteurs profitent de l'indifférence, voire de l'indulgence du reste de la communauté ; soit parce que la priorité est donnée à l'arrangement à l'amiable entre l'auteur et la famille de la victime¹¹⁹. ».

Mais la plus grave des raisons est l'implication de certains hauts fonctionnaires de l'Etat et certaines autorités locales. En effet, il paraît que certains d'entre eux sont les auteurs mêmes de l'ESEC, la favorisent ou interviennent dans le traitement des dossiers d'ESEC. Les mesures prises sont rarement appliquées et les auteurs sont souvent « libérés ». Décisions judiciaires qui découragent et démotivent la population et qui encourage le règlement amiable. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant, peu d'enquêtes sont ouvertes sur les cas d'abus, d'exploitation et de traite et les condamnations sont rares, voire inexistantes¹²⁰.

Tel a été le cas, en 2002, d'un étranger résidant à Nosy Be était connu comme étant un pédophile qui attendait les élèves aux portes des écoles. A l'époque, aucune plainte n'était portée contre lui, malgré cette « notoriété » car, selon les femmes membres des organisations locales, il bénéficiait de la protection au sein des structures chargées d'appliquer la loi (police et tribunal). De plus, le recours à la justice est toujours mal perçu dans l'île. En ce qui concerne les parents, ils se taisaient car le monsieur contribuait à leurs revenus.

Ainsi, les auteurs d'ESEC agissent en toute impunité

2. Manifestation de cette ineffectivité de la loi : quasi impunité des auteurs

Jusqu'à aujourd'hui, il n'y a quasiment pas d'auteurs d'ESEC condamnés. Les manques de signalement et de dénonciation ou encore le règlement amiable font que les affaires touchant l'exploitation sexuelle d'un enfant à des fins commerciales n'arrivent jamais au niveau des juridictions. Et dans les rares cas où l'affaire arrive effectivement au niveau du juge, celui-ci se heurte à des obstacles pour condamner le présumé auteur. En effet, la

¹¹⁹ UNICEF, SITAN 2014, p.120

¹²⁰ Comité des droits de l'enfant, 59ème session, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Madagascar, Nations Unies, mars 2012.

difficulté à réunir tous les éléments de certaines formes d'ESEC, telle que le tourisme sexuel, entraîne la disqualification de l'infraction pour que l'auteur n'en sorte pas indemne, témoigne un juge des enfants, la police et le parquet. Celui-ci avoue qu'il inculpe l'auteur la plupart du temps pour détournement de mineur pour éviter que les personnes poursuivies soient relaxées par les juridictions de jugement car l'infraction n'est pas constituée faute desdits éléments. Les affaires reçues par la PMPM vont nous démontrer cette réalité. Il est déjà à noter que ces données prévoient les personnes mises en cause et non les victimes. De ce fait, certaines infractions peuvent avoir comme victimes aussi bien les adultes que les enfants étant données qu'il s'agit d'infractions contre les mœurs, donc reçues par la PMPM. Ces infractions sont l'attentat à la pudeur, l'inceste, l'outrage public à la pudeur, le Proxénétisme, la tentative de viol, le viol et le viol collectif.

Tableau 2: Statistique annuelle des affaires concernant les enfants traitées par le Service central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs et ses démembrements (année 2012) :

INFRACTIONS	AFFAIRES			MISE EN CAUSE						
				MAJEURS				MINEURS		
	reçues	traitées	En cours	Hommes		femmes		garçons		filles
				MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD
Attentat à la pudeur*	78	61	17	13	31	1	7	5	17	0
Détournement de mineur**	440	321	119	31	48	7	42	26	45	2
Excitation de mineur à la débauche**	6	4	2	2	0	3	6	0	0	0
Inceste*	21	15	6	8	12	0	0	0	0	0
Outrage public à la pudeur*	4	3	1	1	3	1	2	0	0	0
Pédophilie**	10	6	4	3	12	0	6	0	0	0
Proxénétisme*	5	3	2	1	5	1	1	0	0	0
Viol*	278	208	70	59	24	1	9	23	38	0
Viol collectif*	18	11	7	12	15	0	0	3	5	0

-MD : mandat de dépôt

-LP : liberté provisoire

* : les infractions ayant pour victimes des adultes et les enfants

** : les infractions ayant pour seules victimes les enfants

Tableau 3 : Statistique annuelle des affaires concernant les enfants traitées par le Service central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs et ses démembrements (année 2013) :

INFRACTIONS	AFFAIRES			PERSONNES MISES EN CAUSE							
				MAJEURS				MINEURS			
				Hommes		Femmes		Garçons		Filles	
				MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD	LP
	reçues	traitées	En cours								
Attentat à la pudeur*	35	28	7	0	2	0	0	4	16	0	0
Détournement de mineur**	281	177	104	37	51	8	29	27	43	2	23
Excitation de mineur à la débauche**	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Inceste*	14	12	2	11	0	0	0	0	2	0	0
Proxénétisme*	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Tentative de viol*	13	9	4	3	4	0	0	0	4	0	0
Viol*	199	143	56	78	30	2	6	28	32	0	1
Viol collectif*	2	1	1	2	0	0	0	0	1	0	0

* : les infractions ayant pour victimes des adultes et les enfants

** : les infractions ayant pour seules victimes les enfants

Tableau 4: Statistique annuelle des affaires concernant les enfants traitées par le Service central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs et ses démembrements (année 2014) :

INFRACTIONS	AFFAIRES			MISE EN CAUSE							
				MAJEURS				MINEURS			
	hommes		femmes		garçons		filles				
	reçues	traitées	en cours	MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD	LP
Attentat à la pudeur*	38	30	8	7	2	2	1	9	16	0	0
Détournement de mineur**	450	268	182	66	55	13	49	30	57	3	22
Excitation de mineur à la débauche**	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0
Inceste*	29	21	8	17	1	0	0	1	2	0	0
Pédophilie**	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Proxénétisme*	2	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0
Tentative de viol*	23	15	8	6	2	0	0	0	6	0	0
Viol*	357	189	168	79	18	6	6	37	40	0	0
Viol collectif*	8	7	1	7	4	1	0	4	5	0	0

* : les infractions ayant pour victimes des adultes et les enfants

** : les infractions ayant pour seules victimes les enfants

Ainsi, en analysant ses tableaux, la conclusion est simple mais grave : les auteures d'exploitation sexuelle envers les enfants agissent en toute impunité, du moins ils ne sont quasiment pas (car il y a des affaires de proxénétisme qui peuvent concerner des enfants) poursuivis pour des infractions d'exploitation sexuelle ainsi que ses différentes formes. Il est de même pour les complices des abus sexuels ainsi que ceux qui ont manqué à leur devoir de signalement.

B) Les lacunes étatiques : manque de budget destiné aux actions pour l'enfant en général :

En effet, dans toutes les lois de finance adoptées à Madagascar, le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme dans lequel est rattachée la protection des enfants en général a un budget moindre. Dans la loi de finance de 2014, il n'a reçu que 0,40% du total des crédits alloués à tous les ministères. Ce qui rend les droits des enfants semi-effectifs et encore moins la lutte contre l'ESEC. A part ce ministère, d'autres institutions dédiées à la protection de l'enfance souffrent aussi de manque de personnel, de moyens et d'infrastructures.

1. Manque de juge des enfants et de travailleurs sociaux:

L'article 48 de la loi 2007-023 relative aux droits et à la protection des enfants stipule que « *quand la sécurité, l'intégrité physique, morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises, le juge des enfants intervient avec l'aide des travailleurs sociaux* ». Or, dans tout Madagascar, il n'y a que 12 juges des enfants et une assistante sociale au niveau du tribunal de première instance d'Antananarivo qui va partir en retraite dans peu de temps. En fait, l'absence du corps des travailleurs sociaux à Madagascar, qui résulte d'un manque de volonté de l'Etat, est vraiment déplorable.

A part, il n'y a quasiment pas de service de prise en charge pour les victimes d'ESEC. Or, il est indispensable pour l'avenir de ces jeunes qui veulent y sortir de ce fléau.

2. Les problèmes liés à la scolarisation des enfants :

La crise politique de 2009, qui a perduré pendant près de cinq ans, a anéanti les progrès observés. Environ 1 500 000 enfants ont dû quitter l'école même dans les établissements

publics, suite au coût élevé des frais de scolarité¹²¹. Et selon l'UNICEF, près d'1,5 million d'enfants en âge d'être à l'école primaire ne sont pas scolarisés et 69 % des enfants seulement terminent l'éducation primaire¹²².

3. Les lacunes dans les actions de sensibilisation :

Malgré l'effort déployé par l'Etat en matière de sensibilisation, on constate encore que ce n'est pas encore suffisant vue la situation actuelle du phénomène. En effet, les gens ne sont pas encore assez conscients de la gravité du problème par manque d'information et de sensibilisation.

4. Fermeture de Centre de Santé de Base niveau I :

Dans le rapport des OSC, des centaines de centre de santé de base ont été fermés. Or, ceux-ci sont indispensables pour les victimes ayant des problèmes de santé tels que les MST et pour celles qui sont enceintes.

Mais pas seulement pour elles, les enfants victimes de maltraitance ont aussi besoin de ces centres pour se procurer les certificats médicaux indispensables pour l'inculpation des auteurs de ladite maltraitance.

Corollaire à cela, il n'existe aucun service psychologique destiné aux enfants maltraités. Or, cette prise en charge spécifique est nécessaire à ces enfants.

C) Les lacunes de la société civile, les organismes et les associations :

Un certain manque de dévouement et de coopération entre certains membres de la société civile est souvent remarqué, et ce, pour manque de budget la plupart du temps.

Ensuite, la ponctualité dans la lutte contre l'ESEC par la mise en place de projets qui ont un début et une fin et le manque de suivies effectives des projets réalisés sont un handicap majeurs pour la lutte.

¹²¹Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant par les Organisations de la Société Civile Malgache, Septembre 2014

¹²²UNICEF, Rapport annuel 2013: Madagascar

D) Les difficultés rencontrées dans la lutte :

1) Pour l'ESEC en général :

L'ESEC est plus ou moins banalisée. En effet, pour certains, c'est devenu normal de voir des enfants qui se prostituent par exemple. Paradoxalement, lors des enquêtes, il est difficile pour d'autres d'imaginer l'existence certaines formes d'ESEC, notamment la traite sexuelle des enfants et la pédopornographie, à Madagascar.

Ensuite, la persistance de la pauvreté à causes des successions de crises rend la lutte difficile. Les enfants victimes et les parents complices invoquent toujours cette raison pour justifier leur acte.

L'implication des parents, de certains hauts placés de l'Etat, de certains hôteliers, taxi constitue un obstacle majeur à la lutte. Liée à cela, la corruption au niveau du traitement des dossiers des victimes est encore monnaie courante, surtout au niveau de la police judiciaire et les autorités locales. C'est aussi une raison qui explique le fait que les dossiers concernant l'ESEC n'arrivent jamais devant les juridictions.

2) Les obstacles rencontrés spécifiques à certaines formes :

a. Pour la prostitution des enfants et le tourisme impliquant les enfants :

La déviance de certaines pratiques favorise les deux formes telles que le « Moletry » qui était auparavant comme le « vodiondry », dans le but de respecter les parents de la jeune fille, est devenu une forme de prostitution où les parents, en contrepartie de dote, laisse sa fille vivre avec l'homme. Il y aussi le « sakafom-bahiny » qui est aujourd'hui un TSIE car les filles du village sont « offerte » à l'étranger (« vahiny ») comme cadeau de bienvenue pendant une nuit.

b. Pour la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et la pornographie impliquant les enfants :

Le manque de données pour de ces formes d'ESEC à cause de leur clandestinité, la possibilité d'existence de réseaux et le manque de connaissance de plusieurs acteurs de la pédopornographie rendent la lutte compliquée.

Face à ses problèmes et à l'ampleur du phénomène, des recommandations s'avèrent nécessaire.

Chapitre III : Les recommandations :

Section I : Les recommandations adressées à l'Etat : augmentation du budget destiné à l'enfant en général :

A. Les solutions à court et moyen terme :

1. Revoir les méthodes de sensibilisation :

Une lutte doit toujours commencer par une sensibilisation. En matière d'ESEC, nombreuses sont les actions entreprises dans ce sens-là. Seulement, vue la réaction (ou plutôt l'inaction) de la population face au problème, faudrait-il entamer de nouvelles méthodes de sensibilisation afin de pallier aux lacunes des précédentes.

Ainsi, une sensibilisation massive au niveau national de la lutte et au niveau de tous les fokontany ainsi que la formation des chefs fokontany devrait être effectuée pendant un temps plus ou moins long. Cela consiste à l'explication des différentes formes d'ESEC, à l'information sur l'obligation de signalement, la vulgarisation des peines encourues en cas d'infraction contre l'ESEC. Et la sensibilisation doit être renforcée dans certaines régions où certaines formes d'ESEC sont les plus alarmantes (Antananarivo, Nosy Be, Tuléar,...).

Une méthode a aussi été proposée par un Chef fokontany qui est assez pertinente. Il a recommandé de lancer les sensibilisations lors des événements où il y a des gens qui se réunissent notamment les spectacles, les foires,... Pour ce faire, l'Etat doit mettre en œuvre des collaborations avec les organisateurs de ces évènements.

2. Joindre la lutte aux programmes scolaires :

Pour ce faire, il faudrait intégrer effectivement la lutte contre l'ESEC et ses dangers dans les programmes scolaires. Cela va constituer une sensibilisation de base et permet de gagner du temps et de l'argent. Cette intégration doit se faire à partir de la classe de 6^{ème}.

3. Revoir les lois touchant la répression de l'ESEC et des différentes formes

Il faudrait aussi rendre la loi plus explicite et moins compliquée pour rendre son application effective. Sans parler de la définition de l'ESEC elle-même donnée par le code pénal, d'autres formes d'ESEC sont difficilement répréhensibles du fait de l'impossibilité de

réunir tous ses éléments constitutifs. A titre d'exemple, un juge des enfants a affirmé que c'est le TSIE qui est le plus difficile à appliquer étant donné que, comme on l'a déjà évoqué, les éléments de cette infraction sont difficiles à réunir. D'où, ECPAT propose de le transformer en « exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et le voyage (ESET) » pour faciliter la compréhension. A part cela, il devrait y avoir une synergie entre les différents textes prévoyant les différentes formes d'ESEC (loi de 2007, loi sur la cybercriminalité, la nouvelle loi sur la traite, les articles du Code pénal relatifs à la répression de l'ESEC) afin d'éviter les confusions que peuvent créer la pluralité de dispositions concernant une forme. Et surtout, il faut garder une définition unique des différentes formes d'ESEC quel que soit le texte la prévoyant. Et pour ce faire, une mise à jour du code pénal, qui est la plupart du temps la référence, doit se faire fréquemment. L'idéal serait de réunir toutes les dispositions relatives à l'ESEC et en faire une nouvelle loi qui ne concerne que l'ESEC.

Et cela entre dans le cadre de la lutte contre toute forme d'impunité et corruption dans le traitement des dossiers concernant l'ESEC.

B. Les solutions à long terme :

L'Etat doit tout faire pour aider les parents des victimes et des enfants à risques de maltraitance en générale. Cette aide consiste surtout à sortir des parents de la pauvreté, en l'occurrence, l'Etat doit avoir une politique claire en matière d'emploi.

Corollaire à cela, il faut qu'il rend l'éducation effectivement et totalement gratuite dans toute l'île, au niveau primaire et du secondaire. Mais cette éducation ne doit pas être seulement gratuite, elle doit aussi être de qualité. Pour ce faire, les enseignants doivent être bien formés et avoir les diplômes requis pour enseigner. Et les infrastructures scolaires ne doivent pas être négligées.

Pour les enfants victimes d'ESEC et à risques de tomber dans la prostitution, il faut créer des centres de formation professionnelle gratuite pour les détourner d'y tomber. Ces enfants doivent avoir dépassé l'éducation primaire qui est obligatoire.

Enfin, il faut que les engagements pris par l'Etat dans la Charte signée par le Premier Ministre le 4 mars 2014 soient réalisés.

Section II : les recommandations adressées aux autres acteurs de la lutte :

A. Les recommandations adressées aux parents, à la famille en général :

La prise de conscience du danger et des conséquences néfastes de l'ESEC sur les enfants et leurs avenir est urgente pour une lutte efficace. Et ce, avec la lutte contre les déviances des us et coutumes vers l'ESEC et tout arrangement amiable avec les auteurs ou intermédiaires d'ESEC.

B. Les recommandations aux autres acteurs :

La focalisation des efforts dans un domaine précis et un engagement plus dévoué dans la lutte permettent une pérennisation de la ladite lutte.

Le suivi et la supervision des projets réalisés est une nécessité car il permet de constater les impacts desdits projets et de détecter les efforts à faire.

Les médias ont un Les rôles sine qua non dans la lutte contre l'ESEC. En effet, ils permettent d'alarmer la population pour qu'elle ne soit pas indifférente à ce fléau. En même temps, elles ne doivent pas intégrer l'ESEC dans les faits divers car cela banalise le phénomène.

CONCLUSION

L'exploitation sexuelle des enfants, sous ces différentes formes, constitue une préoccupation mondiale. Les estimations mondiales de l'Organisation Internationale du Travail font ressortir que, sur les 12,3 millions de personnes victimes du travail forcé, 1,39 millions sont victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et 40 à 50 % d'entre elles sont des enfants.

Pourtant, en reprenant les mots de l'ONG internationale Humanium, « *l'exploitation sexuelle est une atteinte directe à la dignité et aux droits les plus fondamentaux de l'enfant* ». Et cette dignité et ces droits fondamentaux, chaque Etat doit les protéger et les garantir à travers des actions concrètes. Et tous les pays ayant ratifié la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant connaissent cette obligation à travers l'article 34 de ladite Convention stipulant que « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle ». Madagascar fait partie des pays ayant ratifié cette Convention. Malgré cet engagement, ces maltraitements sexuels envers les enfants persistent encore dans la société malgache, et parmi, l'ESEC qui n'est malheureusement pas une vue de l'esprit à Madagascar. Elle existe vraiment et s'aggrave même.

Ce fléau n'est pas récent et touche presque toutes les régions de l'île. En 2005, dans la zone d'Ilakaka, caractérisée par une très haute incidence du travail des enfants, environ 70 pour cent des filles travailleuses âgées de 12 à 18 ans étaient victimes d'ESEC. En 2006, à Antsiranana presque un quart (23 pour cent) sur un total de 2640 enfants âgés de 6 à 17 qui travaillent sont victimes d'exploitation sexuelle. La grande majorité des enfants exploités sexuellement sont des filles (90 pour cent). A Toliara I et Ifaty, 28 pour cent des enfants travailleurs de 12 à 17 ans sont victimes de l'Exploitation Sexuelle (soit 2286 enfants)¹²³.

Certes, il est généralement admis que la lutte contre l'ESEC à Madagascar, et partout dans le monde d'ailleurs, est un travail de longue haleine. Les efforts effectués par l'Etat et les autres acteurs sont à féliciter pour lutter effectivement contre l'ESEC à Madagascar. Mais, force est de constater qu'ils ne sont pas encore suffisants. Faut-il rappeler que les causes principales pouvant expliquer la présence de l'ESEC sont notamment la pauvreté des enfants et des familles, l'impunité des auteurs, la non scolarisation ou la déscolarisation des enfants, le

¹²³ Etude sur l'exploitation sexuelle des enfants, BIT-IPEC/UNICEF, 2000 ; étude sur les pires formes de travail des enfants BIT-IPEC/UNICEF, 2006

travail des enfants, certains problèmes familiaux et enfin, certaines pratiques traditionnelles favorisant ou déviant vers l'ESEC.

Ainsi, la lutte contre l'ESEC relèverait tout d'abord de la lutte contre ses causes. A titre de recommandation, les mesures urgentes qui doivent être mise en œuvre sont la prise en charge des victimes ainsi que les enfants à risques, la lutte contre l'impunité des auteurs et le renforcement de la sensibilisation.

Mais, d'une façon générale, l'Etat qui est le premier responsable dans cette lutte doit figurer dans ses priorités la lutte contre toutes les formes de maltraitance des enfants, donc y compris l'ESEC. En effet, à part celle-ci, d'autres formes de maltraitance sont subies par les enfants malgaches chaque jour. Il s'agit notamment des maltraitements physique, morale et sexuelle et la négligence. Et même, un enfant peut subir les quatre formes. Pourtant, c'est un concept totalement contradictoire si l'on se réfère à la place que la société malgache, la famille malgache accordent aux enfants qui sont des « menaky ny aina », des « sombin'ny aina ». Bref, ils sont sacrés, une portion de la vie des parents.

Comme l'a souligné la représentante du Conseil International des femmes auprès des Nations-Unies à Genève pour les droits de l'enfant, Mme Brigitte Polonovski Vauclair, « *Demain le monde sera ce que nous avons fait aujourd'hui à nos enfants* ». Cela pour dire que les enfants, « l'avenir d'un pays », « l'adulte de demain » a besoin de protection contre toutes les formes de maltraitance. Mais comment faire ?

Les solutions ultimes sont données par Mme Brigitte Polonovski Vauclair en avançant que « *Le respect que nous leur portons, la dignité que nous leur octroyons, l'amour que nous leur donnons, sont les moyens par lesquels les droits de l'homme verront leur réalisation.* »

Donc, réalisons ces solutions et surtout « *Ne détournons pas le regard !* ». ¹²⁴

¹²⁴ Projet d'ECPAT France à Madagascar.

BIBLIOGRAPHIE :

Les instruments juridiques :

1) Les principaux textes internationaux :

a) Les textes généraux :

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Déclaration des droits de l'enfant, 1990
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, mettant en scène des enfants, 2000

b) Les textes régionaux :

- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- Convention de 2001 relative à la cybercriminalité ;
- Les directives de l'Union Européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains et en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle ;

2) Les principaux textes nationaux :

- Constitution, 2010
- Code pénal malgache ;

- Code du tourisme malgache ;
- Loi n° 2007-038 relative aux droits et à la protection des enfants ;
- Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant code du travail quant aux dispositions relatives aux enfants ;
- Loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 relative à la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel ;
- Loi n° 2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité ;
- Loi n° 2014-040 relative à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 relative à la protection des enfants ;
- Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants ;

Les ouvrages généraux et classiques :

- ANDRIANAIVOTSEHENO R., Commentaire de l'arrêt N° 606, 867/07-PEN rendu par la Chambre Pénale de la Cour Suprême le 22 août 2008, in Annales Droit Nouvelle série n°2, éd. Tsipika, 2013, p. 236-238
- COLE, « *Sex and Salvation : Imagining the Futur in Madagascar* », The University of Chicago Press, 2010
- DOUCIN M., « Les ONG : le contre-pouvoir ? », Editions Toogezer, 2007, 365 pages
- ECPAT, questions réponses, 2009, 44 pages
- ECPAT France, Planification stratégique 2013-2016, 14 pages
- ESOAVELOMANDROSO F., « *Cours relatif aux Droits de l'enfant* » dispensé aux étudiants du Master I- option Droit Privé, Département Droit de l'Université d'Antananarivo, Année universitaire 2012-2013
- ESOAVELOMANDROSO F., « *Cours relatif à l'enfant et les Conventions* », dispensé aux étudiants du Master II- option Droit Privé Appliqué, Département Droit de l'Université d'Antananarivo, Année universitaire 2013-2014

- ESOAVELOMANDROSO F., « *Esclavage moderne des enfants* », in « *Esclavage et libération à Madagascar* », édition Karthala Foi et Justice, 2014
- Finkelhor, D. « *Current information on the scope and nature of child sexual abuse. The Future of Children* », 1994
- Fondation SCELLES, « *La pédophilie* », édition érès, 2001, 226 pages
- GIL F., « *Prostitution : fantasmes et réalité* », esf éditeur, 206 pages
- Guide élaboré par Groupe Développement Madagascar et l'Unicef sur l'ESEC
- Hallanger Fredrick Stang, « *Diksonera Malagasy-Frantsay* », 1974
- Leonardo Plasencia, « *La prostitution infantine dans le monde* », Fondation Scelles – juillet 2007 ; 14 pages
- MALAREK V. « *Les prostitueurs, Les hommes qui achètent du sexe* », Collection Mobilisation, 248 pages
- Ministère de la Justice, « *Droits de l'enfant : les instruments internationaux et législation nationale* », 2^{ème} édition, 2009, 606 pages
- RAHARIJAONA H., « *La protection de la personne de l'enfant dans le droit positif malgache* », 289 pages
- RAKOTOMANANA H., « *Traité de droit pénal spécial* », Editions Jurid'Ika, 2014, 606 pages
- RAKOTO I., URFER S., « *Esclavage et libération à Madagascar* », KARTHALA Editions Foi et Justice, 2014, 368 pages
- RAZAFINDRAKOTO H., « *Cours relatifs à la Procédure d'assistance éducative des enfants* », dispensé aux étudiants du Master II- option Droit Privé Appliqué, Département Droit de l'Université d'Antananarivo, Année universitaire 2013-2014

Les rapports et études :

- Formation continue des magistrats, « *Rapport de synthèse sur la protection de l'enfant victime de maltraitance, de violence et d'abus sexuels* », session du 17 au 20 décembre 2002

- Ministère chargé de la population, de la promotion de la femme et les lois sociales, Données 2013 relatives aux cas de maltraitance signalés dans 9 Régions - Année 2013
- Mona Kayal, « Etude de cas : l'exploitation sexuelle des enfants au Cambodge ou les conséquences des biais cognitifs », 10 pages
- OIT / Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)/
- ECPAT France à Madagascar, « Etude sur le TSIE à Madagascar » dans le cadre du projet « Don't look away », Décembre 2013, 95 pages
- OIT / Programme International pour l'abolition du travail des enfants(IPEC)/
- « Enquête Nationale sur le Travail des Enfants à Madagascar », 2007
- Organisations de la Société Civile Malgache, « Rapport alternatif sur la Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'enfant » et son annexe, 2014
- Organisations de la Société Civile Malgache, « Rapport alternatif pour le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant » Septembre 2014
- RABARIHOELA, RAFALIMARO « Etude sur la prostitution des mineurs à Antananarivo », Mai 2012, 208 pages
- RABARIHOELA, RAFALIMARO « Etude sur la prostitution des mineurs à Mahajanga et Nosy Be », Mai 2012, 242 pages
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid, n° A/HRC/25/48, 2013, 27 pages
- Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, rapport additif sur Madagascar, n° A/HRC/25/48/Add.2, 24 pages
- Rapport initial relatif à l'application de la Charte Africaine des Droit et du Bien-être de l'Enfant présenté par Madagascar-année 2014
- Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation mondiale de la santé, Genève, 2002,

- Rapporteur spécial des Nations Unies, « *Rapport publié sur le droit à l'alimentation* », Juillet 2011
- RASAMOELY A., « *Pratiques traditionnelles néfastes aux enfants à Madagascar* », CNPFDH – Madagascar, Janvier 2013, 4 pages
- RAVAOZANANY, RAZAFINDRABE, RAKOTONIARIVO, « *Les enfants victimes d'exploitation sexuelle à Antsiranana Toliary et Antananarivo. Une évaluation rapide de Focus Développement, BIT-IPEC, 2002* »
- UNICEF, « *Etude sur l'exploitation sexuelle des enfants dans les sites touristiques et d'exploitation minière à Madagascar* », à Nosy Be et Taolagnaro, 2008
- UNICEF, « *SITAN 2014 : Analyse de la situation de la mère et de l'enfant* », 140 pages
- UNICEF, « *Rapport annuel 2013: Madagascar* »

Les plans nationaux :

- ❖ Ministère chargé de la Fonction Publique et des Lois Sociales, « *Plan Nationale d'action pour la lutte contre le travail des enfants* »,
- ❖ Ministère chargé de la population, de la promotion de la femme et de la protection sociale, « *Plan National d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants* »

Les périodiques :

- Ministère de la Justice, « *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Madagascar* », édition Jurid'ika, 2002.
- Faculté de droit et des Sciences Politiques de l'Université d'Antananarivo, « *Annales Droits Nouvelle série n°2* », édition Tsipika, 2013, 253 pages

WEBOGRAPHIE :

- Cyberpresse malgache (la Tribune, l'Express, Midi Madagascar)
- Site Rompre de silence, « *Définition abus sexuel* »
- <http://www.humanium.org/fr/histoire-des-droits-de-l-enfant/>
- <http://www.orange.mg/actualite/664-cas-violences-sexuelles-dans-9-regions>
- <http://www.ohchr.org>
- <http://www.assemblee-nationale.mg>
- www.african-court.org
- <http://www.unicef.org>
- <http://acerwc.org>
- <http://www.justice.gov.mg/>
- <https://www.youtube.com/watch?v=QcLVZo3tRMY>
- <http://exploitationsexuelle.com/>
- <http://www.ilo.org/ipec/projects/global/tackle/madagascar/lang--en/index.htm>
- <http://tabernacle.solidairesdumonde.org/archive/2011/04/08/le-tourisme-sexuel-exploitation-sexuel-des-enfants-a-madagas.html>
- http://www.unicef.org/madagascar/6413_8450.html
- www.unicef.org/madagascar/6413_14748.html
- www.madagate.com/madagascar-informations-politiques-malagasy-photos-madagascar/a-la-une-de-madagascar/madagate-video-et-affiche/3958-madagascar-bit-non-a-l'exploitation-sexuelle-des-enfants-a-des-fins-commerciales.pdf
- www.newsmada.com/index.php/societe/29841-exploitation-sexuelle--une-trentaine-d'enfants-victimes-a-toliara
- www.ecpat-france.org

- www.afrik.com/article24422.html
- <http://www.instat.mg/>
- <http://www.ecpat.net/>
- www.ecpat-france.org/
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Majorit%C3%A9_sexuelle_en_France
- <http://blogs.mediapart.fr/blog/philippe-divay/050414/une-chronique-de-vanf-reprise-par-action-citoyenne-toamasina-saluant-une-decision-du-pds-da-tana>
- <http://www.linfo.re/ocean-indien/madagascar/madagascar-25-prostituees-mineures-arretees>
- http://fr.wikipedia.org/wiki/Trafic_d%27%C3%AAtres_humains

TABLE DES MATIERES :

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : Le contexte général du sujet.....	5
Chapitre I : Les moyens utilisés pour la réalisation de la recherche.....	5
Section I : La méthodologie.....	5
A) Recherches en bibliographie et électronique.....	5
B) Entretiens avec différents acteurs ayant des informations utiles et nécessaires sur le sujet.....	6
Section II : le stage effectué à ECPAT France à Madagascar.....	6
Chapitre II: L’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans une approche théorique.....	7
Section I: Définitions de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ou ESEC.....	7
A) L’ESEC : une pire forme de travail des enfants (PFTE).....	7
I. Définitions de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en tant que pires formes de travail des enfants.....	7
1) Définition de l’ESEC par la loi malgache.....	7
2) Définition au niveau internationale de l’ESEC en tant que PFTE.....	8
II. Les pires formes de travail des enfants proprement dites.....	8
B) L’ESEC : une forme de maltraitance sexuelle commise à l’égard des enfants.....	9
I. La définition de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales selon le code pénal malgache.....	9
1) Les éléments constitutifs de l’infraction.....	10
2) Critique des dispositions de l’article 333 ter.....	10
II. La définition internationale de l’ESEC en tant que maltraitance sexuelle à l’égard des enfants.....	10
1. Qu’est-ce qu’un abus sexuel commis envers un enfant ?.....	11
a) La définition de l’abus sexuel selon la loi.....	11

b) La définition donnée par certains spécialistes.....	12
2. La notion de contrepartie.....	14
a) Définition de la contrepartie.....	14
b) La contrepartie pécuniaire.....	14
c) Les contreparties en nature.....	14
d) Les personnes recevant les contreparties.....	15
3. L'indifférence du consentement de l'enfant en matière d'ESEC.....	17
III. Distinction entre l'ESEC et les violences sexuelles.....	17
1. Définition de la violence sexuelle et sa comparaison avec l'ESEC.....	17
2. Les formes de violences sexuelles.....	18
a) Le viol.....	18
b) L'attentat à la pudeur.....	21
c) L'inceste.....	22
d) Le mariage forcé.....	24
e) Le détournement de mineur.....	26
f) L'incitation des mineurs à la débauche ou la corruption des mineurs.....	27
g) La pédophilie.....	28
3. La question de la majorité sexuelle dans le droit positif malgache.....	28
Section II : Les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.....	34
A. Les formes les plus rencontrées à Madagascar.....	34
1) La prostitution impliquant les enfants.....	34
2) Le tourisme sexuel impliquant les enfants ou TSIE.....	34
B. les formes d'ESEC encore peu perçues à Madagascar.....	35
1) La pornographie impliquant les enfants.....	35
2) La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.....	36
C. Les formes de violences sexuelles pouvant être qualifiées d'ESEC.....	37
1) Le viol.....	37
2) Le mariage forcé des enfants.....	37
3) La pédophilie.....	38
Chapitre III: L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans une approche pratique.....	40
Section I : Les manifestations des différentes formes d'ESEC	40

A) La prostitution impliquant les enfants.....	40
1. Historique de la prostitution à Madagascar.....	40
2. La situation de la prostitution impliquant les enfants à Madagascar....	40
a) Quelques chiffres montrant l'existence et l'évolution de la prostitution infantile à Madagascar.....	40
b) Les régions touchées par la prostitution des enfants.....	41
c) Lieux de prostitution.....	42
d) Ages d'entrée dans la prostitution et âges moyen des enfants victimes.....	42
B) Le tourisme sexuel impliquant les enfants.....	43
1. Historique.....	43
2. La notion de « touriste sexuel »	44
3. Les villes les plus touchées par le tourisme sexuel impliquant les enfants.....	45
C) La pornographie impliquant les enfants ou la pédopornographie.....	46
D) La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.....	46
1. La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle : une forme d'esclavage moderne des enfants.....	46
2. Une brève historique de la traite à Madagascar.....	47
3. La situation de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à Madagascar.....	47
Section II: Les caractéristiques de l'ESEC à Madagascar.....	48
A) Les causes pouvant expliquer la présence du phénomène à Madagascar.....	48
1) La pauvreté des enfants et des familles à Madagascar.....	48
2) La non-scolarisation ou la déscolarisation des enfants.....	49
3) Travail des enfants.....	49
4) La responsabilité de la famille.....	50
5) Certaines pratiques traditionnelles favorisant l'ESEC.....	51
B) Les causes spécifiques à certaines formes.....	52
1) Pour le tourisme sexuel impliquant les enfants.....	52
2) Pour la pornographie impliquant les enfants.....	53
3) Pour la prostitution impliquant les enfants.....	53
C) Les conséquences néfastes de l'ESEC.....	54
1) Les effets nocifs de l'ESEC sur les enfants victimes.....	54
2) Les impacts de l'ESEC sur la famille de la victime.....	55

3) Les répercussions et les risques encourus par la société.....	55
DEUXIEME PARTIE : Les écarts entre textes et réalités.....	56
Chapitre I : Le contexte juridique malgache touchant la lutte contre l'ESEC.....	56
Section I : Analyse des textes internationaux ratifiés par Madagascar ayant un lien avec le sujet.....	56
A) Les textes internationaux ayant des liens avec l'ESEC en général.....	56
I. Les textes internationaux relatifs aux droits humains.....	56
1) Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).....	56
2) Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et culturels (PIDESC).....	57
II. Les textes internationaux spécifiques aux droits de l'enfant.....	58
1) La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE)....	58
2) La Charte Africaine relative aux Droits et au Bien-être de l'Enfant (CADBE).....	60
3) Les Conventions de l'OIT ratifiées par Madagascar.....	61
a) Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.....	61
b) Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (PFTE) et l'action immédiate en vue de leur élimination.....	62
B) Les textes spécifiques à certaines formes d'ESEC ratifiés ou signés par Madagascar.....	63
1) Textes spécifiques à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et à la traite.....	63
a. Protocole Facultatif à la CIDE, concernant la Vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	63
b. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.....	65
2) Texte spécifique sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant les enfants.....	66
3) Les textes internationaux spécifiques à la traite des enfants à des fins sexuelles.....	66
Section II : Transposition de ces textes internationaux dans la législation malgache.....	67

A.	La législation malgache prévoyant directement ou indirectement la protection des enfants contre l'ESEC en général.....	67
	1) La Constitution malgache du 11 Décembre 2010.....	67
	2) La loi n° 2007-023 du 20 août 2007 relative aux droits et à la protection des enfants	67
	3) La réglementation du travail des enfants.....	69
	a) Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail quant aux dispositions relatives aux enfants.....	69
	b) Décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-044 relatif au travail des enfants.....	69
	4) Les articles du code pénal qui prévoient l'ESEC et ses régimes juridiques.....	71
	a) La répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que ses différentes formes.....	71
	i. La répression de l'ESEC.....	71
	ii. La prostitution impliquant les enfants	71
	iii. Le tourisme sexuel impliquant les enfants.....	71
	iv. La pédopornographie.....	71
	v. La traite des enfants à des fins sexuelles.....	72
	b) Le régime juridique de l'ESEC.....	72
B.	Les lois spécifiques à certaines formes d'ESEC.....	73
	1) La loi n° 2007-038 du 14 Janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte la traite et le tourisme sexuel.....	73
	2) Code du tourisme malgache.....	74
	3) La loi n° 2014-006 sur la lutte contre la cybercriminalité.....	74
	4) Loi n°2014-040 sur la lutte contre la traite des êtres humains.....	75
Chapitre II : Les réalités et la lutte effective contre l'ESEC à Madagascar.....		80
Section I : Les différentes actions réalisées.....		80
A.	Les actions étatiques.....	80
	I. Au niveau des ministères.....	80
	1) Adoption et mise en application des Plans d'Action Nationaux.....	80
	a) Plan d'action national pour l'éducation des filles.....	8

b)	Adoption et exécution du plan national d'action pour la lutte contre le travail des enfants à Madagascar (PNALTE).....	80
c)	Plan national d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants (2008-2012).....	81
2)	Mises en place des institutions.....	82
a)	La Commission de Réforme du Droit des Enfants.....	82
b)	Les différents Comités.....	83
i.	Le Comité interministériel pour la jeunesse.....	83
ii.	Le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants.....	84
c)	les RPE ou réseaux de protection de l'enfance.....	86
3)	Au niveau des médecins.....	87
4)	La journée du 4 mars.....	87
5)	La formation des différents acteurs.....	88
6)	Les actions spécifiques réalisées par le Ministère chargé du Tourisme.....	88
II.	Au niveau de la police judiciaire.....	89
B.	Les actions non étatiques.....	90
1)	Les initiatives des organismes onusiens.....	90
2)	Les initiatives des Organisations Non Gouvernementales et associations.....	90
a)	ONG Groupe développement.....	90
b)	Le réseau ECPAT.....	91
c)	L'Organisation Mondiale pour les Migrations (OIM).....	93
d)	Les acteurs au niveau de quelques Fokontany.....	93
3)	Au niveau des avocats.....	94
C.	La lutte contre l'ESEC au niveau international.....	94
1.	Congrès de Stockholm.....	94
2.	Le Congrès de Yokohama.....	94
3.	Le Congrès de Rio.....	95
4.	La lutte contre les abus sexuels au niveau du Conseil de l'Europe.....	95
a)	Les Conventions du Conseil de l'Europe.....	95
i.	La Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains.....	95
ii.	La Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.....	96
iii.	La Convention de 2001 relative à la cybercriminalité.....	96

b)	Les actions mises en place au niveau Européen pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants.....	96
i.	Le Comité de Lanzarote.....	96
ii.	La campagne UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants	96
5.	Les directives adoptées par l'Union Européenne.....	97
a)	Directive 2011/36/ UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/629. JAI du Conseil.....	97
b)	Directive 2011/ 92/ UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.....	98
c)	Les mesures prises par quelques pays pour la lutte contre l'ESEC.....	98
i.	En France.....	98
ii.	Au Cambodge.....	101
Section II	: Les faiblesses dans la lutte contre l'ESEC.....	102
A)	Une réelle difficulté dans l'application des lois en vigueur.....	102
1.	Les raisons pouvant expliquer l'ineffectivité de la loi en matière d'ESEC.....	102
2.	Manifestation de cette ineffectivité de la loi : quasi impunité des auteurs.....	103
B)	Les lacunes étatiques : manque de budget destiné aux actions pour l'enfant en général.....	108
1.	Manque de juge des enfants et de travailleurs sociaux.....	108
2.	Les problèmes liés à la scolarisation des enfants.....	108
3.	Les lacunes dans les actions de sensibilisation.....	109
4.	Fermeture de Centre de Santé de Base niveau I.....	109
C)	Les lacunes de la société civile, les organismes et les associations.....	109
D)	Les difficultés rencontrées dans la lutte.....	110
1)	Pour l'ESEC en général.....	110
2)	Les obstacles rencontrés spécifiques à certaines formes.....	110
a.	Pour la prostitution des enfants et le tourisme impliquant les enfants.....	110
b.	Pour la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et la pornographie impliquant les enfants.....	110

Chapitre III : Les recommandations.....	111
Section I : Les recommandations adressées à l'Etat : augmentation du budget destiné à l'enfant en général.....	111
A. Les solutions à court et moyen terme.....	111
1. Revoir les méthodes de sensibilisation.....	111
2. Joindre la lutte aux programmes scolaires.....	111
3. Revoir les lois touchant la répression de l'ESEC et des différentes formes.....	111
B. Les solutions à long terme.....	112
Section II : les recommandations adressées aux autres acteurs de la lutte.....	113
A. Les recommandations adressées aux parents, à la famille en général.....	113
B. Les recommandations aux autres acteurs.....	113
CONCLUSION.....	114

LISTE DES TABLEAUX :

Tableau 1 : Certains pays ayant défini dans leurs législations la majorité sexuelle (p.33)

Tableau 2: Statistique annuelle des affaires concernant les enfants traitées par le Service central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs et ses démembrements (année 2012) (p.105)

Tableau 3 : Statistique annuelle des affaires concernant les enfants traitées par le Service central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs et ses démembrements (année 2013) (p.106)

Tableau 4 : Statistique annuelle des affaires concernant les enfants traitées par le Service central de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs et ses démembrements (année 2014) (p.107)

LISTE DES SCHEMAS :

Schéma 1 : Définition de la maltraitance sexuelle commise à l'égard des enfants (p. 39)

Schéma 2 : Identification des adultes victimes de traite (p. 78)

Schéma 3 : Identification des enfants victimes de traite (p. 79)

Annexes

Annexe I : Listes des acteurs rencontrés

a) **Ministères**

- Ministère de la Justice

- Direction des droits humains et internationaux : Monsieur Rakotoniaina Lucien et Madame Fanja Rajoelison.

- Présidente de la Commission Nationale du DIH : Madame Arivony Eugénie Liliane

- Direction des réformes législatives : Madame Laurette

- Ministère chargé de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

- Chef de service de la famille et de l'enfance : Monsieur ANDRIAMANANJARA Thierry

- Ministère chargé du Tourisme

- Ministère chargé de la Fonction Publique et des Lois sociales

b) **Structures répressives**

- Police des Mœurs et de Protection des Mineurs : Monsieur Commissaire Hassan (Anosy) et Madame le Commissaire Aina (Antanimora)

- Juge des enfants : Madame RAMIARAMANANA RANDRIANANTENAINA Hary Soalalaina et Madame RAZAFINDRAKOTO Harimisa

- Pool d'avocats : Maitre RAHERIMIARANTSOA Mamihaja

c) **Fokontany**

- Fokontany Alarobia Amboniloha : Adjoint au Chef Rakotoamisoa Harijaona

- Fokontany Andoharanofotsy: Adjoint du Chef fokontany Mr RAMAROSANDRATANA Victor

- Fokontany Anosizato Est: Adjoint du Chef Fokontany Mr RAZAFINIRINA Angèle

- Fokontany Avarabohitra Itaosy: Adjoint du Chef fokontany au Chef Rakotobe Joseph
- Fokontany Ambalavao Isotry: Chef fokontany Mr Randrianarison Jean Pierre Honoré
- Fokontany Antanimalalaka Anakely: Adjoint du Chef Fokontany Monsieur RAKOTONARIVO Léon
- Fokontany Ivato : Mme RASOAMANARIVO Lydia
- Fokontany Ampefiloha: adjoint du Chef Fokontany Monsieur RASOAHAGA Eli Daphiné
- Fokontany 67ha: Ramaroson R Andrianantenaina

d) Organisations de la Société Civile / Organisations Non Gouvernementales :

- Association des femmes Samaritaines (AFSA)
- ASSEFEMA
- ECPAT France à Madagascar : Mme Marie Darmayan, Directrice nationale d'ECPAT France à Madagascar
- ENDA/OI : Madame RAZAFIMANANTSOA Odette, Coordinatrice du Programme d'éducation alternative
- Association des cybercafés et des Internautes
- Syndicat des Professionnels diplômés en travail social (SPDTS)

e) Organisation des Nations Unies

- Unicef – Service Protection de l'Enfance: Madame Anita Ingabire et Monsieur Yann Grandin
- Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme : Monsieur Omer Kalameu
- BIT : Madame Fanja Rakotondrainibe

f) Structures nationales / Professionnels

- Clinique juridique Trano Aro Zo: Monsieur Didier RANDRIANAIVO, Développeur des activités

- Institut National de la Statistique (INSTAT) : Madame RANDIMBIARISOA Zoé P., Chef de service de la documentation
- Office Régional du Tourisme d'Antananarivo : Monsieur Harimisa Razafinavalona
- Mr Rasamoely Andrianirainy, Président de la Confédération Nationale des Plates-Formes en Droits Humains.



FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE,
DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE
(D. E. G. S.)

B.P. 905 - ANTANANARIVO 101

DEPARTEMENT DROIT

ATTESTATION DE RECHERCHE

Le Responsable de la Formation en Master II – Option **Droit Privé Appliqué** - Département Droit de la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie à l'Université d' Antananarivo, soussigné, atteste que l'étudiante

RAKOTOMAMONJY
Henintsoa Marinah Emeline

est inscrite à la Faculté de Droit, d'Economie, de Gestion et de Sociologie de l'Université d'Antananarivo dans la formation en Master II – Option **Droit Privé Appliqué** au titre de l'année 2013-2014.

L'étudiante devra effectuer des recherches dans le cadre de préparation de son mémoire.

Aussi, avons-nous l'honneur de vous demander de bien vouloir leur faciliter l'accès aux documents nécessaires à ces recherches aux fins de l'élaboration de son mémoire de fin d'études.

Comptant sur votre coopération, veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de nos remerciements anticipés.

Antananarivo, le **02 JUIL 2014**

LE RESPONSABLE

ESOAVELOMANDROSO Faratiana

Vu la signature est passée à mon service

*M. RAKOTOMAMONJY Eugène
Chef de service des relations
Internationales
Président de la Commission Nationale du Droit International Humanitaire*

Vu au passage 16 SEPT 2014

FOKONTANY AMBONILONTS

17 SEP 2014

Vu au passage



RASOAHAGA Ekadapina
Ambonilonts
Fokontany

15/09/2014

officielle
atteste

19/09/14

Vu au passage OCT 2014
Le Directeur de la Formation
Centre de Formation



Chef du Service de la Documentation

MANDIMBARISOA Zoé Primerose



RANDRIAMBELO Mandimbin' ny Aina
Commissaire de Police



01/10/14

08.10.2014

06.10.14

Vu au passage

le juge des enfants

Vu
Bij.
Jury

RANDRIANANTENAINA Hary Soalalaina

08/10/14.

Vu au passage

08/10/14.

Rafafimanantsoa Dette
Coordinatrice du Programme
d'Education Alternative
EMDA/01



COMMUNE ANTOHARANA
L'ADJOINT au CHEF du FOKONTANY
[Signature]
RAMAROSANDRATANA Victor

09 OCT 2014
Adjoint
Chef de Fokontany
[Signature]
RAZAFURINA Angèle

COMMUNE RUMILY DITANTY
AVARABOHITRA
09 OCT 2014
Adjoint au Chef Fokontany
[Signature]
RAKOTBE Joseph

11 OCT 2014
LE CHEF DE FOKONTANY
ANDRIANARISON
[Signature]
c/o Pierre Manaf

10 OCT 2014
Le Chef de Fokontany
Le 2^e Adjoint
[Signature]
RAKOTONARIVO

16 OCT 2014
LE CHEF DE FOKONTANY
[Signature]
RAMAROSON
Andrianantenaina

20 OCT 2014
Le Chef Fokontany
[Signature]
RASOAMANARIVO Lydis

CHARTE POUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

« Considérant que Madagascar fait partie des Etats qui ont ratifié :

- la Convention des Nations Unies relatives aux crimes transnationaux organisés
- la Convention relative aux droits de l'enfant
- la Convention Internationale du Travail N°138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi
- la Convention 182 sur les pires formes du travail des enfants et
- le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Vu la Constitution de la Quatrième République de Madagascar ;

Vu la Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;

Vu la Loi N°2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux ;

Vu la Loi N° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants ;

Vu la Loi N° 2007 - 038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel ;

Vu le Décret 2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants ;

Dans le cadre de la lutte contre les violences et toutes les formes d'exploitation sexuelle à l'égard des enfants, nous, Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, représentant le Gouvernement Malgache, nous engageons à :

- Faire adopter le projet de loi portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
- Prioriser la lutte contre toutes formes de maltraitance incluant la violence et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- Mettre en place la structure nationale de lutte contre la traite des personnes ;
- Coordonner l'élaboration de la politique nationale et la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre toutes formes de maltraitance incluant la violence et l'exploitation sexuelle des enfants
- Harmoniser toutes les structures existantes;
- Faciliter l'allocation des ressources financières, humaines et techniques nécessaires ;
- Encourager la collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales dans l'éradication de la maltraitance incluant la violence et l'exploitation sexuelle des enfants ;
- Faire instituer, rendre effectifs et pérenniser les mécanismes de prise en charge adéquate des enfants victimes et garantir leur réinsertion sociale ;

Antananarivo, le 04 Mars 2014 »